

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

4.1. En 2011, l'agriculture suisse représentait environ 1% du PIB et 3,8% de l'emploi.<sup>1</sup> La majeure partie des 58 000 exploitations sont des petites entreprises familiales (18 hectares en moyenne) qui emploient peu de main-d'œuvre. Seules 100 exploitations environ ont une superficie supérieure à 100 hectares. Environ la moitié des exploitations suisses se situent dans des régions vallonnées ou montagneuses. Dans le cadre du système de paiements directs (50 000 francs suisses par exploitation en moyenne), les agriculteurs touchent des contributions lorsqu'ils travaillent des terres en pente ou participent à la fourniture de biens collectifs, tels que la sécurité alimentaire.<sup>2</sup> Les principaux produits agricoles de base sont le lait, les bovins et les porcs. La Suisse est traditionnellement un importateur net de produits agricoles et de produits alimentaires (graphique 1.1). Si les importations concernent toutes les catégories de produits agricoles, les exportations sont majoritairement des produits alimentaires transformés. Pour le compte du gouvernement, des organisations privées (Réservesuisse, Agricura) gèrent des systèmes de stocks de réserve obligatoires pour une série de denrées alimentaires et fourragères ainsi que pour l'engrais azoté (chapitre 3.1.7).<sup>3</sup>

4.2. Au Liechtenstein, la contribution de l'agriculture au PIB est marginale. Environ les deux tiers du territoire sont des zones vallonnées et montagneuses. En 2010, on recensait 118 exploitations d'une superficie moyenne de 31 hectares. Le principal produit agricole de base est le lait, suivi de la viande, des céréales et des légumes. La Suisse agit au nom du Liechtenstein pour les questions relatives à l'Union douanière telles que les importations et les exportations de produits agricoles. Le Liechtenstein possède son propre système de paiements directs. Moyennant une contribution financière annuelle du Liechtenstein, les agriculteurs du Liechtenstein bénéficient également de certaines mesures de soutien des prix du marché mises en place par la Suisse, notamment la subvention pour le lait transformé en fromage. Certaines entreprises du Liechtenstein participent au système de vente aux enchères des contingents tarifaires établi par la Suisse pour la viande, et au système de subventions à l'exportation.

#### 4.1.1 Mesures à la frontière

4.3. En 2012, la moyenne des tarifs NPF appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était estimée à 31,9% (tableau 3.2). La viande, les produits laitiers et les légumes sont les produits qui bénéficient de la plus grande protection tarifaire. Les tarifs NPF élevés ou prohibitifs appliqués dans les secteurs concurrents des importations contrastent avec le libre-échange de certains produits comme le coton, pour lesquels il n'y a guère ou pas de production nationale (tableau 3.3). Depuis le dernier examen réalisé en 2008, la Suisse a pris quelques initiatives de réduction tarifaire dans le cadre de la Politique agricole 2011 ou à la suite d'accords bilatéraux conclus avec l'UE (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Initiatives de réduction tarifaire dans le secteur agricole, 2008-2012**

Produits	Description	Référence
Céréales fourragères, graines oléagineuses et mélanges pour l'alimentation des animaux	Le système de prix de seuil s'applique. Les prix de seuil à l'importation ont été abaissés pour les céréales (à 360 FS/t) et les graines oléagineuses (à 500 FS/t) en vue de réduire les coûts d'alimentation des animaux supportés par les éleveurs.  La protection de l'industrie nationale des denrées fourragères par la progressivité des droits a été graduellement supprimée. Au 1 <sup>er</sup> juillet 2011, les éléments de protection industrielle incorporés dans les tarifs appliqués aux mélanges pour l'alimentation des animaux ont été supprimés.	RS 916.01  RS 916.112.231

<sup>1</sup> En 2011, le secteur agricole employait 164 000 personnes.

<sup>2</sup> Au titre de l'article 104 de la Constitution suisse.

<sup>3</sup> Au titre de l'article 102 de la Constitution suisse.

Produits	Description	Référence
Céréales panifiables et farine	Le nouveau système de prix de référence s'applique. Le 1 <sup>er</sup> juillet 2009, le prix de référence pour les céréales panifiables est passé de 600 FS à 560 FS/t. Depuis juillet 2008, le tarif applicable à la farine de blé est lié au tarif applicable aux céréales panifiables (blé), ce qui s'est traduit par un abaissement du tarif de 1 430 FS/t à 507 FS/t maximum depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2010.	RS 916.01
Fleurs coupées	Les tarifs NPF hors contingent pour les fleurs coupées doivent être réduits en 10 étapes, jusqu'à atteindre le niveau des tarifs NPF contingentaires (2007-2017). D'ici à 2017, les fleurs coupées seront effectivement assujetties à un régime uniquement tarifaire.	RS 916.01
Sucre	Les tarifs NPF sur le sucre ont été ajustés pour aligner les prix intérieurs de la Suisse sur ceux de l'UE. Tarif applicable au sucre depuis octobre 2012 (SH 1701.9999): 170 FS/t (contre zéro en 2010).	RS 916.01
Légumes	Pour 15 légumes frais, le régime d'importation a été partiellement libéralisé afin d'autoriser les importations aux tarifs contingentaires consolidés tout au long de l'année (lollo rouge, autre lollo, haricots extra fins, autres haricots, choux pointus, chicorée de Trévise, cicorino vert (chicorée verte), chicorée à tondre, salsifis, céleri-soupe, pois mange-tout, asperges vertes, cardons, navet de Teltow, fleurs de courgette).	RS 916.121.100
Fromage	Libre-échange de fromage avec l'UE depuis juin 2007.	

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements fournis par les autorités suisses.

4.4. La Suisse a pris des engagements en matière de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC pour 28 catégories de produits. Dans la pratique, 58 contingents tarifaires sont en application, car beaucoup de contingents tarifaires OMC sont divisés en sous-contingents.<sup>4</sup> Certains sont subdivisés jusqu'à trois fois. Les contingents tarifaires préférentiels bilatéraux (environ 80) sont généralement regroupés avec les contingents tarifaires OMC.<sup>5</sup> Les importations en provenance des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex ne relèvent pas d'un contingent tarifaire.<sup>6</sup> Les principales procédures d'attribution sont l'ordre de présentation des demandes, la vente aux enchères, les importations antérieures et le système de prise en charge, suivant lequel l'attribution des parts du contingent tarifaire est fonction des achats locaux (tableau A4. 1). Les modifications apportées aux méthodes d'administration ont été notifiées régulièrement<sup>7</sup>, et le système complexe de gestion des contingents tarifaires (environ 300 pages) peut également être consulté en ligne.<sup>8</sup> Pour un certain nombre de contingents tarifaires OMC, la Suisse offre de façon autonome un accès "illimité" au tarif contingentaire consolidé, par exemple pour la caséine ou le blé dur. Lorsque l'offre intérieure est jugée insuffisante, les contingents tarifaires peuvent être augmentés de façon autonome, c'est pourquoi les taux d'utilisation sont parfois supérieurs à 100% (tableau A4. 2).

#### 4.1.2 Soutien interne

4.5. Les principaux instruments de soutien interne de la Suisse sont les suivants: i) subventions et autres dépenses publiques pour des mesures de soutien des prix du marché; et ii) paiements directs. Dans ses notifications au Comité de l'agriculture de l'OMC, la Suisse a indiqué qu'elle soutenait les prix au moyen de prix administrés appliqués à la viande bovine et porcine, au lait et

<sup>4</sup> Les trois contingents tarifaires pour le vin ont été fusionnés.

<sup>5</sup> Excepté un contingent tarifaire préférentiel pour les pommes de terre (SH 0701.9010) attribué à l'Égypte, qui est ouvert même si le contingent tarifaire NPF est entièrement utilisé.

<sup>6</sup> Règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953).

<sup>7</sup> Documents de l'OMC G/AG/CHE/13/Add.10 à Add.14.

<sup>8</sup> Renseignements en ligne du Département fédéral de l'agriculture. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/themen/01423/index.html?lang=fr>.

à 16 autres produits agricoles de base.<sup>9</sup> Cependant, d'après les autorités, la Suisse n'applique pas de prix administrés; les prix "observés" sont utilisés pour calculer le soutien.

4.6. La Politique agricole 2011 (PA 2011), cadre de politique actuel de la Suisse, couvre la période 2008-2013. Son objectif principal est d'approfondir la transition du soutien des prix du marché (par produit) aux paiements directs. Elle vise à réduire de plus de la moitié les dépenses budgétaires consacrées au soutien des prix du marché et à éliminer progressivement les subventions à l'exportation de produits agricoles de base (tableau 4.2). Les paiements directs ont considérablement augmenté depuis 2009 et les dépenses consacrées aux mesures de soutien des prix du marché ont été réduites, mais de moins de 50%.

**Tableau 4.2 Soutien des prix du marché et paiements directs, 2007-2011**

(en millions de FS)

Mesure	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Dépenses consacrées au soutien des prix du marché<sup>a</sup></b>	493,2	481,4	434,0	372,2	385,4
Secteur laitier, dont:	366,0	349,7	316,7	291,9	295,3
Subvention pour le lait transformé en fromage	255,1	261,0	247,8	256,3	259,5
Secteur de l'élevage	18,2	18,3	18,3	10,2	12,4
Secteur agricole, dont:	109,0	113,4	99,0	70,1	77,7
Contribution à la culture (RS 910.17)	46,3	47,7	69,6	65,9	68,8
<b>Paiements directs</b>	2 575,0	2 505,0	2 741,7	2 789,2	2 799,2

a Subventions à l'exportation incluses.

Source: Office fédéral de l'agriculture, Rapport agricole, différents numéros.

4.7. La PA 2011 ne modifie pas la structure de base du système de paiements directs (tableau 4.3). Environ 80% des dépenses correspondent à des paiements directs "généraux" (contributions à la surface, "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers" et "agriculture dans des conditions difficiles"). Les autres paiements visent à atteindre des objectifs liés à l'environnement et au bien-être animal. Les critères généraux d'admissibilité au bénéfice des paiements directs incluent un ensemble de normes de prestations écologiques (prestations écologiques requises), y compris le gel de 7% des terres. Le montant maximal du paiement direct est de 70 000 francs suisses par unité de travail annuelle. Les paiements directs sont dégressifs en fonction de la taille de l'exploitation, du nombre de têtes de bétail, des revenus et des actifs.<sup>10</sup> Lorsque le système de paiements directs a été introduit en 1992, l'objectif était de dissocier le soutien de la production, mais cet objectif n'a pas été expressément reflété dans le cadre juridique.<sup>11</sup> De manière générale, les paiements directs restent liés aux terres et/ou au nombre de têtes de bétail. On considère que certains paiements directs ont des effets stimulants sur la production et nécessitent une réforme (encadré 4.1).

<sup>9</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/47, 49 et 55/Rev.1.

<sup>10</sup> Les paiements directs sont nuls à partir de 130 hectares, 190 têtes de bétail ou 1 million de francs suisses d'actifs.

<sup>11</sup> Loi sur l'agriculture (RS 910.1) et Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

Tableau 4.3 Système de paiements directs de la Suisse, 2009-2011

Mesure/objectif	Critères d'admissibilité/base de paiement	Montant du paiement <sup>a</sup>	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS)		
				2009	2010	2011
<b>Paiements directs généraux</b>				2 190,2	2 201,1	2 191,1
Contributions à la surface						
Compenser les contributions d'intérêt public (protection et soin des terres cultivées, garantie de la production de produits alimentaires)	La quasi-totalité de la surface agricole (environ 1 million d'ha) est admissible, sauf les zones d'estivage (0,5 million d'ha). La période de référence est l'année en cours.  Contributions supplémentaires pour la surface cultivée (terres arables ouvertes) et les cultures pérennes.	Par ha: 1 020 FS  640 FS	Catégorie verte, soutien du revenu découplé	1 225,5	1 221,2	1 217,6
Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers						
Soutenir la compétitivité de la production de lait et de viande basée sur les fourrages grossiers et assurer l'entretien des terres par l'utilisation de pâturages	La période de référence pour les bovins/vaches laitières correspond au nombre de têtes de bétail au 1 <sup>er</sup> mai de l'année antérieure jusqu'au 30 avril de l'année en cours. Les taux sont basés sur les unités normalisées de bétail par ha (distinguées en fonction de l'altitude, c'est-à-dire la capacité de pâturage du sol).  Bovins, chevaux, chèvres/brebis laitières  Vaches laitières  Autres chèvres/moutons, cerfs, lamas, alpaga	Par tête de bétail:  690 FS  450 FS  520 FS	Catégorie verte, soutien du revenu découplé	509,6	510,3	508,2
Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles						
Compenser les conditions de production difficiles dans les zones vallonnées préalpines et les zones montagneuses, pour le bétail consommant des fourrages grossiers	Les taux sont basés sur les unités normalisées de bétail par ha, voir plus haut.  Le montant des contributions varie selon qu'il s'agit de zones vallonnées ou montagneuses	Par tête de bétail:  300 FS (zone vallonnée) jusqu'à 1 230 FS (zone montagneuse IV)	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	352,5	354,3	352,4
Contributions générales pour des terrains en pente						
Compenser l'exploitation de terrains en pente	Les taux sont fonction de la déclivité du terrain. Les pâturages, terres arables et cultures pérennes sont admissibles  18-35% >35%	Par ha:  410 FS 620 FS	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	91,0	104,0	102,6
Contributions pour les surfaces viticoles en pente						
Compenser l'exploitation de terrains en pente pour la production de vin	Les taux sont fonction de la déclivité du terrain  30-50% >50% terrasses	Par ha:  1 500 FS 3 000 FS 5 000 FS	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	11,6	11,3	11,3

Mesure/objectif	Critères d'admissibilité/base de paiement	Montant du paiement <sup>a</sup>	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS)		
				2009	2010	2011
<b>Paielements directs écologiques</b>				566,1	598,0	618,0
Contributions écologiques						
Incidations pour les contributions environnementales volontaires au-delà des critères environnementaux minimaux d'admissibilité pour les paiements directs	Y compris l'utilisation extensive des pâturages et prés; la mise en jachère; les arbustes. Les taux de paiement dépendent de la mesure  Arbre à fruits à pépins et fruits à noyau (situés hors des plantations)	Par ha: 450-2 800 FS  15 FS par arbre	Catégorie verte, programmes environnementaux	123,0	128,7	133,5
Contributions relevant de l'Ordonnance sur la qualité écologique (RS 910.14)	Comme pour les contributions écologiques. Les taux de paiement dépendent de la mesure  Cofinancement: à 80% par la Fédération; à 20% par les cantons et d'autres sources. Mise en œuvre par les cantons	Par ha: 300-2 000 FS;  5-30 FS par arbre	Catégorie verte, programmes environnementaux	54,9	62,0	71,5
Culture extensive de céréales et de colza	Pas d'utilisation de régulateurs de croissance hormonaux ou de pesticides	Par ha: 400 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	29,0	29,3	29,0
Agriculture biologique						
Incidations visant à encourager l'utilisation de méthodes de culture biologique	Conformité avec l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18). Environ 11% de la surface agricole totale était admissible en 2010  Cultures spéciales (fruits, légumes, viticulture, plantes médicinales)  Cultures arables Autres	Par ha:  1 350 FS  950 FS 200 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	27,9	29,7	31,2
Bien-être animal (systèmes de stabulation)						
Incidations visant à encourager les pratiques d'élevage allant au-delà des réglementations relatives à la protection des animaux	Bovins, porcs, volaille et lapins	Par tête de bétail: 90-280 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	59,9	61,7	63,9
Bien-être animal (plein air)						
Incidations visant à encourager les systèmes en plein air	Bovins, porcs, volaille et lapins	Par tête de bétail: 155-280 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	163,1	163,9	165,0
Contributions d'estivage						
Développement durable des pâturages	Vaches, chèvres et brebis laitières (56-100 jours d'estivage)  Autres ovins (100 jours)  Autres animaux consommant des fourrages grossiers (100 jours)	Par tête de bétail: 330 FS  120-330 FS  330 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	98,0	101,3	101,5

Mesure/objectif	Critères d'admissibilité/base de paiement	Montant du paiement <sup>a</sup>	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS)		
				2009	2010	2011
Protection de l'eau et utilisation durable des ressources naturelles	La Confédération rembourse jusqu'à 80% des coûts induits par les projets d'ajustement structurel et jusqu'à 50% des coûts induits par les restrictions de gestion agricole. Mise en œuvre par les cantons	Sans objet	..	10,2	21,3	22,4
Réductions des paiements à cause de sanctions				-14,7	-9,8	-10,9
<b>Total des paiements directs</b>				<b>2 741,7</b>	<b>2 789,2</b>	<b>2 799,2</b>

.. Non disponible.

a Les taux de réduction s'appliquent: jusqu'à 40 ha (taux plein); 40-70 ha (-25%); 70-100 ha (-50%); 100-130 ha (-75%); au-delà de 130 ha (réduction de 100%); et jusqu'à 55 têtes de bétail (taux plein), 55-100 têtes de bétail (-25%), 100-145 têtes de bétail (-50%), 145-190 têtes de bétail (-75%), au-delà de 190 têtes de bétail (réduction de 100%).

Source: Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13); et Ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133).

#### Encadré 4.1 Politique agricole de la Suisse, 2014-2017

La prochaine phase de la politique agricole de la Suisse devrait débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (PA 2014-2017). Le projet de loi, qui modifie la Loi sur l'agriculture et inclut un cadre budgétaire quadriennal, est actuellement examiné par le Parlement suisse. Les principaux objectifs de la politique sont les suivants: sécurité alimentaire (maintenir le niveau actuel d'autosuffisance, soit environ 60%); compétitivité; utilisation efficace et durable des ressources naturelles; et innovation et entrepreneuriat dans l'agriculture. La PA 2014-2017 repose sur un réaménagement et un ajustement du système de paiements directs visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des mesures et à remédier aux contradictions avec les critères de la catégorie verte de l'OMC. Les dépenses totales relatives aux paiements directs seront maintenues au niveau actuel d'environ 2,8 milliards de FS par an. Certaines subventions seront redistribuées de l'élevage/la production laitière vers le secteur agricole.

Le système de paiements directs révisé comprend sept catégories liées à la réalisation d'objectifs spécifiques et à la fourniture de biens collectifs: contributions à la sécurité de l'approvisionnement (contributions à la sécurité alimentaire); contributions à la biodiversité; contributions au paysage cultivé; contributions à la qualité du paysage; contributions aux systèmes de production respectueux de l'environnement et des animaux; contributions à l'efficacité des ressources; et contributions de transition. Il s'agit d'un système complexe. Chaque catégorie comprend plusieurs mesures, y compris des paiements. Les fonds destinés aux "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers", aux "contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles" et aux "contributions pour les terres arables ouvertes et les cultures pérennes" seront transférés dans la catégorie "sécurité alimentaire" ("contributions à la sécurité de l'approvisionnement", environ 1 milliard de FS par an). Pour limiter les incitations à la production, les contributions destinées aux éleveurs ne seront plus subordonnées au nombre de têtes de bétail et devront être fondées sur la surface cultivée, avec un critère de chargement minimum (tableau 4.3). Les critères d'admissibilité pour les paiements directs restent globalement inchangés, à deux exceptions près prévues par le gouvernement: la limitation du revenu/des actifs pour les paiements directs (sauf pour les contributions de transition) et l'échelonnement dégressif selon la taille des exploitations seront supprimés; les terres situées dans des zones de construction ne seront plus admissibles.

Les subventions par produit seront conservées mais feront l'objet d'ajustements. Ainsi, les contributions à la culture basées sur la surface (tableau 4.6) seront remplacées par des subventions visant à garantir un niveau d'autosuffisance approprié pour les produits/cultures désignés (proposition de nouvel article 54 de la Loi sur l'agriculture). Le gouvernement pourra déterminer les cultures admissibles et les taux de soutien de ces subventions qui visent explicitement à stimuler la production. Au total, environ 440 millions de FS seront mis à disposition chaque année pour ces subventions ainsi que pour d'autres subventions à la production et mesures relatives à la qualité, la commercialisation et la promotion. Les principaux programmes de

soutien des prix du marché, tels que la subvention pour le lait transformé en fromage, demeurent largement inchangés.

Quelques initiatives de réforme structurelle sont prises pour renforcer la compétitivité de l'agriculture suisse et garantir le maintien de la compétitivité des industries d'aval au plan international. La PA 2014-2017 place l'accent sur l'amélioration de la qualité des produits, et une aide financière supplémentaire est apportée aux agriculteurs afin qu'ils puissent diminuer leurs coûts en bénéficiant de meilleures conditions de crédit à l'investissement.

Dans l'ensemble, la PA 2014-2017 n'indique pas de changement vers une politique agricole davantage axée sur le marché. Le niveau élevé de protection des importations restera globalement identique. Malgré certaines modifications, la plupart des paiements directs continueront d'être étroitement liés à la production et à l'élevage.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après le Message concernant l'évolution future de la politique agricole dans les années 2014 à 2017 (Politique agricole 2014-2017) de l'Office fédéral. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/themen/00005/00044/01178/index.html?lang=fr>.

4.8. Les producteurs agricoles ont accès à des systèmes de crédit à l'investissement à taux zéro mis en œuvre par les cantons. Les crédits constituent une aide de départ pour la construction de nouveaux bâtiments, la reconstruction ou l'amélioration de bâtiments résidentiels agricoles et de bâtiments agricoles ou alpestres. Le délai moyen de remboursement est de 13,1 ans. Les mesures collectives (pour des groupes d'agriculteurs) encouragent essentiellement l'amélioration des sols et les mesures de construction (bâtiments alpestres, étables collectives, bâtiments et équipements pour la transformation et le stockage des produits agricoles).<sup>12</sup> Au titre de la PA 2014-2017, les bonifications d'intérêts doivent passer de 47 millions de francs suisses<sup>13</sup> à 17 millions de francs suisses par an. Les recettes de l'impôt sur les huiles minérales sacrifiées en raison des remboursements au secteur agricole s'élèvent à 65 millions de francs suisses par an.<sup>14</sup>

4.9. La nouvelle loi du Liechtenstein sur l'agriculture, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, renforce les textes législatifs précédents sur l'agriculture sans introduire de modification essentielle.<sup>15</sup> L'objectif est d'augmenter la compétitivité du secteur agricole du Liechtenstein et de maintenir des conditions de marché similaires à celles de la Suisse. Par ailleurs, la loi place davantage l'accent sur la commercialisation et l'image de marque afin de mieux promouvoir les produits agricoles du Liechtenstein. Parmi les nouveautés figurent la définition d'exigences professionnelles pour être reconnu en tant qu'agriculteur et la promotion de l'entrepreneuriat. Le Liechtenstein possède son propre système de paiements directs (modifié pour la dernière fois en 2010<sup>16</sup>), mais la plupart des mesures sont analogues aux mesures suisses (tableau 4.4).

#### Tableau 4.4 Paiements directs du Liechtenstein, 2010-2011

(en millions de FS)

	2010	2011
Paiements directs totaux	11,8	11,6
Compléments de revenu (aides au revenu agricole, contributions pour certaines cultures, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions d'estivage)	6,2	6,0
Contributions pour le respect de l'environnement et le bien-être animal	5,1	5,1
Contributions pour la gestion des campagnes dans les régions vallonnées et montagneuses	0,5	0,5

Source: Autorités du Liechtenstein.

#### 4.1.3 Subventions à l'exportation

4.10. La Suisse a pris des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation pour cinq catégories de produits (produits laitiers, bétail d'élevage et chevaux, fruits, pommes de

<sup>12</sup> Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (RS 913.1).

<sup>13</sup> Document de l'OMC G/AG/N/CHE/55/Rev.1, page 4.

<sup>14</sup> Ordonnance sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612).

<sup>15</sup> Loi sur l'agriculture du 11 décembre 2008 (LR 910.0).

<sup>16</sup> Ordonnance du 23 mars 2010 sur les compléments de revenu agricole (LR 910.023).



terre, produits transformés). Les subventions à l'exportation visant les quatre premiers groupes de produits ont été supprimées en 2009. Les exportations de fromage continuent à bénéficier d'un soutien indirect au travers de la subvention pour le lait transformé en fromage (section 4.1.5.1). La dernière notification de la Suisse en matière de subventions à l'exportation porte sur les années 2009 et 2010.<sup>17</sup>

4.11. Comme il est indiqué dans les précédents rapports d'examen consacrés à la Suisse, cette dernière continue à appliquer un mécanisme de compensation des prix pour compenser le handicap en matière de prix dont souffre l'industrie agroalimentaire nationale du fait de l'utilisation de matières premières agricoles produites localement protégées par des droits de douane (loi chocolatière). Les mesures relatives à la protection tarifaire agricole/industrielle des produits transformés et les subventions à l'exportation ont été révisées, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2012.<sup>18</sup>

4.12. Des restitutions à l'exportation sont accordées pour compenser les écarts de prix entre le marché national et le marché mondial.<sup>19</sup> Les produits admissibles au bénéfice de ces restitutions sont le lait et certains produits laitiers ainsi que les produits de la minoterie entrant dans la composition des produits alimentaires relevant des chapitres 15 à 22 du SH. Les restitutions à l'exportation ont été suspendues le 1<sup>er</sup> février 2012 pour le sucre/les mélasses et les ovoproduits, mais pourront être réinstaurées à l'avenir. Pour le lait écrémé incorporé dans les produits transformés, les restitutions à l'exportation ont été supprimées le 1<sup>er</sup> décembre 2012. Un budget annuel (70 millions de francs suisses en 2012) est prévu pour les restitutions à l'exportation. Les restitutions sont accordées en fonction de la teneur nette des produits finaux en matière première bénéficiaire. Les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers entrant dans la composition de produits agricoles transformés sont accordées en fonction de la teneur en matières grasses et protéines, et sur la base du rapport entre matières grasses laitières et protéines lactiques.<sup>20</sup> Les renseignements sur les subventions à l'exportation par ligne tarifaire ne sont pas disponibles. Dans le cadre de l'Union douanière, les entreprises du Liechtenstein peuvent bénéficier des restitutions à l'exportation pour les pays tiers prévues au titre du mécanisme de compensation des prix de la Suisse.

#### 4.1.4 Évolution du soutien

4.13. D'après les estimations de l'OCDE, le soutien de la Suisse aux producteurs agricoles (ESP) a diminué, passant d'une moyenne annuelle de 7,2 milliards de francs suisses en 1995-1997 à 5,7 milliards de francs suisses en 2009-2011.<sup>21</sup> Ce recul était essentiellement imputable à la hausse des prix mondiaux des produits agricoles. L'ESP en pourcentage (part du soutien dans les revenus agricoles bruts) est tombé de 67% à 56% sur la même période, ce qui signifie qu'en 2009-2011 plus de la moitié des revenus des agriculteurs étaient issus de politiques de soutien (essentiellement la protection tarifaire et les paiements directs).<sup>22</sup> Malgré cette régression, le soutien de la Suisse (ESP de 56%) s'élevait à près de trois fois la moyenne de l'OCDE (ESP de 20%) (graphique 4.1). En moyenne, les prix pratiqués par les producteurs suisses étaient supérieurs au prix mondiaux de 57% en 2009-2011. La Suisse suit la tendance des pays de l'OCDE en entreprenant des réformes visant à diminuer les mesures ayant des effets de distorsion des échanges et de la production. La part du soutien aux prix du marché – qui a probablement les effets de distorsion des échanges les plus importants – est passée de 66,4% à 45,4% entre 1997-1999 et 2009-2011. D'après la définition de l'OCDE, le soutien des prix du marché englobe toutes les mesures qui ont pour effet d'augmenter le prix intérieur des produits concernés par

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/AG/N/CHE/59 du 20 novembre 2012.

<sup>18</sup> Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.723); Ordonnance concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722).

<sup>19</sup> Marchés de l'UE dans le cas des exportations vers l'UE.

<sup>20</sup> Ordonnance du DFF du 9 janvier 2012 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base (RS 632.111.723.1).

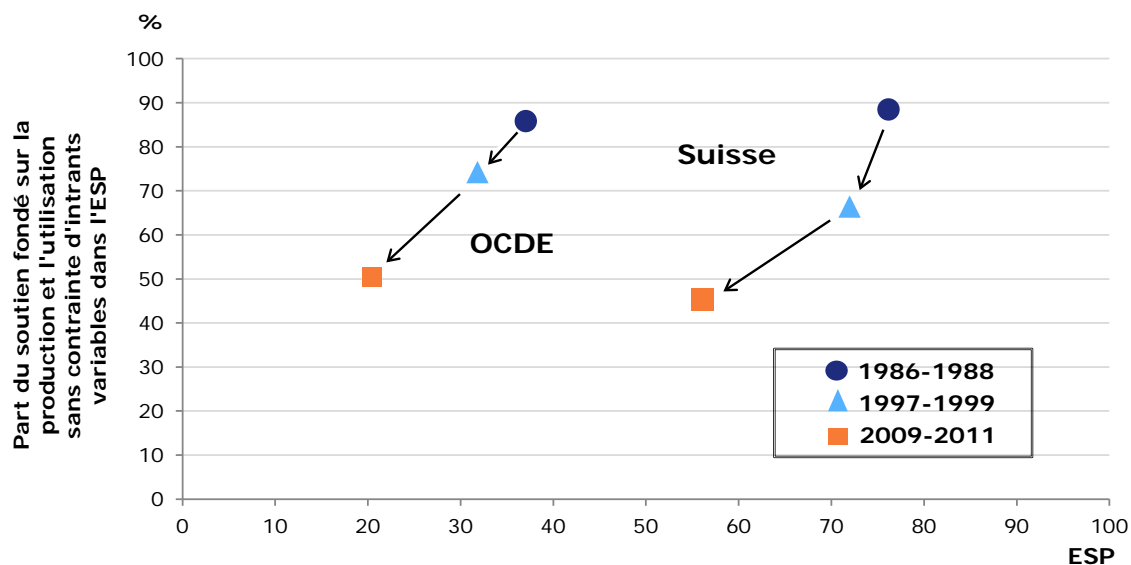
<sup>21</sup> OCDE (2012).

<sup>22</sup> ESP: total des transferts monétaires versés chaque année aux agriculteurs à titre individuel (et non au secteur agricole en général) découlant du soutien des prix du marché, essentiellement par le biais de mesures à la frontière mais également de l'aide alimentaire, des subventions à l'exportation (calculées en mesurant l'écart entre prix intérieur et prix à la frontière), des paiements aux agriculteurs et des réductions d'impôts/de droits (recettes sacrifiées). L'ESP en pourcentage est un indicateur utile pour effectuer des comparaisons au fil du temps et entre les pays, entre autres, car il élimine l'effet de l'inflation.



rapport à leur prix à la frontière, y compris les mesures à la frontière (droits de douane, contingents tarifaires et autres restrictions à l'importation), les prix administrés et les subventions à l'exportation.

**Graphique 4.1 Niveau et composition du soutien aux producteurs agricoles**



Note: Le niveau du soutien est exprimé par l'ESP en pourcentage. La composition du soutien est représentée par la part du soutien des prix du marché dans les revenus agricoles bruts, les paiements fondés sur la production et les paiements fondés sur l'utilisation sans contrainte d'intrants variables.

Source: OCDE (2012), Politiques agricoles: suivi et évaluation, base de données ESP/ESC, Paris.

4.14. Les flèches du graphique 4.1 indiquent que la politique agricole de la Suisse évolue de façon générale dans la bonne direction, mais le processus de réformes tournées vers le marché doit s'accélérer si elle veut rattraper les autres membres de l'OCDE.<sup>23</sup> En outre, la valeur ajoutée/contribution au PIB de l'agriculture (3,9 milliards en 2010) ne semble pas à la hauteur du soutien fourni aux agriculteurs suisses (5,7 milliards de francs suisses), ce qui soulève des questions quant à l'efficacité (coûts/avantages) de la politique agricole suisse.

#### 4.1.5 Évolution de certains marchés agricoles

##### 4.1.5.1 Lait et produits laitiers

4.15. L'accès aux marchés pour les produits laitiers a peu évolué. Les tarifs appliqués aux produits laitiers demeurent élevés, de 101,5% en moyenne, et grimpent jusqu'à 1 295% environ (tableau 3.3). Le commerce du fromage entre la Suisse et l'UE est complètement libéralisé depuis juin 2007; seul un certificat d'origine est exigé. L'engagement pris par la Suisse en matière de contingent tarifaire global pour les produits laitiers (527 000 tonnes d'équivalents-lait) est divisé en six sous-contingents avec un nombre de parts très limité pour le beurre (100 tonnes) et le lait entier en poudre (300 tonnes), dont les productions sont excédentaires. Les contingents pour le beurre et le lait en poudre sont mis aux enchères et le système de prise en charge n'est plus utilisé (tableau A4. 1). D'après les autorités, cette modification vise à accroître la concurrence entre les importateurs, car au titre du système de prise en charge seuls quelques importateurs étaient admissibles à l'attribution de parts du contingent.

4.16. Près de la moitié des exploitations suisses produisent du lait destiné à la vente. Le principal instrument de soutien interne est une subvention de 0,15 FS/kg pour le lait transformé en fromage (tableau 4.2).<sup>24</sup> Dans la mesure où la production de fromage représente plus de 40% des livraisons de lait, cette subvention soutient plus largement le marché national du lait cru. D'après

<sup>23</sup> Tous sauf la Norvège.

<sup>24</sup> Ordonnance sur les paiements et aides complémentaires dans l'industrie laitière (RS 916.350.2).

les autorités, étant donné que la production de lait constitue généralement la seule source de revenus des agriculteurs des régions montagneuses, la subvention à la production de fromage a d'importants effets socioéconomiques et favorise la réalisation de l'objectif de décentralisation de la population. Les exportations de fromage bénéficient également de cette subvention, même si la subvention n'est pas subordonnée aux exportations. Les Membres de l'OMC ont mis en cause la compatibilité avec la catégorie verte de la subvention pour le lait transformé en fromage.<sup>25</sup> La subvention à "l'alimentation des animaux sans ensilage" vise à soutenir la production de spécialités fromagères non pasteurisées (0,03 FS/kg de lait, 33 millions de francs suisses en 2011). En outre, les producteurs laitiers bénéficient de paiements directs (tableau 4.3). Les subventions aux vaches laitières (contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers) ont été relevées en 2009, passant de 200 à 450 francs suisses par tête de bétail, ce qui a permis d'augmenter la compétitivité relative de la production laitière.

4.17. À l'issue d'une période de transition de trois ans, le système de contingent obligatoire pour le lait a été supprimé le 1<sup>er</sup> mai 2009.<sup>26</sup> La production de lait a augmenté depuis 2008, aggravant les problèmes liés aux excédents de beurre et de lait écrémé en poudre. Au titre de la Loi sur l'agriculture (article 8), la branche et les organisations de producteurs sont responsables de la commercialisation de leurs produits. IP LAIT (Interprofession suisse de la filière lait) met en œuvre deux mesures pour ses membres:

- a. Politique de fixation des prix du lait (prix "recommandés") fondée sur la segmentation du marché: i) le "segment A" comprend les ventes de produits laitiers sur le marché intérieur (0,66 FS/kg de lait en 2012); ii) le "segment B" inclut les exportations de lait écrémé en poudre (protéine lactique) sur le marché mondial et les ventes intérieures de beurre (matières grasses laitières) (0,58 FS/kg de lait en novembre 2012); iii) le "segment C non soutenu" englobe les exportations de beurre et de lait écrémé en poudre (0,33 FS/kg en novembre 2012). Les acheteurs de lait se sont engagés à réaliser au moins 60% de leurs achats de lait cru dans le segment A.
- b. Prélèvement obligatoire: le 31 août 2011, le Conseil fédéral a approuvé la demande d'IP LAIT de mettre en place un prélèvement obligatoire de 0,01 FS/kg sur les livraisons de lait réalisées par des non-membres d'IP LAIT, dans le but de venir en aide au marché des matières grasses laitières (en vigueur jusqu'au 30 avril 2013). L'objectif est d'empêcher les bénéficiaires sans contrepartie de nuire à l'initiative de stabilisation du marché menée par IP LAIT; les non-membres d'IP LAIT produisent environ 5% du lait transformé en Suisse. Les fonds apportés par les membres et non-membres d'IP LAIT, estimés à environ 34 millions de francs suisses par an, sont utilisés pour soutenir les ventes d'excédents de beurre et de lait écrémé en poudre sur le marché mondial (segment C soutenu).<sup>27</sup> S'agissant du prélèvement obligatoire sur le lait, les Membres de l'OMC ont mis en cause le respect par la Suisse de ses engagements en matière de subventions à l'exportation. De l'avis de la Suisse, le système ne constitue pas une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture car IP LAIT est une association privée; l'État n'intervient ni pour apporter ou collecter des fonds, ni pour indiquer la façon dont ces fonds doivent être utilisés.<sup>28</sup>

4.18. Au Liechtenstein, la production de lait (14 800 tonnes en 2011) est assujettie à des contingents de production au niveau des exploitations.<sup>29</sup> Pour permettre au Liechtenstein de concurrencer la Suisse sur le marché commun du lait, le gouvernement met en œuvre une stratégie intitulée "intégration avancée de l'industrie laitière du Liechtenstein", qui a bénéficié de 4,5 millions de francs suisses sur la période 2009-2012 et vise à transformer dans le pays une part maximale du lait cru en produits à haute valeur ajoutée.

<sup>25</sup> "Indemnité pour le lait transformé en fromage", notifiée au titre d'un programme d'aide régionale, voir le document de l'OMC G/AG/CHE/55/Rev.1 du 23 juillet 2012. La Suisse a répondu que ce soutien était aussi inclus dans le soutien des prix du lait.

<sup>26</sup> Ordonnance sur l'exemption du contingentement laitier (RS 916.350.4).

<sup>27</sup> Renseignements en ligne d'IP LAIT. Adresse consultée: <http://www.ip-lait.ch/site/fr.html>.

<sup>28</sup> Document de l'OMC G/AG/W/92/Rev.1 du 25 mai 2012.

<sup>29</sup> Ordonnance du 7 juillet 2009 sur les contingents pour le lait (LR 910.012).

#### 4.1.5.2 Viande et élevage

4.19. Plus de 80% des exploitations suisses font de l'élevage. Les éleveurs bénéficient de loin du niveau le plus élevé de protection tarifaire, les droits de douane appliqués à la viande avoisinant 177,4% (tableau 3.3). En conséquence, le niveau d'autosuffisance de la Suisse pour la viande est d'environ 80% (viande porcine, 95%; viande bovine, 84%; viande de volaille, 51%). Les engagements en matière de contingents tarifaires pris par la Suisse dans le cadre de l'OMC pour la "viande rouge" (22 500 tonnes) et la "viande blanche" (54 500 tonnes) sont administrés au travers de 12 sous-contingents correspondant à différentes catégories de viande et produits carnés. En 2007, la transition vers le système de mise aux enchères des sous-contingents avait été menée à bien.<sup>30</sup> Un retour au système discriminatoire de prise en charge pour 40% du contingent de viande rouge est actuellement étudié par le Parlement suisse.<sup>31</sup> Les taux d'utilisation des contingents tarifaires de l'OMC dépassaient 100% en 2010-2011 (tableau A4. 2).

4.20. Les dépenses consacrées au soutien des prix du marché sont tombées à 10,3 millions de francs suisses en 2010 (tableau 4.2), en raison de l'élimination des subventions à l'exportation pour le bétail reproducteur en 2009. Les subventions aux achats d'intervention temporaire (mises en œuvre par Proviande sur les marchés de la viande de veau) et les ventes au rabais visant à stabiliser les marchés intérieurs de l'élevage sont limitées à 4 millions de francs suisses par an. Les exigences vétérinaires suisses ont été alignées sur celles de l'UE afin de faciliter le commerce d'animaux vivants (chapitre 3.3.3).

4.21. La Suisse offre cinq types de paiements directs liés à l'élevage (tableau 4.3). Les principaux sont les "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers" et les "contributions pour l'élevage dans des conditions difficiles", qui ont été augmentés en 2009 pour compenser les pertes de revenus prévues à la suite de l'élimination du système de contingent pour le lait. Les deux contributions peuvent être cumulées. Les subventions ont été notifiées au titre du soutien du revenu découplé, ce qui a soulevé des questions de la part des Membres de l'OMC quant à la compatibilité avec les critères de la catégorie verte (encadré 4.1).

#### 4.1.5.3 Céréales et graines oléagineuses

4.22. La Suisse applique un système complexe de droits de douane variables pour protéger les producteurs de céréales fourragères et de graines oléagineuses (tableau 4.5). La structure de base du système n'a pas changé. Les droits sont ajustés périodiquement de sorte que les prix incluant les droits de douane<sup>32</sup> atteignent le niveau des prix minimaux à l'importation (prix de seuil ou valeurs indicatives d'importation). Sur la base des prix de seuil pour onze groupes de produits, le Département fédéral de l'économie détermine les valeurs indicatives d'importation pour les produits "similaires". Les prix de seuil officiels sont révisés de temps en temps (tableau 4.1). Les tarifs variables ne peuvent pas aller au-delà des consolidations du Cycle d'Uruguay. Il n'y a pas de contingents tarifaires pour les produits visés par ce système. Depuis 2008, la loi dispose que les droits de douane appliqués aux denrées fourragères ne doivent contenir aucun élément de protection industrielle.<sup>33</sup> S'agissant des aliments composés pour animaux, des formules standard sont utilisées pour calculer les droits afin de garantir qu'il n'y a pas de progressivité.

4.23. Depuis le dernier examen, la Suisse a introduit un nouveau régime de droits variables pour les céréales panifiables (le blé, par exemple). Il vient compléter le contingent tarifaire mis en place pour les céréales panifiables.<sup>34</sup> Le système de prix de référence vise les mêmes lignes tarifaires que le contingent tarifaire pour le blé panifiable. Le nouveau système est similaire au régime appliqué aux denrées fourragères (tableau 4.5). Les tarifs sont révisés de façon trimestrielle et ajustés, selon qu'il est approprié (augmentés ou abaissés), pour stabiliser le prix des céréales panifiables incluant les droits de douane autour d'un prix d'importation minimum (prix de référence). Le prix de référence fait l'objet de révisions périodiques. Les tarifs sont basés sur les

<sup>30</sup> Excepté 10% du contingent tarifaire pour la "viande rouge" (attribution par "prise en charge"). Voir le document de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.14 du 11 avril 2012. Le processus de mise aux enchères a permis de récolter 181 millions de francs suisses en 2009 (2,3 FS/kg de viande, en moyenne).

<sup>31</sup> Adresse consultée: <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35451>.

<sup>32</sup> Y compris les contributions au fonds de garantie.

<sup>33</sup> Loi sur l'agriculture (RS 910.1), article 20, paragraphe 7.

<sup>34</sup> Le système de prix de référence vise les mêmes lignes tarifaires que le contingent tarifaire pour le blé panifiable: SH 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023.

cours mondiaux des céréales, à savoir le prix c.a.f. établi par l'Office fédéral de l'agriculture. Le prix de référence a été ramené de 600 FS/t à 560 FS/t en juillet 2009 (tableau 4.1). Depuis 2010, les tarifs variables s'élèvent à 100% (contre 60%) de la différence entre le prix sur le marché mondial et le prix de référence. Cette modification améliore la protection contre la volatilité des cours mondiaux mais rend aussi les producteurs moins prompts à s'adapter aux tendances du marché mondial.

**Tableau 4.5 Mécanismes de tarifs variables pour les céréales fourragères, les graines oléagineuses et les céréales panifiables**

Céréales fourragères et graines oléagineuses	Céréales panifiables
Imposition de 100% de la différence entre le prix c.a.f. "estimé" et le prix de seuil/la valeur indicative d'importation	Imposition de 100% de la différence entre le prix mondial (prix c.a.f. estimé) et le prix de référence
Prix de seuil 2012:	Prix de référence 2012: 560 FS/t
Groupe 3 – orge (fourrages): 360 FS/t	Marge de tolérance pour les variations du prix de référence: +/-30 FS/t
Groupe 4 – soja (fourrages): 500 FS/t	Tarif maximal: 230 FS/t
Marge de tolérance: prix de seuil +/-30 FS/t	Dates d'ajustement des tarifs: 1 <sup>er</sup> janvier, 1 <sup>er</sup> avril, 1 <sup>er</sup> juillet, 1 <sup>er</sup> octobre
Tarif maximal: consolidation du Cycle d'Uruguay pour le produit concerné	Produits visés: SH 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031, 1008.9023
Dates d'ajustement des tarifs: généralement les 1 <sup>er</sup> janvier, 1 <sup>er</sup> avril, 1 <sup>er</sup> juillet, 1 <sup>er</sup> octobre	
Produits visés: céréales fourragères (orge, par exemple), autres denrées fourragères, graines oléagineuses/tourteaux, semences	

Source: RS 916.01.

4.24. Les principaux instruments de soutien interne dans le secteur agricole sont les paiements en fonction de la surface (tableau 4.3) et les contributions à la culture (tableau 4.6). Les contributions à la culture visent à garantir la production adéquate des cultures jugées "importantes" dont la protection à la frontière n'est pas suffisante pour la production économique. Les paiements en fonction de la surface et les contributions à la culture sont cumulables: un producteur de colza peut recevoir jusqu'à 2 660 FS/ha<sup>35</sup>; et des paiements directs additionnels peuvent être applicables, par exemple pour la "culture extensive du colza" (jusqu'à 400 FS/ha).

**Tableau 4.6 Contributions à la culture basées sur la surface, 2009-2011**

Mesure/objectif	Dépenses (millions de FS)			Critères d'admissibilité/ base de paiement	Montant du paiement	Notification au titre de
	2009	2010	2011			
Contributions à la culture basées sur la surface	69,9	65,9	68,8	Mêmes critères d'admissibilité que pour les paiements directs, avec les exceptions suivantes: pas de différence de taux de paiement en fonction de la surface, pas de limite de paiement. Colza, soja, tournesol, courges à huile, graines de lin; légumineuses (fourrages); plantes à fibres; plants de pommes de terre, maïs et plantes fourragères. Betteraves sucrières	Par ha:  1 000  1 900	Catégorie orange, autre soutien par produit (tableau explicatif DS: 7)

Source: Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (RS 910.17).

<sup>35</sup> En fonction de l'échelonnement dégressif des paiements, voir la note de bas de page a du tableau 4.3.

#### 4.1.5.4 Fruits et légumes

4.25. La protection à la frontière reste le principal instrument de politique commerciale dans le sous-secteur des fruits et légumes. Les droits de douane applicables à la plupart des produits nationaux sont définis sur une base saisonnière. La période hors saison dite "libre" pour certains produits est très courte (deux semaines). Les opérateurs détenant, au début de la saison des récoltes ("période contingentée"), des stocks de fruits et légumes qui ont été importés pendant la période "libre" doivent déposer une nouvelle déclaration en douane et payer la différence entre le droit contingentaire et le droit hors contingent.<sup>36</sup>

4.26. La Suisse administre huit contingents tarifaires pour les fruits et légumes (pommes de terre comprises), dont la plupart étaient dépassés en 2010-2011 (tableau A4. 2). En effet, pour certains produits, les autorités peuvent mettre en place des contingents tarifaires autonomes supplémentaires pendant toute la période d'approvisionnement, aux taux contingentaires OMC. Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires n'ont pas changé. En fonction du contingent concerné, elles incluent la vente aux enchères, le système de prise en charge et les importations antérieures. Pour 15 légumes frais, le régime d'importation a été en partie libéralisé, conformément à la Politique agricole 2011 (tableau 4.1).

4.27. Suite à l'élimination des subventions à l'exportation le 31 décembre 2009 (principalement pour les cerises surgelées et le concentré de jus de pomme), l'aide financière pour les fruits et légumes est tombée de 19,4 millions de francs suisses en 2009 à 2,9 millions de francs suisses en 2010.<sup>37</sup> Les principales mesures de soutien interne sont les aides au stockage pour les fabricants de concentrés de jus de fruits (pommes et poires), dont le but est de couvrir une partie des coûts de stockage. Les subventions visent à réduire les risques économiques dus aux fluctuations des récoltes de pommes et de poires d'une année sur l'autre. En outre, des aides sont versées pour l'arrachage de cultures traditionnelles et la plantation de cultures novatrices.<sup>38</sup>

#### 4.1.5.5 Pommes de terre

4.28. Le niveau d'autosuffisance de la Suisse pour les pommes de terre est de 90%. L'accès des importations est fourni essentiellement au travers d'un contingent assurant l'accès minimal du Cycle d'Uruguay (22 250 tonnes d'équivalents-pomme de terre). Le contingent tarifaire de l'OMC est ouvert en début d'année. En cas de pénurie sur le marché intérieur, Swisspatat (association du secteur de la pomme de terre) demande au gouvernement d'augmenter temporairement le contingent. Cependant, la stratégie de commercialisation définie par Swisspatat consiste à limiter les importations nécessaires et à disposer de pommes de terre importées au niveau de la vente au détail seulement jusqu'à ce que les pommes de terre produites dans le pays puissent approvisionner le marché.<sup>39</sup> L'attribution des contingents tarifaires est complexe et comprend des sous-contingents (pommes de terre, plants de pommes de terre, produits à base de pommes de terre et pommes de terre de transformation), des attributions saisonnières, un système de prise en charge et des enchères. Les parts du sous-contingent pour les pommes de terre à l'état frais sont attribuées aux importateurs proportionnellement à la quantité de pommes de terre nationales achetées; les parts du sous-contingent pour les produits à base de pommes de terre sont mises aux enchères. Les importations annuelles aux taux hors contingent ont été comprises entre 650 et 1 835 tonnes depuis 2008. Le tarif hors contingent pour les pommes de terre à l'état frais est estimé à 97%.<sup>40</sup>

4.29. La production de plants de pommes de terre est subventionnée (tableau 4.6). Les autorités indiquent qu'il n'y a pas de soutien des prix du marché. Les prix à la production sont fixés par les différentes parties prenantes au sein de Swisspatat (producteurs, industrie, grossistes). Les prix à

<sup>36</sup> Article 15 de la Loi sur les douanes (RS 631.0).

<sup>37</sup> Office fédéral de l'agriculture (2011), Rapport agricole 2011. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr>.

<sup>38</sup> Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes (RS 916.131.11).

<sup>39</sup> Renseignements en ligne de Swisspatat, Nouveau concept de commercialisation pour les pommes de terre de la récolte 2011. Adresse consultée:

[http://www.kartoffel.ch/fileadmin/branchenecke/Mitteilungen/Produzente\\_FR/Oktober\\_10/Neues\\_Vermarktungskonzept\\_fuer\\_Kartoffeln\\_neuer\\_Ernte\\_2011\\_f.pdf](http://www.kartoffel.ch/fileadmin/branchenecke/Mitteilungen/Produzente_FR/Oktober_10/Neues_Vermarktungskonzept_fuer_Kartoffeln_neuer_Ernte_2011_f.pdf).

<sup>40</sup> SH 07019091: 64 FS/100 kg ou environ 97% sur la base des données d'importation 2011.

la production en Suisse sont plus de deux fois supérieurs à ceux de l'Autriche.<sup>41</sup> À cause du niveau élevé de protection tarifaire, entre autres, le marché suisse de la pomme de terre souffre d'une répartition inéconome des ressources: jusqu'en 2009, environ un tiers de la récolte nationale de pommes de terre était finalement utilisée pour nourrir les animaux, en partie avec l'aide de fonds publics. En juillet 2009, le gouvernement a cessé d'accorder des subventions à l'exportation de pommes de terre et aux campagnes de déclassement, et le taux de déclassement a chuté à 14% en 2010 (production totale de 421 000 tonnes).<sup>42</sup> Cependant, en 2011 le taux de déclassement a de nouveau augmenté, avec 29% de la production (515 000 tonnes) utilisée pour nourrir les animaux.<sup>43</sup>

#### 4.1.5.6 Sucre

4.30. L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur les produits agricoles transformés (2005) prévoit le libre-échange bilatéral de produits contenant du sucre.<sup>44</sup> Les droits d'importation pour le sucre utilisé dans les produits transformés et les subventions à l'exportation entre les parties ont été progressivement éliminés (solution dite du double zéro). Sur le plan pratique, cet accord inclut des niveaux de prix pour le sucre comparables à ceux de l'UE, afin de ne pas compromettre la compétitivité de l'industrie alimentaire suisse.<sup>45</sup> Pour parvenir à une parité des prix approximative avec l'UE, la Suisse a introduit un mécanisme de droits de douane variables pour les importations NPF de sucre. Les droits NPF sont ajustés, normalement tous les trois mois, pour faire en sorte que les prix incluant les droits de douane soient alignés sur les prix du sucre de l'UE (avec une marge de tolérance de +/-30 FS/t).

4.31. En Suisse et au Liechtenstein, les quotas pour le sucre sont établis sur une base privée entre les raffineries et les producteurs de betterave sucrière. Au titre de l'accord interprofessionnel 2012/13, le quota Suisse/Liechtenstein est fixé à 232 000 tonnes ("sucre A"), équivalant à 1 650 000 tonnes ("betteraves A") à 16% de teneur en sucre. Le quota total est divisé en quotas par exploitation, qui sont transférables. La production dépassant le quota est sanctionnée par des amendes.<sup>46</sup> L'aide financière fournie aux raffineries suisses (Zuckerfabriken Aarberg et Frauenfeld) contre un engagement de production minimale a été supprimée en octobre 2009 (PA 2011) et remplacée par des contributions à culture destinées aux producteurs de betterave sucrière, afin de mieux cibler les producteurs (tableau 4.6). Les paiements (1 900 FS/ha) visent également à dédommager en partie les agriculteurs des pertes de revenu découlant de la réforme du marché du sucre de l'UE.

## 4.2 Énergie

### 4.2.1 Aperçu général

4.32. Récemment, le gouvernement fédéral a proposé un changement majeur d'orientation de la politique énergétique suisse (Stratégie énergétique 2050). À moyen terme, il faudra assurer la sécurité d'approvisionnement sans recourir à l'énergie nucléaire. Les cinq centrales nucléaires de la Suisse ne seront pas remplacées à la fin de leur durée de vie opérationnelle. Pour répondre à la demande croissante d'électricité et combler le manque dû à l'élimination planifiée du nucléaire, la nouvelle stratégie définit les priorités ci-après: i) conservation et efficacité accrue; ii) augmentation de la capacité installée essentiellement grâce aux énergies renouvelables mais aussi aux combustibles fossiles; iii) maintien des importations d'électricité; et iv) expansion et modernisation du réseau électrique (réseaux intelligents).<sup>47</sup>

4.33. La Suisse a engagé un processus de transition d'un système monopolistique d'approvisionnement en électricité vers un régime plus concurrentiel. Depuis 2009, les grands consommateurs finals peuvent s'approvisionner en électricité sur le marché libre. Pendant la

<sup>41</sup> Office fédéral de l'agriculture (2011).

<sup>42</sup> Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes (RS 916.131.11).

<sup>43</sup> Office fédéral de l'agriculture (2012).

<sup>44</sup> Protocole n° 2 de l'ALE avec l'UE (Accords bilatéraux II).

<sup>45</sup> Environ 80% de la production et des importations suisses de sucre sont utilisées comme intrants par les fabricants de produits alimentaires.

<sup>46</sup> Prix à la production: betteraves A – 53 FS/t; production dépassant le quota (betteraves C) – 30 FS/t.

<sup>47</sup> Renseignements en ligne de l'Office fédéral suisse de l'énergie. Adresse consultée:

[http://www.bfe.admin.ch/themen/00526/00527/index.html?lang=fr&dossier\\_id=05024](http://www.bfe.admin.ch/themen/00526/00527/index.html?lang=fr&dossier_id=05024).



deuxième phase de libéralisation, qui devrait débuter en 2015, le marché de l'électricité sera libéralisé pour les autres clients, y compris les ménages. Pour que la concurrence fonctionne, les réseaux de transport et de distribution d'électricité ont été ouverts sans discrimination aux tiers. Le marché suisse du gaz a lui aussi été partiellement libéralisé, les gros consommateurs pouvant réaliser des importations directes. Les acteurs de l'industrie du gaz sont volontairement convenus d'instaurer une égalité des conditions en ce qui concerne l'accès des tiers au réseau de gazoducs. Au Liechtenstein, la libéralisation des marchés de l'énergie est en cours, dans l'optique de mettre les régimes d'électricité et de gaz en conformité avec les dernières directives de l'UE.

## 4.2.2 Électricité

### 4.2.2.1 Suisse

4.34. En Suisse, l'électricité est produite essentiellement grâce à l'énergie hydraulique (54% en 2011) et à l'énergie nucléaire (41%). La Suisse est traditionnellement un exportateur net d'électricité et un important pays de transit, puisqu'elle détient environ un quart de la capacité européenne de transport transfrontière. L'approvisionnement est assuré par quelque 730 opérateurs de réseaux, généralement des monopoles locaux ou régionaux. Les cantons et les municipalités ont une participation majoritaire (directe ou indirecte) dans la plupart des compagnies d'électricité/opérateurs. Les trois plus importants (Alpiq, Axpo 14 et BKW) produisent environ 80% de l'électricité<sup>48</sup> et sont verticalement intégrés pour ce qui est de la distribution et du commerce. La Confédération n'a pas de participation dans le secteur de l'électricité.

4.35. La Commission fédérale de l'électricité (EiCom) a été établie en 2008 en tant qu'autorité indépendante de réglementation pour surveiller le marché suisse de l'électricité et garantir la conformité avec la Loi sur l'approvisionnement en électricité. La loi prévoit une ouverture du marché à la concurrence en deux phases.<sup>49</sup> De 2009 à 2013, les services publics et les grands consommateurs finals (consommation annuelle supérieure à 100 MWh) sont libres de choisir leur fournisseur d'électricité.<sup>50</sup> À compter de 2015, les petits utilisateurs et les ménages pourront choisir leur fournisseur, sur la base d'une résolution fédérale, soumise à un référendum facultatif. Les grands consommateurs d'électricité (plus de 100 MWh) peuvent choisir entre deux régimes de tarification/d'approvisionnement (composante énergie): le marché de gros libre<sup>51</sup> et le régime "d'approvisionnement de base". Le régime d'approvisionnement de base est assujéti au contrôle des prix par l'EiCom. Les utilisateurs finals qui choisissent d'acheter l'électricité sur le marché libre et demandent donc l'accès au réseau sont soumis au principe dit "libre un jour, libre pour toujours", c'est-à-dire qu'ils perdent définitivement leur droit à l'approvisionnement de base auprès de l'opérateur du système de distribution.<sup>52</sup> Dans le cadre du régime d'approvisionnement de base, la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie doit être basée sur les coûts: si les coûts dépassent les prix du marché, la composante doit être basée sur ces derniers.<sup>53</sup> L'EiCom peut intervenir pour interdire des hausses de prix injustifiées pour la composante énergie ou ordonner des réductions de tarifs.<sup>54</sup> Les tarifs de l'électricité pour les grands utilisateurs industriels avoisinaient 0,14 FS/kWh en 2010 (hors TVA).<sup>55</sup>

4.36. D'après les autorités, l'objectif de la première phase de libéralisation, à savoir la mise en place d'un marché de l'électricité de gros compétitif sur lequel les prix sont fixés de façon

<sup>48</sup> Le groupe Axpo est entièrement détenu par les cantons du nord-ouest de la Suisse. L'actionnaire majoritaire de BKW est le canton de Berne. La plus grande compagnie d'électricité de Suisse, Alpiq, est majoritairement détenue par un consortium rassemblant les cantons et municipalités de l'ouest de la Suisse. Elle compte également d'importants d'actionnaires privés et étrangers.

<sup>49</sup> Loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008; Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71). La mise en œuvre progressive a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2008.

<sup>50</sup> Loi sur l'approvisionnement en électricité, article 13.

<sup>51</sup> En Suisse, l'essentiel du commerce de gros d'électricité s'effectue sur le mode du gré à gré, le reste étant négocié en bourse (par exemple sur European Electricity Exchange ou Swissix).

<sup>52</sup> RS 734.71, article 11, paragraphe 2.

<sup>53</sup> Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71), article 4.

<sup>54</sup> Depuis 2009, les consommateurs d'électricité bénéficient d'une plus grande transparence des coûts (tarification séparée), les factures devant présenter séparément les différentes composantes du prix (prix de l'énergie, tarif d'utilisation du réseau, redevances et taxes dues aux collectivités publiques, et redevances visant à soutenir les énergies renouvelables).

<sup>55</sup> Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (2011), page 8.



transparente, n'a pas encore été atteint. Les grands consommateurs qui peuvent choisir leur fournisseur (environ 5 500) représentent environ 50% de l'approvisionnement total en électricité, mais durant les trois premières années (2009-2011) 5% seulement se sont approvisionnés sur le marché libre, principalement parce que, sur ce marché, les prix sont peu attractifs par rapport aux tarifs réglementés (composante énergie) dans le cadre du régime "d'approvisionnement de base".<sup>56</sup> Les autorités estiment que les prix de gros peu élevés de l'électricité en Europe et la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro ont quelque peu fait évoluer la situation et poussé davantage d'entreprises vers le marché libre.

4.37. L'une des clés d'une concurrence efficace est un accès équitable au réseau d'électricité à haute tension (un monopole naturel). À cette fin, les réseaux de transport des compagnies d'électricité ont été dissociés des autres activités commerciales et transférés à l'opérateur national des systèmes de transport, Swissgrid. Le processus de dissociation du réseau de transport a été mis en œuvre en trois étapes supervisées par l'EiCom: i) séparation entre les comptes des propriétaires/opérateurs de réseaux et les autres activités (tarification séparée); ii) dissociation juridique des activités de transport au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009; et iii) transfert de la propriété des réseaux à Swissgrid au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (propriété séparée).<sup>57</sup> Les trois étapes ont été menées à bien. Swissgrid est à présent responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de transport. Swissgrid est contrôlé par les précédents opérateurs de réseaux<sup>58</sup>, dans lesquels les cantons et municipalités sont actionnaires majoritaires. En vertu de la loi, l'opérateur national du réseau doit rester majoritairement dans le secteur public et garantir son indépendance vis-à-vis de tous les intérêts ou activités liés à la production, la distribution et le commerce d'énergie.<sup>59</sup> Comme les opérateurs du système de distribution, Swissgrid est tenu d'offrir aux tiers l'accès non discriminatoire à son réseau.<sup>60</sup> Les subventions croisées sont interdites. Les tarifs d'utilisation du réseau sont contrôlés par l'EiCom.<sup>61</sup>

4.38. Au moyen de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (tarifs de rachat), l'un des objectifs de la politique énergétique suisse est d'augmenter la proportion d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 5,4 TWh d'ici à 2030, soit une augmentation de 10% par rapport à la consommation d'électricité de 54 TWh en 2002. Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique, environ 22 TWh d'électricité renouvelable supplémentaire devraient être produits d'ici à 2050 pour remplacer les centrales nucléaires existantes. À l'heure actuelle, moins de 1 TWh est produit dans le cadre du système de tarifs de rachat (feed-in tariffs).

4.39. L'instrument principal de soutien de la production d'énergie renouvelable est le "tarif de rachat reflétant les coûts", c'est-à-dire un tarif garanti incluant une subvention pour compenser la différence entre le coût de production et le prix du marché. Le prix du marché est déterminé par l'Office fédéral de l'énergie sur la base du prix de l'électricité négocié en bourse et pondéré en fonction des volumes (base Swissix) et du taux de change. Les projets faisant intervenir l'énergie hydraulique (jusqu'à 10 MW), le photovoltaïque (PV), l'énergie éolienne, la géothermie, la biomasse et les déchets qui en proviennent peuvent bénéficier du tarif de rachat. Les tarifs de rachat varient en fonction de la technologie, du volume de production (sur la base d'installations de référence) et du début de l'exploitation. Une fois qu'un projet est approuvé, le tarif de rachat est garanti pendant 20 à 25 ans. Le système de tarifs de rachat est mis en œuvre par l'Office fédéral de l'énergie et Swissgrid. L'Office fédéral de l'énergie se charge des affaires complexes et Swissgrid des projets classiques. La subvention pour les projets liés aux énergies renouvelables est financée par tous les utilisateurs finals moyennant un prélèvement de 0,35 FS/kWh (2012) qui apparaît sur leurs factures d'électricité. Les entreprises qui consomment beaucoup d'électricité peuvent demander une baisse du taux auprès de l'Office fédéral de l'énergie; à l'heure actuelle, une vingtaine d'entreprises bénéficient d'un taux réduit. Le total des fonds récoltés grâce à ce prélèvement s'élève à environ 210 millions de francs suisses par an. Ces fonds sont attribués suivant l'ordre de présentation des demandes et en fonction de plafonds technologiques (quotas),

<sup>56</sup> Commission fédérale de l'électricité (2012).

<sup>57</sup> Loi sur l'approvisionnement en électricité, article 10 et article 33, paragraphe 4.

<sup>58</sup> Alpiq AG, Alpiq Suisse SA, Axpo AG, BKW FMB Energie AG, Centralschweizerische Kraftwerke AG (CKW), Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG (EGL), Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (EWZ) et Repower AG.

<sup>59</sup> Loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7), article 18, paragraphes 3 et 6.

<sup>60</sup> RS 734.7, article 13, paragraphe 1.

<sup>61</sup> En 2009, l'EiCom a refusé les hausses de tarifs d'utilisation du réseau annoncées par Swissgrid.

ce qui a entraîné la création d'une liste d'attente d'environ 20 000 projets liés au photovoltaïque. Ce système sera modifié dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050.

#### 4.2.2.2 Liechtenstein

4.40. L'entreprise publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) produit et importe de l'électricité, principalement depuis la Suisse, pour la distribuer au Liechtenstein (tableau A3. 1). Les besoins énergétiques du Liechtenstein sont largement satisfaits grâce aux importations (87%). La libéralisation du marché de l'électricité, basée sur la législation de l'EEE<sup>62</sup>, a commencé par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'électricité en 2002, qui a ouvert le marché aux grands consommateurs. Les grands utilisateurs finals (consommation annuelle supérieure à 1 GWh) peuvent réaliser des importations directement. Les tarifs de transport pratiqués par LKW doivent être approuvés par l'autorité de réglementation, à savoir la Commission du marché de l'énergie. La Loi actuelle sur le marché de l'électricité transpose les Directives CE 2003/54 et 2005/89. D'après les autorités, la Directive CE 2009/72 (troisième paquet énergie) sera mise en œuvre d'ici à la fin de 2013, une fois qu'elle aura été intégrée dans les acquis de l'EEE. En revanche, la séparation des structures de propriété n'est pas prévue.

4.41. Depuis 2005, les producteurs d'énergie indépendants peuvent vendre de l'électricité à n'importe quel client. Les premiers producteurs d'énergie indépendants ont commencé à entrer sur le marché en 2011. Outre LKW, il existe un certain nombre de petits producteurs d'énergie hydraulique et la contribution des producteurs d'énergie solaire indépendants est en augmentation. La stratégie énergétique 2020 du gouvernement, adoptée en 2012, a pour objectif de faire passer la part des énergies renouvelables de 8,2% en 2008 à 20% d'ici à 2020, à l'aide de subventions pour l'amélioration de l'isolation, de panneaux solaires, et de normes énergétiques plus strictes dans le domaine de la construction. Le Liechtenstein a mis en œuvre un système de tarifs de rachat, qui prendra fin en mai 2013.

#### 4.2.3 Gaz naturel

##### 4.2.3.1 Suisse

4.42. Il n'y a pas de production nationale de gaz naturel.<sup>63</sup> Les importations sont couvertes par le biais de contrats d'approvisionnement à long terme avec les pays de l'UE. Le gaz naturel (SH 2711.2190) bénéficie de la franchise de droits et est exonéré de la TVA (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010), mais il est assujéti à la taxe sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO<sub>2</sub> (chapitre 3.1.4).

4.43. Les infrastructures du réseau suisse du gaz sont exploitées et entretenues par des compagnies détenues entièrement (excepté pour le transit) par les cantons et les municipalités.<sup>64</sup> La Confédération ne détient pas de participation dans le secteur du gaz et n'offre pas d'incitations particulières. À l'heure actuelle, on recense 86 compagnies de gaz locales et cantonales intégrées verticalement pour ce qui est de la distribution, du transport, du transit et du commerce. Les compagnies de gaz gèrent la distribution aux consommateurs (monopoles locaux) et contrôlent quatre entreprises d'achat (monopoles régionaux)<sup>65</sup>, qui exploitent également leurs propres gazoducs de transport régionaux. Les entreprises d'achat contrôlent la plus grande compagnie de gaz de Suisse, Swissgas, qui réalise environ 75% des importations de gaz. Swissgas est l'actionnaire majoritaire de Transit Gas (51%)<sup>66</sup>, qui détient et exploite le gazoduc de transit qui va des Pays-Bas à l'Italie en passant par la Suisse. La séparation de la propriété des structures de transport et des activités commerciales n'est pas encore prévue dans le secteur du gaz.

4.44. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché suisse du gaz est en partie ouvert à la concurrence, les grands consommateurs de gaz naturel (hors ménages) pouvant choisir librement leur fournisseur. Les prix du gaz naturel en Suisse sont supérieurs à ceux des autres pays de l'OCDE, principalement à cause des structures monopolistiques, qui augmentent l'attractivité des

<sup>62</sup> Annexe IV de l'Accord sur l'EEE.

<sup>63</sup> Des activités de prospection pour le pétrole et le gaz sont en cours dans le lac de Genève.

<sup>64</sup> L'Inspection fédérale des pipelines de l'Association suisse d'inspection technique exerce des fonctions de surveillance s'agissant des aspects techniques des pipelines en Suisse et au Liechtenstein.

<sup>65</sup> Gasverbund Mittelland AG, Erdgas Ostschweiz, Erdgas Zentralschweiz et Gaznat.

<sup>66</sup> Transit Gas est détenu à 46% par FluxSwiss et à 3% par E.ON Ruhrgas.

importations.<sup>67</sup> Certains grands utilisateurs industriels ont commencé à réaliser des importations directes. L'accès des tiers au réseau de gaz à haute pression (transport et transit) est garanti par la Loi de 1963 sur les conduites (article 13) et la Loi sur les cartels (article 7)<sup>68</sup>, mais le gouvernement a globalement opté pour une réglementation légère.<sup>69</sup> L'Office fédéral de l'énergie a le pouvoir de statuer sur les différends relatifs à l'accès des tiers mais, dans la pratique, le secteur du gaz est largement réglementé par l'industrie. À la suite d'un certain nombre de différends, le gouvernement a demandé aux principaux acteurs de négocier une nouvelle norme sectorielle visant à garantir l'accès non discriminatoire des tiers aux services de transit, transport et distribution de gaz.<sup>70</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'accès aux capacités de transport est accordé en fonction de l'ordre de présentation des demandes; les tarifs de transport et de distribution doivent être séparés des autres coûts (tarification séparée); les subventions croisées sont interdites; et les tarifs de transport doivent être publiés sur Internet. Toutes les questions relatives à l'accès sont supervisées par l'Office de coordination pour l'accès au réseau (OCAR).

#### 4.2.3.2 Liechtenstein

4.45. Les gazoducs et le système de distribution de gaz naturel appartiennent à l'entreprise publique Liechtensteinische Gasversorgung (LGV). LGV est de fait le seul fournisseur, même si les grands consommateurs (consommation annuelle supérieure à 1 GWh) peuvent importer directement. Les prix de transport doivent être approuvés par la Commission du marché de l'énergie. Le cadre juridique (Loi sur le marché du gaz<sup>71</sup>) repose sur la législation de l'EEE, en particulier la Directive CE 2003/55 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Le Liechtenstein est en train de mettre en œuvre la Directive CE 2009/73.

#### 4.2.4 Pétrole et produits raffinés

4.46. Environ 20% de l'approvisionnement de la Suisse en produits pétroliers raffinés provient de la raffinerie de Collombey (canton du Valais), via l'oléoduc du Rhône qui part de Gênes (Italie).<sup>72</sup> Le reste est importé. Genève est un terminal important pour les importations de produits pétroliers raffinés (via l'oléoduc de SAPPRO<sup>73</sup>). Les importations de pétrole sont assez diversifiées entre le transport routier et le transport ferroviaire. La SEAG détient les droits exclusifs pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz dans dix cantons, mais aucune ressource économiquement viable n'a été trouvée.

4.47. La Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays prévoit une obligation de constitution de stocks (RS 531). Il n'y a pas de stocks publics. Le système est exploité par le secteur privé et administré par l'association des importateurs de produits pétroliers CARBURA. Les réserves minimales doivent couvrir 4,5 mois de consommation d'essence, de gazole et de fuel domestique, et 3 mois de consommation de kérosène; le biogazole n'est pas visé par l'obligation de constitution de stocks. Les importations sont assujetties à un prélèvement visant à financer le système (contributions au fonds de garantie) (chapitre 3.1.7).<sup>74</sup> L'obligation de constitution de stocks de produits pétroliers imposée par la Suisse va au-delà de l'obligation prévue par l'Agence internationale de l'énergie dans ce domaine.

4.48. Les carburants sont assujettis aux taxes à la consommation (TVA, taxe sur les huiles minérales) et les combustibles sont assujettis à la taxe sur le CO<sub>2</sub> (chapitre 3.1.4). Afin de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, les biocarburants (bioéthanol, biogazole, etc.) sont en partie ou totalement

<sup>67</sup> AIE (2012).

<sup>68</sup> Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (RS 746.1).

<sup>69</sup> Renseignements en ligne de l'OCAR. Adresse consultée:  
<http://www.ksdl-erdgas.ch/fr/acces-au-reseau.html>.

<sup>70</sup> Renseignements en ligne de l'OCAR. Adresse consultée:  
[http://www.ksdl-erdgas.ch/fileadmin/user\\_upload/ksdl-erdgas/Downloads/Verbaendevereinbarung.pdf](http://www.ksdl-erdgas.ch/fileadmin/user_upload/ksdl-erdgas/Downloads/Verbaendevereinbarung.pdf).

<sup>71</sup> *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*. Adresse consultée:  
[http://www.gesetze.li/get\\_pdf.jsp?PDF=2003\\_218.pdf](http://www.gesetze.li/get_pdf.jsp?PDF=2003_218.pdf).

<sup>72</sup> La raffinerie Petroplus à Cressier (canton de Neuchâtel) a été fermée début 2012.

<sup>73</sup> Société du pipeline à produits pétroliers sur territoire genevois.

<sup>74</sup> À l'heure actuelle, la contribution au fonds de garantie (incluant une redevance administrative) est de 3,3 francs suisses pour l'essence, 3,00 francs suisses pour le kérosène et 14,30 francs suisses pour le gazole, par mètre cube. La redevance pour le fuel domestique est de 0,30 franc suisse.

exonérés de la taxe sur les huiles minérales (depuis juillet 2008) s'ils respectent certains critères écologiques et sociaux.

### 4.3 Secteur manufacturier

#### 4.3.1 Caractéristiques

4.49. Le secteur manufacturier est important, tant pour la Suisse que pour le Liechtenstein. En 2010, 61,4% de la production des industries manufacturières suisses en valeur était exportée (contre 63,2% en 2007) et le secteur employait plus de 633 700 personnes.<sup>75</sup> La plupart des entreprises sont des PME. Selon les chiffres du recensement effectué en 2008, plus de 99% des entreprises comptaient moins de 250 employés à plein temps et regroupaient environ les deux tiers des emplois. La plus grande des sociétés suisses est Nestlé, première entreprise mondiale de l'alimentation, qui emploie environ 278 000 personnes dont approximativement 97% à l'étranger. Au Liechtenstein, le secteur manufacturier compte environ 580 entreprises et génère quelque 41% des emplois totaux.

4.50. Dans un marché globalisé compétitif, l'activité manufacturière de la Suisse et du Liechtenstein est devenue plus spécialisée, et des techniques de fabrication plus élaborées ont été mises au point, fruits d'une recherche et d'une conception novatrices appuyées par une main-d'œuvre hautement qualifiée. Parmi ces branches de production spécialisées figurent l'électronique, la métallurgie, l'industrie pharmaceutique, la fabrication de produits alimentaires, d'instruments de précision, d'instruments d'optique et de produits dentaires. Selon le Forum économique mondial, la Suisse a conservé sa place en tête du palmarès de la compétitivité internationale en 2012<sup>76</sup> (chapitre 1).

4.51. Les secteurs exportateurs ont été particulièrement touchés par la forte appréciation du franc suisse en 2011, malgré la faible élasticité de la demande de leurs produits par rapport au prix (chapitre 1). Les branches les plus affectées ont été celles du génie mécanique, du génie électrique, de la transformation des métaux, des textiles et vêtements, des produits chimiques et des produits pharmaceutiques. D'un autre côté, l'impact du phénomène sur l'industrie horlogère n'a pas été perceptible en raison de la forte demande des pays asiatiques.

4.52. D'une manière générale, le secteur manufacturier ne dispose d'aucun système particulier d'incitation, à l'exception de la branche des produits agricoles transformés qui bénéficie du mécanisme de compensation des prix (voir la section 4.1). Les entreprises exportatrices de la Suisse et du Liechtenstein peuvent tirer parti de programmes de promotion des exportations; les exportateurs suisses peuvent obtenir des garanties et des mesures en matière d'assurance (sections 3.2.6 et 3.2.7). La Suisse a adopté une politique de soutien à la recherche et d'amélioration des conditions-cadres pour l'ensemble des secteurs de l'économie, mais ne favorise pas les "champions nationaux". Aucune branche particulière du secteur manufacturier ne bénéficie de subventions en espèces différentes des mesures mises à la disposition de toutes les entreprises (par exemple les fonds de la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation).

4.53. En adoptant le principe du "Cassis de Dijon", la Suisse a poursuivi l'harmonisation des règlements techniques concernant des produits spécifiés avec ceux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (section 3.3.2.1 et encadré 3.1). Toutefois, ce principe n'est pas appliqué à certains produits sensibles qui intéressent particulièrement la Suisse, tels que les produits pharmaceutiques et les pesticides (soumis à autorisation), les produits chimiques (soumis à notification), certains instruments de mesure, certains véhicules automobiles, les aliments pour animaux, et à certaines mesures relatives aux produits alimentaires, pour lesquels la conformité avec les prescriptions techniques suisses est exigée. Le Liechtenstein applique les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité suisses dans le cadre du Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché.

<sup>75</sup> Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la statistique, Résultats détaillés de la STATEM. Adresse consultée: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/02/blank/data/02.html>.

<sup>76</sup> Forum économique mondial (2012).

### 4.3.2 Sous-secteurs essentiels

#### 4.3.2.1 Textiles et vêtements

4.54. La branche de production des textiles et des vêtements de la Suisse est handicapée par des problèmes structureaux. En raison de l'importante intensité de main-d'œuvre du secteur et du niveau élevé des coûts salariaux dans le pays, le processus de production a été transféré pour une bonne part à l'étranger. Cinq employés des entreprises du secteur des textiles et des vêtements sur six travaillent actuellement hors de Suisse. Les activités telles que le design, la distribution, la commercialisation, la logistique et le soutien ne sont généralement pas délocalisées. Les entreprises suisses privilégient les produits novateurs et les créneaux spécialisés tels que les textiles techniques à usage médical, ou les tissus de qualité haute couture.

4.55. En 2010, la branche de production des textiles et des vêtements employait 15 500 personnes (contre 17 800 en 2007). En 2011, les exportations de textiles et de vêtements (CITI 321 et 322) de la Suisse se sont élevées à environ 3,1 milliards de dollars EU et les importations à 8,3 milliards de dollars EU approximativement. Les droits d'importation NPF sur les textiles et vêtements varient de 0% à 71%, la moyenne étant de 6%.

#### 4.3.2.2 Produits chimiques et pharmaceutiques

4.56. Les industries chimique et pharmaceutique suisses constituent un secteur important dont les effectifs s'élevaient en 2010 à 32 700 et 37 400 salariés respectivement (en 2007, ce nombre était de 34 700 pour l'industrie chimique et de 33 700 pour l'industrie pharmaceutique). L'industrie pharmaceutique est hautement capitalistique et concentrée; les investissements nécessaires à la conception de produits innovants sont élevés. Les principales entreprises pharmaceutiques sont Roche et Novartis (issue de la fusion de Ciba-Geigy et de Sandoz en 1996). L'activité subit les répercussions de l'arrivée à terme de brevets et des réformes des systèmes de santé mises en place dans d'importants marchés d'exportation des produits pharmaceutiques suisses.

4.57. L'industrie chimique comprend la fabrication de produits chimiques de base, ainsi que l'élaboration de divers produits intermédiaires et finals, tels que les pesticides, les agents phytopharmaceutiques et les désinfectants, les peintures et les mastics, les savons, les détergents et les cosmétiques. L'importante concurrence à laquelle est soumise cette industrie au niveau mondial a incité les entreprises suisses à mettre en œuvre un processus de concentration et de réforme structurelle.

4.58. Les industries chimique et pharmaceutique exportent 85% de leur production. Les exportations suisses de produits chimiques, de matières plastiques et de produits pharmaceutiques (code 35 de la CITI) se sont élevées à 89 milliards de dollars EU en 2011, alors que les importations totalisaient 55,5 milliards de dollars EU. Les droits d'importation NPF sont peu élevés dans ce sous-secteur, leur moyenne est de 1,4%.

#### 4.3.2.3 Machines et matériel

4.59. La Suisse est le onzième exportateur mondial de machines. Dans un secteur qui est devenu hautement compétitif, les producteurs de machines suisses privilégient la qualité comme moyen de conserver un avantage concurrentiel. Parmi les produits essentiels figurent les machines-outils, le matériel de levage, les transporteurs et les machines pour plastiques.

4.60. Le Liechtenstein est en pointe dans le domaine de la conception et de la production de produits dentaires (Ivoclar AG), de connecteurs destinés à l'animation professionnelle (Neutrik AG), d'axes de direction pour l'industrie automobile (ThyssenKrupp Presta AG) et d'outils pour les professionnels de la construction et de l'entretien de bâtiments (Hilti AG).

4.61. En 2010, la branche de production des machines et du matériel employait 85 400 salariés (en 2007, ce chiffre était de 94 100). La Suisse est exportatrice nette de machines et de matériel (code 38 de la CITI); en 2011, les exportations s'élevaient à 93,6 milliards de dollars EU, tandis que les importations étaient de 73,3 milliards de dollars EU. Les droits d'importations sont peu élevés dans le sous-secteur; leur moyenne est de 1,1%.

## 4.4 Services

### 4.4.1 Banque, finance et assurance

#### 4.4.1.1 Suisse

4.62. Sa stabilité politique, économique et sociale, sa gestion monétaire prudente, son régime libéral en matière de mouvements de capitaux, sa tradition du secret bancaire et sa spécialisation historique font de la Suisse l'une des premières places financières au monde, attirant un important volume d'activités étrangères (encadré 4.2).

#### Encadré 4.2 Services financiers: aperçu statistique

##### Général:

##### Part des services financiers dans le PIB:

2006: 11,7% (dont assurance: 3,59%)

2011: 10,3% (dont assurance: 4,37%)

##### Part des services financiers dans l'emploi total:

2006: 6,1% (dont assurance: 1,56%)

2011: 6,2% (dont assurance: 1,39%)

##### Exportations nettes de services financiers:

2009: 20,9 milliards de FS (35,7% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 5,2 milliards de FS

2011: 17,6 milliards de FS (28,6% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,2 milliards de FS

##### Investissements des fournisseurs de services financiers suisses à l'étranger:

2008: 177 milliards de FS (23% des investissements suisses à l'étranger), dont assurance: 97 milliards de FS

2010: 195 milliards de FS (22,2% des investissements suisses à l'étranger), dont assurance: 120 milliards de FS

Poids de la branche des services financiers de La Poste Suisse: PostFinance offre des services financiers dans quelque 2 469 bureaux de poste et 29 centres de conseil. Avec un effectif de 3 900 agents, PostFinance disposait d'un actif de près de 92,2 milliards de FS en 2011, réparti sur plus de 4,36 millions de comptes. PostFinance n'est pas un établissement bancaire au sens de la Loi sur les banques; elle ne peut offrir que des services financiers ne nécessitant pas d'agrément. C'est ainsi que les opérations de paiement constituent sa principale activité, alors que certains services financiers, comme les dépôts et les prêts, sont fournis au nom de banques suisses. PostFinance est assujettie au contrôle de la FINMA (autorité fédérale de surveillance des marchés financiers).

##### Services bancaires:

##### Nombre de banques et consolidation récente:

2006: 331 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 78; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 52; banques étrangères: 120; succursales de banques étrangères: 29; banques privées: 14; autres établissements bancaires: 11)

2011: 312 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 66; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 46; banques étrangères: 116; succursales de banques étrangères: 32; banques privées: 13; autres établissements bancaires: 12)

##### Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2011):

Bilan total: 2 793 milliards de FS

(dont banques cantonales: 16%; "grandes" banques: 52%; banques régionales et caisses d'épargne: 4%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 6%; banques opérant en bourse: 5%; banques étrangères: 11%; succursales de banques étrangères: 2%; banques privées: 2%; autres établissements bancaires: 2%)



Activités de prêt (volumes de crédit, 2012): 1 077 milliards de FS (prêts intérieurs: 88,9%, dont créances hypothécaires: 74,4%; prêts extraterritoriaux: 11,1%)

Activités sur valeurs mobilières (détention de valeurs mobilières en comptes de banque, 2012): Total: 4 213 milliards de FS, titulaires suisses de comptes titres: 2 005 milliards de FS (soit 47,2% du total); titulaires étrangers de comptes titres: 2 238 milliards de FS (soit 52,8% du total), dont particuliers: 548 milliards de FS; entreprises: 95 milliards de FS; investisseurs institutionnels: 1 595 milliards de FS

#### **Assurance:**

##### Nombre d'entreprises d'assurances et consolidation récente:

2006: 249 sociétés, dont assurance sur la vie: 29; assurance autre que sur la vie: 119; réassurance: 25; captives d'assurance: 28; caisses d'assurance maladie: 48

2011: 228 sociétés, dont assurance sur la vie: 24 (dont 4 succursales de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie: 124 (dont 45 succursales de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 27; captives d'assurance: 35; caisses d'assurance maladie: 18

Bilan total du secteur de l'assurance (2011): 579,7 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 299,1 milliards de FS (51,5%); assurance autre que sur la vie: 148,2 milliards de FS (25,6%); assurance maladie complémentaire: 12,9 milliards de FS (2,25%); et réassurance 132,4 milliards de FS (22,8%)

Concentration (part de marché cumulée des 5 principales sociétés): assurance sur la vie: 80,6%; assurance autre que sur la vie: 66,2%; assurance maladie: 54,4%; réassurance: 79,1%

#### **Institutions de prévoyance:**

Nombre d'institutions de prévoyance: 2005: 2 770; 2010: 2 265

Actifs totaux: 2005: 543 milliards de FS (dont actifs collectifs 71 milliards de FS); 2010: 621 milliards de FS (dont actifs collectifs: 276 milliards de FS)

#### **Bourse et valeurs mobilières:**

Capitalisation des sociétés figurant au Swiss Performance Index (SPI): 2010: 964 milliards de FS; 2011: 863 milliards de FS (soit 143,7% du PIB de l'année); 2012 (juin): 915 milliards de FS

Valeur brute des obligations émises en souscription publique en FS: 2011: 73 milliards de FS (emprunteurs suisses: 40 milliards de FS, emprunteurs étrangers: 33 milliards de FS); 2012 (janvier à juillet): 57 milliards de FS (emprunteurs suisses: 32 milliards de FS, emprunteurs étrangers: 25 milliards de FS)

Volume d'activité sur titres au SIX Swiss Exchange (marché secondaire, 2011): valeurs mobilières: 1 161 milliards de FS (dont actions suisses: 823 milliards de FS; actions étrangères: 3 milliards de FS; obligations suisses: 85 milliards de FS; obligations étrangères: 91 milliards de FS; produits structurés et options: 52 milliards de FS; fonds de placement: 108 milliards de FS)

4.63. En matière réglementaire, aucune modification n'a été effectuée concernant l'accès au marché des services financiers, hormis la signature et l'entrée en vigueur de quatre accords commerciaux régionaux contenant des engagements préférentiels souscrits par la Suisse en matière de services financiers (accords AELE-Colombie, signé le 25 novembre 2008 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011; Suisse-Japon, signé le 19 février 2009 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011; AELE-Ukraine, signé le 24 juin 2010 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012; AELE-Hong Kong, Chine, signé le 21 juin 2011 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012). L'accord entre l'AELE et le Conseil de coopération du Golfe, signé le 22 juin 2009, contient également des engagements préférentiels souscrits par la Suisse relatifs aux services financiers, mais n'est pas encore entré en vigueur (voir le tableau A4. 3).

4.64. Les principales modifications apportées depuis 2008 au cadre réglementaire régissant les questions autres que l'accès aux marchés concernent essentiellement le renforcement des règles prudentielles par suite de l'adoption des principes de Bâle III, la politique budgétaire internationale de la Suisse, qui est directement liée à l'attrait exercé par son centre financier, et l'application de normes internationales dans les domaines des produits dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC) et de l'infrastructure des marchés financiers. De plus, la Loi fédérale sur les placements collectifs a fait l'objet d'une modification partielle aux fins d'harmonisation avec la nouvelle Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) adoptée par l'Union européenne. La version modifiée entrera en vigueur en 2013.



4.65. S'agissant des négociations de produits dérivés de gré à gré et de l'infrastructure des marchés financiers, la crise financière a mis en évidence le fait que le manque de transparence sur les marchés des dérivés de gré à gré pouvait menacer la stabilité de l'ensemble du système financier. Des efforts ont été déployés à l'échelle internationale pour améliorer la transparence et la stabilité des marchés de ces dérivés et pour élaborer des normes concernant les grandes infrastructures des marchés financiers. Les autorités financières suisses mènent actuellement des travaux préliminaires visant à proposer les réformes juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces normes internationales une fois qu'elles auront été adoptées. Pour que les acteurs suisses du marché restent concurrentiels et que l'accès au marché de l'Union européenne demeure possible, une réglementation équivalente à celle de l'UE doit être adoptée. Le gouvernement suisse a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un projet de document de consultation avant le printemps 2013.

4.66. Concernant les règles prudentielles, le Conseil fédéral a adopté la refonte totale de l'Ordonnance sur les fonds propres en juin 2012. Le nouveau texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette révision tente de trouver une solution à la question des institutions financières trop importantes pour faire faillite ("too big to fail"). Avant 2018, les banques d'importance systémique devraient accroître leurs fonds propres, respecter des prescriptions plus rigoureuses en matière de liquidités et améliorer la répartition des risques. Elles devraient s'organiser de manière que les fonctions d'importance systémique de l'économie nationale soient maintenues même en cas de menace d'insolvabilité. Le train de mesures proposé vise à éviter que l'État soit contraint dans l'avenir d'utiliser les recettes fiscales pour renflouer des banques d'importance systémique (encadré 4.3).

### Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'activité bancaire en Suisse

#### Cadre réglementaire

**Modifications réglementaires récentes ou prévues:** Aucune. Toutefois, d'importantes modifications des règles prudentielles ont été adoptées (voir ci-dessous).

#### Autorités de surveillance

Ministère/agence chargé de la coordination et de la conduite stratégique des affaires financières, monétaires et fiscales de portée internationale: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI ([www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch)).

Surveillance du secteur (contrôle de la liquidité bancaire, supervision des systèmes de paiement et de règlement, etc.): la surveillance financière et la publication de la réglementation bancaire relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch)). La Banque nationale suisse (BNS) est chargée du maintien de la stabilité financière ([www.snb.ch](http://www.snb.ch)). La BNS supervise le Swiss Interbank Clearing (SIC) – système suisse de paiements interbancaires – et maintient les comptes des participants au système. Le SIC est le principal système de paiements en Suisse et traite presque toutes les opérations de compensation, allant des transactions de montants élevés aux paiements de masse.

Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence ([www.weko.admin.ch](http://www.weko.admin.ch)).

#### Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: aucun

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux (portant notamment sur les règles prudentielles et le contrôle): la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance de 39 pays dont les banques sont très présentes en Suisse. La plupart des mémorandums d'accord ne sont pas sectoriels mais portent sur les secteurs de la banque, de l'assurance et des bourses de valeurs (si la contrepartie au mémorandum d'accord est un organisme de surveillance intégrée). Les principales banques suisses sous contrôle étranger (actifs > 10 milliards de FS en 2011) sont britanniques, françaises, américaines, italiennes et néerlandaises/brésiliennes. Un accord a été conclu avec la Grèce et un mémorandum d'accord avec le Brésil se trouve en instance. Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance.

Reconnaissance de mesures prudentielles d'autres pays par le biais d'accords internationaux, ou de manière unilatérale: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays adhèrent aux principes fondamentaux du Comité de Bâle pertinents. S'agissant du secteur bancaire, étant donné l'absence d'un cadre multilatéral, ces accords sont conclus au niveau bilatéral. Dans le domaine de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés (qui comprend les activités de courtage des banques), la FINMA est signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'OICV.

**Octroi d'agrément**

**Critères généraux:** domaine d'activité clairement défini; organisation adéquate; pour tous les intervenants à l'exception des petits banquiers privés et des négociateurs de valeurs mobilières, création d'une part d'organes de gestion et, d'autre part, d'organes préposés à la direction, à la surveillance et au contrôle si la portée ou l'importance des activités commerciales de l'entité le justifient; preuve que le capital-actions minimum est entièrement libéré; bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la gestion de la banque; garantie des personnes naturelles ou morales possédant une "participation qualifiée" (c'est-à-dire détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une banque, ou dont les activités commerciales sont susceptibles d'exercer une influence notable sur la gestion de la banque) spécifiant que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine; obligation, pour les personnes chargées de la gestion, d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer leurs fonctions avec efficacité et d'en assumer la responsabilité (à savoir en général sur le territoire suisse, des exceptions pouvant être faites pour les plus grandes banques ayant une activité internationale; ainsi, le dirigeant de la division Asie et membre du conseil d'administration peut être domicilié en Asie) (Loi sur les banques, article 3). Les banques cantonales ne bénéficient plus de prescriptions préférentielles en matière de capital. Leur traitement fiscal est assujéti aux réglementations cantonales.

**Critères additionnels pour les banques étrangères:** les prescriptions sont les mêmes pour les banques suisses et les banques étrangères; l'accès de celles-ci reste subordonné à des conditions de réciprocité, sauf dans les cas où cet accès est prévu par des obligations internationales telles que les Accords de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture de succursales de banques étrangères en Suisse, la FINMA accorde l'agrément exclusivement si:

- a) la banque étrangère est organisée de manière appropriée et dispose du personnel qualifié adéquat ainsi que des ressources financières suffisantes pour exploiter une succursale en Suisse;
- b) la banque étrangère est soumise à une surveillance satisfaisante, portant également sur la succursale;
- c) les autorités étrangères de surveillance ne soulèvent aucune objection à l'établissement d'une succursale;
- d) les autorités de surveillance étrangères déclarent qu'elles porteront immédiatement à la connaissance de la FINMA toute circonstance susceptible de compromettre gravement les intérêts des créanciers de la banque;
- e) les autorités de surveillance étrangères sont en capacité de fournir à la FINMA un appui officiel;
- f) les conditions régissant l'octroi des agréments, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3bis, paragraphe 1 de la Loi sur les banques sont respectées;
- g) la succursale réunit les conditions exigées pour l'octroi d'un agrément au sens de l'article 3, paragraphe 2c et 2d de la Loi sur les banques, et ses statuts définissent avec précision son champ d'activité et prévoient une organisation correspondant à cette activité; et
- h) la banque étrangère fournit des preuves indiquant que la dénomination sociale de la succursale remplit les conditions d'inscription au Registre du commerce. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux banques étrangères telles que: article 3, paragraphe 2 de l'OBE-FINMA (entière soumission aux dispositions applicables aux banques suisses si la réglementation étrangère n'est pas équivalente); article 4, paragraphe 2 (surveillance consolidée appropriée des autorités de surveillance étrangères), article 7 (exigence de sûretés si nécessaire pour la protection des déposants). Ces dispositions sont énoncées dans l'Ordonnance du 21 octobre 1996 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse (Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA).<sup>a</sup> Selon l'OBE-FINMA, le reste de la réglementation relative aux banques, c'est-à-dire la Loi sur les banques et l'Ordonnance d'application sur les banques et les caisses d'épargne, s'applique aux banques étrangères de la même manière qu'aux banques suisses (article 3, paragraphe 1). Des assouplissements peuvent être accordés aux filiales en ce qui a trait aux prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques (article 3, paragraphe 2).

**Organisme délivrant les agréments:** FINMA (la réglementation de l'activité bancaire et la surveillance des banques s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agrément au niveau cantonal).

**Limitation du nombre d'agrément:** aucune, par principe.

**Délai maximum réglementaire de traitement des demandes d'agrément:** aucun.

**Validité des agréments:** durée illimitée.

**Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments par les banques:** les agréments sont accordés à des établissements précis et ne peuvent être vendus ni transférés. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionnariat d'une banque, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'une révision de contrôle et elle est acceptée si les critères d'agrément sont respectés.

**Capital minimum exigé pour obtenir un agrément:** 10 millions de FS, généralement plus dans la pratique, selon le plan d'exploitation.

**Règles prudentielles**

**Répartition administrative des ressources financières:** les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.

**Détermination des taux d'intérêt et des frais:** les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

**Mesures visant à garantir le respect des principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace:** dans le but de mettre en œuvre les règles internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III), le Conseil fédéral a effectué en juin 2012 une refonte complète de l'Ordonnance sur les fonds propres. Le nouveau texte devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Quatre mesures essentielles sont prévues: renforcement de l'assise financière, sévérité accrue des prescriptions relatives aux liquidités, amélioration de la diversification des risques afin de réduire le niveau d'interdépendance des établissements au sein du secteur bancaire, et mesures structurelles préparatoires visant à garantir le maintien des fonctions d'importance systémique (par exemple les opérations de paiement) en cas de menace d'insolvabilité.

Dans le domaine des fonds propres, les obligations à conversion obligatoire devraient également être utilisées dans l'avenir. Les obligations à conversion obligatoire sont considérées comme des capitaux d'emprunt et sont converties en actions ou en bons de participation dès que les fonds propres de base tombent au-dessous d'un ratio prédéterminé, ce qui permet de disposer automatiquement de fonds propres. Afin de promouvoir l'émission de nouveau capital de réserve et de nouveau capital convertible en Suisse, la taxe d'émission frappant le capital d'emprunt a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Le capital provenant de la conversion des obligations susmentionnées est exonéré de la taxe d'émission depuis lors. L'Assemblée fédérale a décidé durant la session d'été 2012 que les paiements d'intérêts sur les obligations à conversion obligatoire et sur les obligations assorties d'un abandon de créances devraient être exonérés de l'impôt à la source à l'avenir.

Selon les règles de Bâle III, le ratio de fonds propres pondérés en fonction des risques est de 10,5% et le ratio de fonds propres de base (tier 1 et core tier 1) (actions ordinaires et réserve) est de 7%. La Suisse a fixé des normes plus rigoureuses: à l'horizon 2018 les banques devraient détenir un total de fonds propres équivalant à 19% de leurs actifs pondérés en fonction des risques. 10% de ces fonds propres devraient prendre la forme de fonds propres de base, tandis que les 9% restants peuvent reposer sur des obligations à conversion obligatoire. Parallèlement aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, les fonds propres doivent également respecter des prescriptions relatives au ratio de levier. De ce fait, les fonds propres ne peuvent pas être inférieurs à 4,56% de l'engagement total (non pondéré en fonction des risques).

Le Conseil fédéral a également adopté, en juin 2012, deux mesures à effet immédiat. Un volant anticyclique vise à renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit. De plus, afin de faire en sorte que les banques exercent une prudence accrue lors de l'octroi de crédits hypothécaires, il leur est demandé de maintenir une proportion plus élevée de fonds propres en soutien des hypothèques résidentielles si l'emprunteur n'apporte pas un minimum de 10% de ses propres fonds. Cette somme minimale ne peut pas provenir de la réserve de prévoyance professionnelle (deuxième pilier).

**Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent:** la Loi sur le blanchiment d'argent impose des obligations de vigilance particulières aux intermédiaires financiers (à savoir les banques, les négociants en valeurs mobilières, les maisons de jeu et, sous réserve de certaines conditions énoncées à l'article 2 de la Loi, les directions des fonds, certaines sociétés d'investissement et certains gestionnaires de fortune au sens de la Loi sur les placements collectifs, ainsi que les institutions d'assurance). Ces obligations comprennent la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, certaines obligations de clarification, l'obligation d'établir et de conserver des documents et l'obligation de mettre en œuvre des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier doit informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police s'il soupçonne une opération de blanchiment.

Dans le secteur financier non bancaire (gestionnaires de fortune, sociétés fiduciaires et bureaux de change, ainsi qu'avocats et notaires fournissant des services financiers), la Loi sur le blanchiment d'argent est fondée sur le principe de l'autorégulation. Les organismes d'autorégulation précisent davantage les obligations de vigilance figurant dans la Loi sur le blanchiment d'argent et s'assurent que leurs membres se conforment aux dispositions respectives. Les intermédiaires financiers peuvent soit s'affilier à un organisme d'autorégulation, soit se soumettre au contrôle direct de la FINMA. La FINMA reconnaît et contrôle les organismes d'autorégulation.

En février 2012, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a approuvé un remaniement partiel de ses normes. En conséquence, le Conseil fédéral a mis en place un groupe de travail interdépartemental sous l'égide du Département fédéral des finances afin d'élaborer, avant le début de l'année 2013, un projet de consultation visant à réviser le système en Suisse.

**Système de garantie des dépôts bancaires:** il a été décidé en décembre 2008 d'accroître la protection des déposants de 30 000 FS à 100 000 FS, de l'élargir aux comptes retraite des employés et de faire passer la limite supérieure du total des actifs protégés de 4 milliards à 6 milliards de FS. Les dispositions devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010, puis être remplacées par une Loi fédérale sur la protection des dépôts. À la suite de réactions négatives formulées dans le cadre d'une consultation tenue en 2009, le Conseil fédéral a décidé, au début de l'année 2010, d'ériger la solution provisoire en loi permanente. Les dispositions qui avaient été bien reçues lors de la consultation ont été incorporées dans une modification de la Loi sur les banques, approuvée le 18 mars 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

a On trouvera une traduction ne faisant pas autorité à l'adresse:

[http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub\\_20090101-FBO\\_FINMA.pdf](http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub_20090101-FBO_FINMA.pdf).

4.67. D'une manière générale, les autorités suisses favorisent la concurrence fiscale, tant à l'intérieur des frontières que sur le plan international. Du fait de cette concurrence budgétaire interne, le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 un mandat relatif au dialogue mené avec l'UE au sujet des régimes fiscaux des entreprises. Selon l'Union européenne, les régimes fiscaux adoptés par certains cantons suisses sont discriminatoires dans la mesure où les recettes générées à l'étranger sont parfois imposées différemment de celles générées en Suisse. L'Union européenne soutient que ce traitement inégalitaire est susceptible de fausser la concurrence. Selon les autorités suisses, ce dialogue vise à trouver une solution qui préserve la compétitivité de la Suisse en tant que place économique, tienne compte des intérêts budgétaires de la Confédération et des cantons et remporte l'adhésion internationale.<sup>77</sup>

4.68. S'il est vrai que la législation relative au secret bancaire (article 47 de la Loi sur les banques) n'a pas été modifiée, en revanche la politique concernant l'assistance juridique et administrative internationale dans le domaine fiscal est en pleine mutation. La principale nouveauté durant la période considérée a été la décision prise en mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve formulée par la Suisse à l'égard de l'article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune.<sup>78</sup> Cette décision ouvre la voie à une intensification des échanges de renseignements en matière fiscale avec les signataires de la convention de l'OCDE.

4.69. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, une Ordonnance concernant la fourniture d'assistance administrative conformément aux conventions de double imposition a été adoptée. Cette mesure permet à la Suisse d'élargir l'échange d'informations avec d'autres pays concernant des affaires précises, en réponse à des "demandes concrètes et justifiées". La mise en œuvre s'effectue par le biais de conventions bilatérales de double imposition, qui sont en cours de révision.<sup>79</sup>

4.70. Dans le cadre de la stratégie de l'argent propre appliquée par le Conseil fédéral, la Suisse a pour objectif de conclure des accords bilatéraux prévoyant une régularisation fiscale du passé et le prélèvement d'un impôt libérateur à la source sur les avoirs des clients étrangers. Ces derniers peuvent ainsi s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les pays concernés sans renoncer pour autant à la protection de leur sphère privée. Selon les autorités suisses, ce modèle équivaut à long terme à l'échange automatique d'informations dans le domaine du revenu de l'investissement. Les accords facilitent également l'accès au marché pour les prestataires financiers. Sur une base de réciprocité pour les pays non Membres de l'OMC, et conformément aux lois applicables, les accords établissent un cadre bien défini facilitant la prestation de services des établissements financiers suisses dans les pays respectifs, et vice versa.

4.71. S'agissant des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a approuvé un remaniement partiel de ses normes en février 2012. Les normes révisées exigent des modifications du système existant en Suisse (encadré 4.3).

<sup>77</sup> Renseignements en ligne. Adresses consultées:

<http://www.sif.admin.ch/themen/00502/index.html?lang=fr> et  
<http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00759/index.html?lang=fr>.

<sup>78</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "[http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2010\\_9789264175181-fr](http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2010_9789264175181-fr)".

<sup>79</sup> On trouvera une liste complète des conventions de double imposition faisant intervenir la Suisse et les textes de certaines de ces conventions à l'adresse suivante:  
<http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00740/index.html?lang=en>.

4.72. Les encadrés 4.3 à 4.7 donnent une description plus détaillée du cadre réglementaire régissant les services bancaires, les services d'assurance, les services de prévoyance et les services sur valeurs mobilières en Suisse.

#### Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2012

##### Modifications récentes de la législation

Aucune.

##### Autorités de surveillance

Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI.

Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: la surveillance du secteur est exercée par la FINMA, qui édicte également les règlements régissant les opérations d'assurance.

Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (ComCo).

##### Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: accords bilatéraux avec le Liechtenstein et l'UE. L'Accord sur l'assurance signé en 1989 ouvre à la concurrence certains domaines des marchés de l'assurance entre la Suisse et l'Union européenne. Dans le domaine de l'assurance directe de dommages (habitation, automobile, voyage, responsabilité civile, etc.), les assureurs suisses sont autorisés à établir et acquérir des agences et des succursales dans l'UE, et les entreprises de l'UE jouissent des mêmes droits en Suisse

(voir <http://www.finma.ch/f/finma/internationales/vereinbarungen/abkommen/pages/default.aspx>).

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux: la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance des pays dont les assureurs sont très présents en Suisse (et vice versa). Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. La FINMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

##### Octroi d'agrément

Critères d'évaluation des demandes d'agrément: prescriptions organisationnelles, juridiques, de capital et de solvabilité.

Compatibilité des agréments d'assurance sur la vie et/ou d'assurance autre que sur la vie: les compagnies d'assurance sur la vie sont autorisées à prendre en charge les risques divers et les risques maladie.

Traitement différentiel pour les étrangers dans le processus d'octroi d'agrément: aucun.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

Autorité délivrant les agréments: la FINMA est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer les demandes d'agrément et pour délivrer les agréments. La réglementation de l'assurance et la surveillance des entreprises d'assurance s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agrément au niveau cantonal pour les compagnies d'assurance du secteur privé.

Délai maximal de traitement des demandes: aucun.

Durée de validité des agréments: durée illimitée. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionnariat d'une compagnie d'assurance, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'une révision de contrôle et elle est acceptée si les critères d'agrément sont respectés.

Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments: non transmissibles. Chaque agrément est octroyé à une institution déterminée.

##### Règles prudentielles

Différences de traitement entre les entreprises d'État, les autres entreprises détenues par des intérêts nationaux, les succursales de sociétés étrangères et les filiales de sociétés étrangères: aucune.

Reconnaissance de la surveillance exercée sur les compagnies d'assurance étrangères dans leur pays d'origine: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays souscrivent aux principes fondamentaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: aux termes de l'article 8 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance<sup>a</sup>, l'entreprise d'assurance doit disposer d'un capital minimum de 3 à 20 millions de FS, conformément aux dispositions particulières à chaque branche d'assurance édictées par le Conseil fédéral. L'Ordonnance du Conseil fédéral<sup>b</sup> sur la surveillance des entreprises d'assurance privées précise que le capital minimum est de 5 à 12 millions de FS pour les entreprises d'assurance sur la vie (article 7), de 3 à 8 millions de FS pour les entreprises d'assurance autre que sur la vie (article 8) et de 3 à 10 millions de FS pour les entreprises de réassurance (article 9), selon le modèle d'activité.

Répartition administrative des services d'assurance: les services d'assurance sur la vie, d'assurance autre que sur la vie et de réassurance ne sont pas répartis par voie administrative.



**Approbation exigée pour les polices et les produits d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie:** les primes et produits d'assurance ne sont soumis à aucune prescription; les produits doivent cependant respecter les prescriptions légales respectives. À titre exceptionnel, les produits et les primes dans le domaine de l'assurance maladie sont soumis à approbation.

**Compatibilité des activités d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie:** aux termes de l'article 12 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance, les entreprises d'assurance sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance accident et l'assurance maladie. Les entreprises d'assurance sur la vie qui fournissent des services d'assurance accident ou d'assurance maladie doivent respecter l'article 7, paragraphe 2, de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, qui définit une prescription de capital minimum de 8 millions de FS pour l'obtention d'un agrément.

a Voir [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961\\_01.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961_01.html) pour obtenir des renseignements détaillés.

b Voir [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961\\_011.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961_011.html) pour obtenir des renseignements détaillés.

#### **Encadré 4.5 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2012**

**Structure des institutions de prévoyance:** le régime de prévoyance professionnelle, également dénommé 2<sup>ème</sup> pilier, complète le régime de base AVS/AI/APG qui forme le 1<sup>er</sup> pilier (vieillesse, invalidité, allocations pour perte de revenu en cas de maladie et de maternité). Ensemble, ces deux piliers devraient permettre aux retraités de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les prestations minimales en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les institutions de prévoyance ont cependant toute liberté de prévoir des prestations plus élevées. La loi laisse en principe aux institutions de prévoyance le soin de choisir la forme juridique qui leur convient, la conception de leurs prestations et la manière de les financer. Le 2<sup>ème</sup> pilier est obligatoire pour les salariés et les chômeurs (au regard de l'invalidité et décès dans des conditions plus restrictives) déjà soumis à l'AVS (1<sup>er</sup> pilier) et qui perçoivent un revenu annuel d'au moins 20 880 FS (2012). Il s'agit du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire. Les caisses de retraite fournissant le minimum légal doivent être enregistrées. Lorsqu'il est fourni par des organismes privés, le 2<sup>ème</sup> pilier entre dans le champ d'application de l'AGCS, mais fait l'objet des réserves spécifiques énoncées dans les engagements pris par la Suisse au titre de l'AGCS et des ALE en matière de services financiers.

**Modifications récentes:** la modification la plus importante apportée récemment aux institutions de prévoyance a été la réforme structurelle.<sup>a</sup> En janvier 2012, une commission de surveillance centralisée indépendante a été créée pour mettre en œuvre des normes de surveillance uniformes (les autorités de surveillance cantonales restant chargées de la surveillance directe). La commission doit également mettre en place des normes portant sur la stabilité globale du système (politique d'investissement ou réserves, par exemple) et peut publier des directives contraignantes. De nouvelles règles ont été édictées en matière de transparence et de loyauté pour les personnes ou les organismes chargés de gérer les institutions de prévoyance, dans leur totalité ou en partie (spécialement pour les gestionnaires d'actifs). La prévention des conflits d'intérêts fait l'objet d'une attention particulière. Pour mettre l'accent sur l'importance des règles de gouvernance, un complément a été apporté au catalogue des sanctions. Les règles de gouvernance et de loyauté sont entrées en vigueur en août 2011.

#### **Autorités de surveillance des institutions de prévoyance**

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et autorités cantonales de surveillance regroupées dans une association (Conférence des autorités cantonales de surveillance) <http://www.konferenz-bvq-aufsicht-stiftungen.ch/>.

**Critères d'octroi de licences:** les institutions souhaitant intervenir dans le régime de prévoyance professionnelle obligatoire doivent être officiellement enregistrées par l'autorité de surveillance compétente. Elles doivent être constituées sous la forme d'une association mutuelle ou d'une fondation.

**Conditions supplémentaires d'octroi de licences:** aucune.

**Durée de validité des licences:** durée illimitée, en général.

**Transmissibilité des licences:** non transmissibles.

**Limitation du nombre de fournisseurs:** aucune.

a Voir <http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/00335/index.html?lang=fr> pour obtenir des renseignements détaillés.

#### Encadré 4.6 Cadre réglementaire régissant les fonds communs de placement en Suisse, 2012

##### Valeurs mobilières, fonds communs de placement et gestion d'actifs

###### Autorités de surveillance des fonds communs de placement

Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).

Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: FINMA. Les fonds de pension sont approuvés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

**Critères d'octroi de licences**: bonne réputation et qualifications professionnelles appropriées des gérants; bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée (c'est-à-dire possédant plus de 10% du capital ou des droits de vote) et engagement de leur part de ne pas exercer leur influence au détriment de pratiques commerciales prudentes et saines; garanties financières suffisantes (à savoir respect de la prescription relative au capital minimum de 200 000 FS (Loi sur les placements collectifs, article 14, paragraphe 1<sup>a</sup>)).

**Conditions additionnelles pour l'octroi de licences à des sociétés étrangères**: aucune.

**Durée de validité des licences**: durée illimitée, en général.

**Transmissibilité des licences**: non transmissibles.

**Limitation du nombre de fournisseurs**: aucune.

a Voir [http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub\\_20090101\\_CISA.pdf](http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub_20090101_CISA.pdf) ou RS 951.311 pour plus de détails.

#### Encadré 4.7 Marché et régime réglementaire des valeurs mobilières et des bourses de valeurs de la Suisse, 2012

**Autorité de surveillance et organisme chargé de l'octroi de licences**: FINMA

##### Octroi de licences

###### **Critères généraux**:

Les négociants en valeurs mobilières doivent fournir des informations et veiller à la séparation de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement; le capital libéré minimum est de 1,5 million de FS.

Les gestionnaires d'actifs de placements collectifs suisses, ayant leur siège en Suisse, doivent être autorisés par la Commission fédérale des banques (CFB) et relèvent de la surveillance de cette dernière en matière de règles prudentielles. Les gestionnaires d'actifs peuvent être des personnes physiques ou morales; dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une société par actions à responsabilité illimitée, d'une société anonyme à nombre illimité d'actionnaires, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite.

###### **Critères additionnels pour les entreprises étrangères**

Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent être autorisés par la CFB à établir une succursale en Suisse s'ils fournissent certains renseignements et apportent la preuve qu'ils disposent d'une "organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié". Les autorités de surveillance étrangères doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA.

Les bourses organisées selon le droit d'une nation étrangère ont le droit d'opérer en Suisse si elles font l'objet d'une "surveillance appropriée".

Les gestionnaires de patrimoine étrangers peuvent également être chargés de la gestion de placements collectifs suisses s'ils font l'objet d'une surveillance reconnue.

**Durée de validité des licences**: durée illimitée, en général.

**Transmissibilité des licences**: non transmissibles.

**Limitation du nombre de fournisseurs**: aucune. À la fin d'octobre 2012, 3 bourses suisses et 52 bourses étrangères étaient autorisées.

**Restrictions aux achats et aux ventes effectués en bourse par des étrangers**: aucune.



**Conditions d'exploitation**

Prescription concernant l'usage des normes internationales de comptabilité et de publication d'informations: outre les normes de comptabilité suisses, les normes internationales d'information financière et les principes comptables généralement admis des États-Unis sont acceptés pour les sociétés cotées sur les places boursières suisses.

Dispositions relatives aux droits des actionnaires des sociétés cotées en bourse et aux obligations pour les sociétés de divulguer des informations

L'article 689ff du Code des obligations précise les droits des actionnaires: droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire, participation aux assemblées générales, légitimation à l'égard de la société, représentation de l'actionnaire, communication, droits de vote et droits de contrôle (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf>).

L'Ordonnance de la FINMA sur les bourses définit les obligations de déclarer ainsi que les seuils et les délais liés à ces obligations ("[http://www.six-exchange-regulation.com/download/admission/regulation/federal\\_acts/fbc\\_fr.pdf](http://www.six-exchange-regulation.com/download/admission/regulation/federal_acts/fbc_fr.pdf)").

Le règlement de cotation du groupe SIX (en guise d'exemple) indique d'autres devoirs d'information et de publicité.

([http://www.six-exchange-regulation.com/admission\\_manual/03\\_01-LR\\_fr.pdf](http://www.six-exchange-regulation.com/admission_manual/03_01-LR_fr.pdf)).

Pour plus de renseignements, consulter l'adresse:

[http://www.six-exchange-regulation.com/index\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/index_fr.html).

**4.4.1.2 Liechtenstein**

4.73. Le Liechtenstein est un petit centre financier spécialisé dans les domaines de la banque privée, de la gestion de fortune et des services de placement, de fiducie et d'assurance. Le sous-secteur tire avantage de la stabilité politique, économique et sociale de la Principauté, des liens étroits qu'elle entretient avec la Suisse, y compris l'Union douanière et monétaire, de son appartenance à l'EEE<sup>80</sup> et d'un régime fiscal libéral.

4.74. L'encadré 4.8 ci-dessous fournit une description des principaux indicateurs économiques relatifs aux services financiers du Liechtenstein.

**Encadré 4.8 Services financiers: aperçu statistique****Généralités**

Part des services financiers dans le PIB: 27%

Part des services financiers dans l'emploi total: 9,4%

Exportations nettes de services financiers: non disponible

Investissements des fournisseurs de services financiers du Liechtenstein à l'étranger: non disponible

**Services bancaires**

Nombre de banques et consolidation récente: 17, dont 8 sont étrangères (4 banques dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité suisse et 4 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité autrichienne)

Actifs totaux gérés par le système bancaire: 2008: 120,844 milliards de FS; 2009: 125,1 milliards de FS; 2010: 121,2 milliards de FS; 2011: 117,1 milliards de FS

Actifs gérés par des entreprises d'investissement: 35,44 milliards de FS

Actifs gérés par des sociétés de gestion de patrimoine: 21,3 milliards de FS<sup>a</sup>

Actifs gérés par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires: -

Total du bilan du système bancaire: 2008: 55,67 milliards de FS; 2009: 55,053 milliards de FS; 2010: 52,466 milliards de FS; 2011: 54,6 milliards de FS

<sup>80</sup> Toutes les lois en vigueur de l'UE relatives aux services financiers sont mentionnées dans les annexes IX (Services financiers), XII (Libre circulation des capitaux) et XXII (Droit des sociétés) de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Bénéfice net du système bancaire: 2008: 0,464 milliard de FS; 2009: 0,587 milliard de FS; 2010: 0,569 milliard de FS; 2011: 0,163 milliard de FS

Concentration: les trois banques principales représentent 87% des actifs

Nombre d'entreprises d'investissement: 535, dont 198 sociétés enregistrées à l'étranger

Nombre de fiduciaires autorisées: 79

Nombre de sociétés fiduciaires: 263

Nombre de sociétés de gestion de patrimoine: 107

### **Assurance**

Nombre de compagnies d'assurance et consolidation récente: 40 compagnies à la fin de 2011 (14 compagnies d'assurance autres que sur la vie; 21 compagnies d'assurance sur la vie; 5 compagnies de réassurance), dont 12 captives d'assurance (7 pour l'assurance autre que sur la vie et 5 pour la réassurance)

Nombre d'employés: 577

Nombre de succursales: 18 compagnies d'assurance étrangères (17 de Suisse, 1 de l'UE) ont ouvert des succursales au Liechtenstein

Activités transfrontières: à la fin de 2011, plus de 265 compagnies d'assurance de Suisse et de pays de l'EEE avaient fait part de leur intention de fournir des services d'assurance transfrontières, mais ces projets sont très rarement concrétisés

Primes brutes du secteur de l'assurance (2010): 9,4 milliards de FS, dont 94% pour l'assurance-vie; 2011: 4,8 milliards de FS, dont 90% pour l'assurance-vie

Investissements en capital du secteur de l'assurance (2010): 29,6 milliards de FS, dont 97% pour l'assurance-vie; et 2% pour la réassurance; 2011: 29,1 milliards de FS, dont 96,7% pour l'assurance-vie et 2,7% pour la réassurance

- a Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque locale.

4.75. Les encadrés 4.9 et 4.10 ci-dessous décrivent de manière plus détaillée le cadre réglementaire régissant les services bancaires, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs d'instruments de paiement au Liechtenstein.

### **Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2012**

**Principales réglementations**: Loi sur les banques de 1992 (LLG 1992, n° 108, telle que modifiée) et Ordonnance sur les banques correspondante (LLG 1994 n° 22, telle que modifiée) (<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBIm=1992108>)

#### **Autorité de surveillance**

Créée en janvier 2005, l'Autorité du marché financier (FMA) assure la surveillance des banques, des sociétés financières, des entreprises d'investissement, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des réviseurs.

#### **Politiques préférentielles et bilatérales**

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble des lois de la Principauté sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE, bien que les normes de comptabilité nationales imposées aux établissements financiers (principalement les banques) soient également proches des règles de comptabilité établies par la FINMA en Suisse. Les banques du Liechtenstein et de Suisse appliquent les mêmes principes comptables, et la structure du bilan et du compte de pertes et profits est pratiquement identique dans les deux pays. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes provisions de valorisation (à savoir selon le principe de l'image fidèle, etc.). En général, l'entreprise a le choix entre les normes de comptabilité nationales ou les normes internationales d'information financière.

**Octroi d'agrément**

Critères généraux: les banques et les sociétés financières (c'est-à-dire les sociétés de gestion d'actifs au sens de la Directive 2004/39<sup>a</sup> de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers) doivent obtenir une licence de la FMA avant de commencer leurs activités et ne peuvent revêtir que la forme juridique d'une société anonyme (Aktiengesellschaft).<sup>b</sup> Leur siège et leur direction doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 20 millions de FS pour les banques et de 3 millions de FS (ou l'équivalent en euros ou en dollars EU) pour les sociétés financières. Après le début des activités, le capital minimum ne doit pas tomber au-dessous de 10 millions de FS, ou l'équivalent en euros ou en dollars EU. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société.<sup>c</sup>

Critères additionnels pour les banques étrangères:

La création d'une succursale ou d'une filiale d'une banque ou d'une société financière d'un pays non membre de l'EEE est subordonnée à l'obtention d'une licence. Des prescriptions supplémentaires doivent être respectées: l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance consolidée dans son pays d'origine, comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, et les autorités de son pays ne doivent formuler aucune objection. L'établissement étranger qui souhaite établir une représentation au Liechtenstein doit obtenir une licence auprès de la FMA; cette licence est accordée si l'établissement est surveillé dans son pays d'origine (surveillance consolidée dans le cas d'un groupe) d'une manière comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, si les autorités de surveillance du pays d'origine ne s'opposent pas à la présence de la banque au Liechtenstein, et si la direction de la représentation "garantit d'exercer des activités commerciales irréprochables". Il n'existe aucune obligation de réciprocité. Cependant, selon les autorités, aucune banque d'un pays non membre de l'EEE n'a sollicité à ce jour l'ouverture d'une succursale au Liechtenstein. La FMA accorde son agrément si la demande écrite indique, entre autres choses, le nom de la société du pays tiers et celui de la banque désignée au Liechtenstein; un prospectus à jour et les derniers rapports financiers annuels ou semestriels doivent également être présentés. Les autorités du pays d'origine doivent certifier que la société fait l'objet d'une surveillance consolidée comparable à celle exercée au Liechtenstein.

Les sociétés d'investissement domiciliées dans un État membre de l'EEE bénéficient du droit à la libre circulation des services pour les activités visées par la licence du pays d'origine, sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Toutefois, leurs opérations au Liechtenstein doivent être surveillées par les autorités du pays d'origine. Il en est de même pour la création de succursales des établissements financiers de pays de l'EEE au Liechtenstein.

**Règles prudentielles**

Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.

Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

**Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent:** le fondement juridique des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP) prises par le Liechtenstein est la Loi n° 47/2009 sur la diligence accrue et l'Ordonnance n° 98/2009 sur la diligence accrue du Liechtenstein. Du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein a dû mettre en vigueur la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) et les mesures d'application y afférentes, qui ont été incorporées aux lois susmentionnées.

La Loi du Liechtenstein sur la diligence accrue oblige les établissements financiers (banques et sociétés financières, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, compagnies d'assurance, sociétés de gestion du patrimoine, etc.), ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (administrateurs fiduciaires professionnels, réviseurs, avocats, marchands de biens, agents immobiliers, etc.) à adopter des mesures de vigilance appropriées.

Parmi les obligations figurent celles d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires (y compris un examen minutieux des transactions) et d'élaborer un profil commercial (informations relatives à l'origine des fonds, ainsi qu'à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires). La Loi sur la diligence accrue

prévoit en outre des obligations en matière de conservation de documents et le devoir de mettre en place des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, d'infraction principale de blanchiment de capitaux, de financement du crime organisé ou du terrorisme, tous les établissements financiers et les EPNFD sont tenus d'avertir immédiatement l'Unité des renseignements financiers. De la même manière, tous les organes de l'administration nationale et l'Autorité du marché financier du Liechtenstein sont soumis à l'obligation d'avertir l'Unité des renseignements financiers.

Le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Liechtenstein a fait l'objet d'évaluations du Fonds monétaire international visant à contrôler l'application des recommandations du GAFI, en 2002 et en 2007. Le FMI a certifié que les normes appliquées par la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étaient d'un niveau élevé. Le FMI évaluera de nouveau le système de LBC/FTP du Liechtenstein en 2013.

**Système de garantie des dépôts bancaires:** l'Association des banquiers du Liechtenstein a créé la *Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs du Liechtenstein (Einlagensicherungs- und Anlegerschutzstiftung des Liechtensteinischen Bankenverbands, EAS)* en tant que fondation autonome relevant de la loi du Liechtenstein. La fondation a pris à sa charge l'obligation de verser une compensation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum spécifié (100 000 €), en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque. Toutes les banques en activité au Liechtenstein prennent part à la Fondation.

- a <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:02004L0039-20070921:FR:NOT>.
- b Des dérogations peuvent être accordées par la FMA.
- c Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration externe et un conseil de direction; des réviseurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

#### **Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement**

##### **Entreprises d'investissement**

Principales réglementations: Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2005, n° 156) et Loi sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSA LLG 2011, n° 295).

<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2005156.xml&Searchstring=IUG&showLGBl=true>

<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2011295.xml&Searchstring=UCITSG&showLGBl=true>

Modifications réglementaires récentes ou prévues: le 6 mars 2012, le gouvernement a adopté le rapport de consultation relatif à l'élaboration d'une loi sur les gestionnaires de fonds de placement alternatifs et a approuvé la modification d'autres lois. Le nouveau projet de loi vise à mettre en œuvre la Directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM). La Directive OPCVM a déjà été transposée par le biais de la Loi sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011. Il est prévu que la nouvelle loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013; elle sera pleinement applicable à l'égard de l'Europe à partir du 22 juillet 2013.

Octroi de licences: toute entreprise d'investissement doit obtenir une licence délivrée par la FMA. Les entreprises d'investissement sont divisées en fonds de placement sur une base contractuelle (sous la forme juridique de sociétés de fiducie) et en sociétés d'investissement (sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée). Le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de FS. Les sociétés d'investissement doivent être constituées en sociétés à responsabilité limitée, avec un capital fixe ou variable. Quel que soit leur statut juridique, les entreprises d'investissement doivent avoir un conseil d'administration et un gérant de patrimoine, qui doit être enregistré au Liechtenstein. En outre, l'administration principale d'une entreprise d'investissement doit être domiciliée au Liechtenstein.

Portée des activités: les fonds communs de placement ne peuvent être commercialisés que par des banques, des sociétés de gestion de fonds ou des sociétés fiduciaires ayant une présence commerciale au Liechtenstein. Il n'existe aucun marché secondaire ni aucune garantie d'émission au Liechtenstein. Les banques de la Principauté peuvent participer aux marchés secondaires par le biais de leurs opérations en Suisse. Des parties d'entreprises d'investissement étrangères peuvent être vendues au Liechtenstein dans le cadre d'une licence ou, s'il existe un accord de réciprocité, après notification.

#### **Sociétés de gestion de patrimoine**

Législation pertinente: Loi sur la gestion de patrimoine (AMA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette loi jette les bases des sociétés de gestion de patrimoine en tant que nouveaux intermédiaires financiers reconnus au plan international (<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBI=2005278.xml&Searchstring%20=VVG&showLGBI=true>).

Autorité de surveillance: la FMA

Conditions d'octroi de licences: capital minimum requis entièrement versé de 100 000 FS

#### **Fournisseurs de services de paiement**

Législation pertinente: Loi sur les services de paiement (PSA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Cette loi transpose dans le droit national la Directive européenne sur les services de paiement; elle réglemente l'établissement des fournisseurs de services de paiement en tant que nouveaux intermédiaires financiers ainsi que les prescriptions et obligations liées à la fourniture de services de paiement (<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBI=2009271>)

Autorité de surveillance: la FMA

Licences accordées: aucune

4.76. Par la "Déclaration du Liechtenstein" du 12 mars 2009<sup>81</sup>, le gouvernement du Liechtenstein a publiquement exprimé son engagement de mettre en œuvre les normes mondialement reconnues et développées par l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements. La Principauté a confirmé sa disposition à accélérer la négociation d'accords d'échange de renseignements fiscaux et autres conventions en vue de mettre en place aussi rapidement que possible un réseau d'accords de ce type destinés à traiter les problèmes mondiaux de fraude et d'évasion fiscales ainsi que celui de la double imposition.

4.77. Depuis la publication de la déclaration, le Liechtenstein a négocié et conclu 20 accords d'échange de renseignements fiscaux et 5 conventions de double imposition; par ailleurs, la législation nationale a été remaniée en vue de la mise en œuvre de ces accords. Tous ces accords sont conformes aux modèles de conventions élaborés par l'OCDE. Le Liechtenstein a également pris une part active au mécanisme d'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.<sup>82</sup>

4.78. Le Liechtenstein a été supprimé de la liste des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE le 11 novembre 2009.

4.79. Les encadrés 4.11 et 4.12 décrivent le régime réglementaire régissant les services d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et l'assurance maladie au Liechtenstein.

<sup>81</sup> Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dataoecd/27/21/42340216.pdf>.

<sup>82</sup> Adresse consultée: <http://www.oecd.org/tax/transparency/>.

**Encadré 4.11 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2012**

**Principales réglementations:** Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LLG 1996, n° 23) et Ordonnance y afférente (LLG 1997, n° 41, en vigueur depuis le 24 janvier 1997)

**Autorité de surveillance:** la FMA

**Politiques préférentielles et bilatérales**

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: aucun

En conséquence de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble de sa législation sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE. La FMA s'est également associée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP); elle a actuellement le statut d'observateur.

En vertu d'un accord bilatéral (*Direktversicherungsabkommen*) en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse bénéficient de la liberté d'établissement et d'activité au Liechtenstein, et inversement. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières.

Depuis octobre 2012, la FMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

**Octroi d'agrément**

Une licence est requise pour chaque branche d'assurance.

Les entreprises d'assurance doivent adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une Societas Europæa, d'une coopérative ou d'une Société coopérative européenne (SCE).

Outre les obligations de capital minimum (2,3 à 3,5 millions d'€ pour l'assurance autre que sur la vie, 3,5 millions d'€ pour l'assurance sur la vie, 3,2 millions d'€ pour les compagnies de réassurance et 1,1 million d'€ pour les captives d'assurance), un fonds d'organisation d'un montant représentant entre 20 et 50% du capital minimum est requis pour faire face aux frais de fondation et d'installation ou à ceux d'un développement exceptionnel de l'activité. Le montant exact du capital minimum requis dépend du plan d'exploitation de l'entreprise.

Le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein.

Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein: le principe de licence unique s'appliquant depuis l'accession du pays à l'EEE.

Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance.

Une compagnie peut opérer soit dans l'assurance-vie, soit dans l'assurance autre que sur la vie; dans le premier cas, elle ne peut exercer dans aucune autre branche, à l'exception de l'assurance complémentaire contre le décès accidentel, la maladie et l'invalidité.

La fourniture transfrontières de services par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise.

Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE (à l'exception de la Suisse, voir ci-dessus) doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein; elles doivent établir une agence ou une succursale dans le pays et y disposer d'un actif équivalant à 50% au moins du fonds de garantie. Les compagnies d'assurance ayant leur siège dans un pays étranger et exerçant uniquement des activités de réassurance sont exemptées de la surveillance au Liechtenstein.



#### **Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance et l'assurance maladie au Liechtenstein, 2012**

##### **Organisation de l'assurance maladie de base**

L'assurance maladie de base est obligatoire pour toutes les personnes (y compris les étrangers) qui résident et/ou travaillent au Liechtenstein.

Elle ne peut être fournie que par des compagnies d'assurance maladie agréées à but non lucratif et elle couvre la maladie, la maternité et les accidents (autres que ceux couverts par l'assurance obligatoire contre les accidents du travail), au moyen de prestations en espèces et en nature qui sont définies par la loi. Toutes les prestations en nature doivent être "effectives, appropriées et efficaces".

Le choix peut se faire aujourd'hui entre trois compagnies d'assurance maladie reconnues; celles-ci ne peuvent refuser d'admettre un nouvel assuré, quels que soient son âge ou son état de santé.

En vertu de la Loi sur l'assurance maladie, les compagnies doivent établir un taux de prime uniforme pour les adultes, lequel doit être accepté par l'Office de la santé publique, ainsi qu'un taux réduit (de moitié) pour les jeunes de 17 à 20 ans; elles ne peuvent prévoir de prime pour les enfants jusqu'à 16 ans. Toujours aux termes de la loi, l'État subventionne les primes par divers moyens directs et indirects, par exemple en contribuant au coût des soins médicaux.

Une assurance facultative peut être souscrite en dehors du cadre du régime obligatoire.

##### **Assurance accident obligatoire**

Tous les salariés sont couverts par un contrat que chaque employeur doit souscrire contre les risques d'accident sur le lieu de travail, lors des activités récréatives et contre la maladie professionnelle.

Imposé par l'État, le montant des primes repose sur différentes classifications des risques et dépend du type d'activité.

La portée de la concurrence entre assureurs est limitée aux coûts administratifs.

Toutes les compagnies opérant dans l'assurance accident obligatoire sont répertoriées.

##### **Régime de retraite**

Il existe trois piliers d'assurance vieillesse et survivants et d'assurance invalidité: le régime obligatoire pour tous ceux qui vivent ou travaillent au Liechtenstein, le régime de retraite professionnel obligatoire pour les salariés gagnant plus de 19 890 FS par an, conçu pour permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie après le départ à la retraite, et les plans d'épargne individuels.

Le premier pilier est géré par une institution publique, les deuxième et troisième piliers par des assureurs privés.

##### **Autorités de surveillance**

L'Office de la santé publique pour l'assurance maladie, l'assurance accident obligatoire et le premier pilier du régime de retraite; la FMA pour les deuxième et troisième piliers du régime de retraite.

#### **4.4.2 Télécommunications**

##### **4.4.2.1 Suisse**

4.80. En matière réglementaire, les seules modifications apportées à l'accès aux marchés des services de télécommunication sont liées à la signature et à l'entrée en vigueur de quatre accords commerciaux régionaux contenant des engagements de la Suisse dans le domaine des services de télécommunication (accords AELE-Colombie; Suisse-Japon; AELE-Ukraine; AELE-Hong Kong, Chine) (voir chapitre 2.2.2). L'accord entre l'AELE et le Conseil de coopération du Golfe contient également des engagements préférentiels de la Suisse concernant les services de télécommunication, mais n'est pas encore entré en vigueur.

4.81. Les principales modifications apportées depuis 2008 au cadre réglementaire régissant les questions autres que l'accès aux marchés concernent essentiellement les obligations de service universel et la protection des données. L'autorité chargée de la réglementation nationale, la Commission fédérale de la communication (ComCom), le Tribunal administratif fédéral et, dans un cas, le Tribunal fédéral ont pris une série de décisions parallèles sur les différentes formes d'accès que les fournisseurs occupant une position dominante sont tenus de fournir aux termes de la loi.



4.82. L'Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication<sup>83</sup> a été modifiée le 24 novembre 2009<sup>84</sup> afin de renforcer la protection des consommateurs et les renseignements qui leur sont fournis concernant l'utilisation de leur téléphone mobile à l'étranger ou l'achat de services à valeur ajoutée. Une deuxième modification de l'Ordonnance, apportée le 9 décembre 2011<sup>85</sup>, a fait passer de 600 à 1 000 kbit/s la sortie haut débit garantie et ramené le prix plafond d'une connexion à haut débit de 69 FS à 55 FS. Cette modification a également renforcé la protection des mineurs contre les services de télécommunication à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique.

4.83. Concernant les obligations d'interconnexion, l'opérateur historique Swisscom a contesté son statut de position dominante sur le marché dans le cadre de plusieurs procédures (encadré 4.13).

#### **Encadré 4.13 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications de la Suisse, 2012**

##### **Données économiques**

###### **Taux de pénétration (2010)**

Nombre total d'abonnés au téléphone (pour 100 habitants): 182  
 Abonnés à la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés): 67,9  
 Utilisateurs Internet (pour 100 habitants): 83,9  
 Abonnés à Internet à haut débit (pour 100 habitants): 38,2  
 Serveurs Internet sécurisés (nombre): 14 614

###### **Principaux acteurs**

Nombre d'entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée:

Dont fournisseurs de services de plates-formes à valeur ajoutée: 19; fournisseurs de SMS, de MMS et de services à tarif majoré: 61

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de télécommunication sur lignes fixes:

Total: 93 entreprises

Leaders du marché (selon la durée des connexions, 2010): Swisscom: 70%; Sunrise: 9,8%; Cablecom: 7,1%

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile:

Total: 12 entreprises

Leaders du marché (selon le nombre de contrats, 2010): Swisscom: 59,4%; Sunrise: 20,7%; Orange: 15,5%. Les 9 entreprises restantes sont de simples revendeurs. Aucun opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO) n'est présent sur le marché suisse, et aucun texte de loi ne force les 3 opérateurs de réseaux à faire une offre aux MVNO.

Noms et parts de marché des services Internet à haut débit:

Total: 164 entreprises

Leaders du marché (selon le nombre de contrats, 2010): Swisscom: 54,4%; Cablecom: 17,6%; Sunrise: 11,8%

Participation étrangère dans les entreprises de télécommunication: Sunrise, Orange et Cablecom appartiennent totalement à des intérêts étrangers.

Participation de l'État: 57% des actions de Swisscom

**Implantation de nouvelles entreprises, fusions ou dissolutions durant la période considérée:** aucune

##### **Cadre réglementaire**

###### **Interconnexion et concurrence**

Régime d'interconnexion fixe: les fournisseurs de services de télécommunication ayant une position dominante sur le marché (y compris les fournisseurs de prestations relevant du service universel) sont tenus de garantir l'interconnexion à l'égard d'autres fournisseurs de manière non discriminatoire et selon les principes d'une politique des prix transparente et alignée sur les coûts. Les tarifs d'interconnexion sont réglementés selon la méthode du coût marginal à long terme qui est appliquée par la plupart des pays européens. Les fournisseurs qui occupent une

<sup>83</sup> OCG; RS 784.102.1.

<sup>84</sup> RO 2009 5821.

<sup>85</sup> RO 2012 367.

position dominante doivent publier une offre de base chaque année. Les tarifs d'interconnexion ne doivent être alignés sur les coûts qu'en présence d'un opérateur dominant sur le marché; s'il n'y a pas d'opérateur dominant, ils doivent obéir aux forces du marché. Dans ce dernier cas, la ComCom ne peut être saisie que pour obtenir la transférabilité des services relevant du service universel. Dans les différends en matière d'interconnexion, il incombe à la ComCom de déterminer si l'opérateur bénéficie d'une position dominante. Si tel est le cas, la Commission fédérale de la concurrence (ComCo) doit donner un avis à la ComCom. La position du fournisseur est analysée selon les critères définis par la Loi sur les cartels.

Modifications récentes ou prévues: au cours des quatre dernières années, la ComCom a pris des décisions concernant les différentes formes d'accès que les fournisseurs occupant une position dominante sont tenus de fournir aux termes de la loi (voir l'article 11 de la Loi sur les télécommunications). La plupart de ces décisions ont alors fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Dans certaines de ces procédures, il existait une position dominante de l'opérateur historique visé.

Nombre de requêtes déposées ou de résolutions mises en exécution par suite de litiges entre opérateurs en matière d'interconnexion: l'opérateur historique a contesté qu'il occupait une position dominante sur le marché, au moyen de plusieurs procédures concernant les formes d'accès suivantes: accès à haut débit, refacturation de l'accès (accès au débit primaire uniquement), accès aux canalisations et lignes louées. La ComCo a cependant estimé, dans toutes ses décisions sur le sujet, que l'opérateur historique occupait bien cette position dominante sur le marché. Les décisions étaient fondées sur les analyses du marché effectuées par l'autorité de la concurrence. Les recours interjetés devant le Tribunal administratif fédéral ont été rejetés. En conséquence, l'opérateur historique Swisscom (Schweiz) AG est généralement considéré comme étant le fournisseur occupant une position dominante, et a l'obligation de fournir un accès réglementé aux services énoncés à l'article 11 de la Loi sur les télécommunications.

#### **Autres aspects réglementaires**

Surveillance réglementaire: commission extraparlamentaire indépendante, la Commission fédérale de la communication (ComCom) est chargée de réglementer le marché des télécommunications, y compris l'attribution des licences d'utilisation du spectre (GSM ou UMTS, par exemple) par voie d'appels d'offres, la désignation d'un fournisseur de service universel (par l'octroi d'une licence pour la fourniture de ce service), le règlement des différends touchant aux interconnexions et au dégroupage de l'accès à la boucle locale, et l'approbation des plans nationaux de numérotation.

Partage des installations: pour des motifs d'intérêt général, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication d'autoriser une utilisation conjointe de leurs installations moyennant une compensation appropriée. Cette disposition est particulièrement opportune dans le cas des opérateurs de téléphonie mobile. Les concessions de téléphonie mobile comprennent une clause de partage de sites.

Dégroupage de la boucle locale: le dégroupage est obtenu en offrant aux opérateurs concurrents deux options pour accéder au dernier kilomètre: i) le concurrent peut exploiter ses propres installations pour la fourniture de l'accès à haut débit et autres services dans les locaux du fournisseur dominant. La paire de cuivre entre le client et le répartiteur du fournisseur dominant est mise à la disposition du nouvel opérateur, qui fournit ses services en exclusivité au client (dégroupage total); ou bien ii) l'opérateur concurrent peut offrir des services d'accès à haut débit en utilisant un produit haut débit réglementé (c'est-à-dire la ligne de données et non la ligne à fréquences vocales) pendant une période maximale de quatre ans, Swisscom assurant tous les autres services. Avant le terme de la période, le fournisseur concurrent doit installer les équipements nécessaires pour pouvoir offrir les autres services (accès à haut débit). Dans un cas comme dans l'autre, les prix sont librement négociés entre l'opérateur concurrent et le fournisseur dominant.<sup>a</sup> En cas de désaccord, la ComCom fixe le prix en fonction des coûts. Lorsque la boucle locale est totalement dégroupée, l'abonnement est facturé par l'opérateur alternatif. L'abonnement est facturé par Swisscom uniquement en cas de présélection. Pour éviter cela, il existe le produit réglementé qui consiste à "refacturer la connexion", ce qui permet à l'opérateur alternatif de facturer l'abonnement en représentation de Swisscom. Les deux tiers du territoire suisse (essentiellement les zones urbaines) sont dégroupés. La décision de dégroupier une région est prise par l'opérateur en fonction de critères purement commerciaux. L'option la plus fréquente est le dégroupage total.

Portabilité des numéros: les fournisseurs doivent garantir la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

Gestion du spectre: mise aux enchères de toutes les fréquences de téléphonie mobile (y compris

du "dividende numérique" situé dans la bande 800 MHz et la bande 2 600 MHz). Orange, Sunrise et Swisscom se sont vu attribuer des fréquences de téléphonie mobile dans le cadre des enchères qui se sont déroulées début 2012. L'attribution concernait d'une part les fréquences qui étaient déjà libres ou allaient l'être prochainement et d'autre part toutes celles octroyées par le passé aux opérateurs (en tout, 620 MHz ont été offerts, dont 575 MHz ont été attribués). Les enchères portaient sur les bandes 800, 900, 1 800, 2 100 et 2 600 MHz du spectre. Les trois entreprises ont chacune obtenu 20 MHz dans la bande 800 MHz (dividende numérique). Les fréquences peuvent être utilisées de manière technologiquement neutre, ce qui signifie que toutes les technologies de radiocommunication mobile (y compris le LTE/4G) peuvent être utilisées dans ces bandes. Malgré leur caractère totalement ouvert, les enchères n'ont attiré aucun nouvel arrivant ni MVNO.

Transparence: l'article 10a qui a été ajouté le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'Ordonnance sur les services de télécommunication (RS 784.101.1) a mis en vigueur des modifications visant à améliorer la transparence en ce qui concerne le coût des services d'itinérance. C'est ainsi qu'au moment de la conclusion d'un contrat les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent indiquer à leurs clients comment et où ceux-ci peuvent prendre connaissance des tarifs pratiqués et des options tarifaires disponibles en vue de réduire les prix. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, lors du passage sur un réseau de téléphonie mobile étranger, les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent informer leurs clients sans délai et gratuitement sur les coûts maximaux (TVA incluse) des appels vers la Suisse, des appels entrants, des appels locaux, de l'envoi de SMS et de la transmission de données (coût par unité de mesure). Les clients doivent avoir la possibilité de désactiver et de réactiver cette annonce à tout moment et gratuitement. Les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent informer leur clientèle de cette possibilité au moment de la conclusion du contrat, puis au moins une fois par année.

Taxes de répartition: non utilisées

Octroi de licences: la Suisse applique un régime d'enregistrement (d'"annonce") aux fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication. L'octroi de licences est limité à l'utilisation des fréquences et à l'obligation de service universel.

Service universel (bénéficiaires, bailleurs de fonds, services assurés, niveau, dépenses, méthode de calcul et gestion):

En vue de garantir la prestation du service universel en Suisse, la ComCom octroie une licence fondée sur un appel d'offres public, en vertu de laquelle un fournisseur de services de télécommunication acquiert l'obligation de fournir les services qui composent le service universel.

Le 21 juin 2007, la ComCom a désigné Swisscom en tant que concessionnaire du service universel pour 10 ans. À ce jour, le concessionnaire du service universel n'a déposé aucune demande de compensation financière. Au cas où elle serait requise, cette compensation serait fournie par un fonds de service universel. Le facteur décisif pour le calcul de la redevance due à un fournisseur est le chiffre d'affaires qui résulte des services de télécommunication offerts sur le territoire national diminué du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros ou facturés pour le compte de tiers.

Les prestations du service universel, qui font l'objet d'un examen périodique du Conseil fédéral, comprennent les services de téléphonie publics (transmission de la parole, télécopie et accès à Internet en position déterminée), les services d'appel d'urgence, la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et des services spécifiques destinés aux personnes handicapées. La téléphonie mobile ne fait pas partie du service universel. Le fournisseur peut cependant y avoir recours pour assurer le service; de tels cas se produisent de fait dans les régions montagneuses. Un prix plafond est fixé pour tous ces services. Le concessionnaire du service universel doit évaluer la qualité des services fournis et en faire rapport annuellement. Les dernières modifications, portant sur le débit de données large bande et les ajustements de la redevance mensuelle y afférents, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Le service universel ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique ni de subventionnement croisé.

- a           Alors que la modification apportée à la Loi sur les télécommunications s'inspire largement du cadre juridique de l'Union européenne, cette disposition, qui donne la primauté aux négociations, contraste avec la législation de l'UE.

4.84. Par décision du 5 février 2007 la Commission de la concurrence suisse (ComCo) a déclaré que Swisscom Mobile se trouvait en position dominante sur le segment des terminaisons d'appel vocal mobile. Avec des frais de terminaison de 0,335 FS par minute, l'entreprise imposait des prix abusivement élevés, au détriment des consommateurs. Pour cette atteinte à la Loi sur les cartels, la ComCo a imposé une amende de 333 365 685 FS à Swisscom Mobile. Par décision en date du

24 février 2010, le Tribunal administratif fédéral a invalidé la décision de la ComCo concernant les "pratiques abusives" de Swisscom et annulé la sanction. Le Département fédéral de l'économie et Swisscom ont tous deux interjeté des recours contre la décision. Le Tribunal fédéral suisse a confirmé la position dominante de Swisscom, mais non l'abus de cette position au motif que les concurrents avaient à tout moment la possibilité de demander à l'autorité chargée de la réglementation nationale de prendre une décision concernant les prix.<sup>86</sup>

4.85. Sur le plan économique, le paysage des télécommunications de la Suisse semble largement stabilisé: trois fournisseurs dominant chacun des principaux segments (téléphonie fixe, téléphonie mobile et haut débit). L'opérateur historique Swisscom, dont le capital est détenu à 57% par la Confédération, reste le fournisseur dominant; ses concurrents appartiennent tous à des intérêts étrangers (encadré 4.13).

4.86. Conformément aux tendances généralement observées, les tarifs appliqués aux consommateurs dans les trois segments ont continué à baisser, quoique à un rythme relativement lent (tableau 4.7).

**Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2009-2011**

	2009	2010	2011
<b>Services nationaux de téléphonie fixe<sup>a</sup></b>			
Petit utilisateur	100,3	100,0	99,3
Moyen utilisateur	100,1	100,0	96,6
Grand utilisateur	99,5	100,0	91,1
<b>Services de téléphonie mobile<sup>a</sup></b>			
Petit utilisateur	101,4	100,0	98,7
Moyen utilisateur	103,4	100,0	95,2
Grand utilisateur	107,3	100,0	101,4
<b>Services Internet (uniquement services haut débit)<sup>a</sup></b>			
Indice des prix réels pour un utilisateur moyen	99,9	100,0	94,8
Taux de variation annuel	-5,4%	+0,1%	-5,2%
Indice des prix normalisés <sup>b</sup>	100,7	100,0	63,1
Taux de variation annuel	-14,3%	-0,7%	-36,9%
<b>Taxes de raccordement (tarif mensuel par ligne)</b>	17,3	18,4 (les prix offerts par Swisscom n'ont pas de validité juridique tant que la ComCom n'aura pas statué)	16,6 (les prix offerts par Swisscom n'ont pas de validité juridique tant que la ComCom n'aura pas statué)

a Données indexées; 2010 = 100.

b Les coûts normalisés correspondent aux coûts pour 1 Mbit/s affectés de l'indice 100 en 2010.

Source: OFCOM (2011), Comparatif et évolution des produits les meilleur marché, 2010-2011, Bienne, novembre; et renseignements fournis par les autorités suisses.

<sup>86</sup> Décisions 2C\_343/2010 et 2C\_344/2010 du Tribunal fédéral (11 avril 2011). Base de données du Tribunal administratif fédéral.

Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance (gros et détail)

Services (prix en FS par minute/SMS/MB)	T1 2012
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,774
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,790
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,369
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,539
Service de SMS en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – UE et reste du monde	0,354
Service de données en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – UE – groupe et hors groupe	0,799
Service de données en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – reste du monde – groupe et hors groupe	2,021
Service vocal en itinérance, tarif de gros: UE – basé sur le nombre de minutes facturées – hors groupe	0,318
Service vocal en itinérance, tarif de gros: reste du monde – basé sur le nombre de minutes facturées – groupe et hors groupe	0,689
Service de SMS en itinérance, tarif de gros: UE – hors groupe	0,093
Service de SMS en itinérance, tarif de gros: reste du monde – groupe et hors groupe	0,122
Service de données en itinérance, tarif de gros: UE – groupe et hors groupe	0,330
Service de données en itinérance, tarif de gros: reste du monde – groupe et hors groupe	0,691

Source: Renseignements fournis par les autorités suisses.

#### 4.4.2.2 Liechtenstein

4.87. Le secteur des télécommunications du Liechtenstein est régi par la loi applicable de l'EEE.<sup>87</sup> L'encadré 4.14 ci-dessous donne une description des principaux indicateurs économiques et du régime réglementaire.

#### Encadré 4.14 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications du Liechtenstein, 2012

##### Données économiques

##### Principaux acteurs

Nombre d'entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée: 3 (Telecom Liechtenstein AG, mobilkom (Liechtenstein) AG et IP Communications GmbH)

Nom et part de marché de l'entreprise principale dans le domaine des services de télécommunication fixe: Telecom Liechtenstein AG (part de marché 85%).

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile: 3 sociétés de téléphonie mobile de premier plan exploitant chacune un réseau séparé: mobilkom (Liechtenstein) AG (part de marché 52%); Telecom Liechtenstein AG (MVNO associé à Orange (Liechtenstein) AG, part de marché 27%); Swisscom (Schweiz) AG (part de marché 21%). Swisscom Schweiz (AG) et Orange Communications SA ont une importante clientèle transfrontières abonnée aux réseaux suisses de téléphonie mobile.

Participation étrangère dans les entreprises de télécommunication: Orange (Liechtenstein AG), Swisscom (Schweiz) AG et mobilkom (Liechtenstein) AG appartiennent en totalité à des intérêts étrangers.

Participation de l'État: Liechtensteinische Kraftwerke, qui possède la majeure partie du réseau de télécommunication, est une société d'État. Telecom Liechtenstein AG est également une entreprise publique.

<sup>87</sup> Voir l'annexe XI de l'Accord sur l'Espace économique européen.

**Taux de pénétration (2011)**

Population totale	36 475
Abonnés RNIS	6 652
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement	18 796
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 habitants	52
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire (numérique)	37 239
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire/100 habitants	106
Abonnés à Internet	14 532

**Tarifs** (évolution des tarifs depuis le dernier examen (2009))

Services locaux: tarifs stables

Services internationaux: tarifs stables

Services mobiles: tarifs en baisse (mesures réglementaires correctives concernant les frais de terminaison, et directive relative à l'itinérance)

Services Internet: tarifs stables accompagnés d'une croissance notable des résultats en kbit/s

Frais de raccordement: tarifs stables

**Implantation de nouvelles entreprises, fusions ou dissolutions depuis le dernier examen:** en 2012, un opérateur de téléphonie mobile (Alpcom AG) a fait faillite et a été liquidé.

**Cadre réglementaire****Modifications réglementaires récentes ou prévues**

Dans la mesure où le cadre réglementaire régissant les télécommunications de l'UE s'applique à l'ensemble de l'EEE, diverses directives de l'UE relatives aux télécommunications, entre autres, ont été transposées dans la législation du Liechtenstein: la Directive "accès" (2002/19/CE), la Directive "autorisation" (2002/20/CE), la Directive "cadre" (2002/21/CE), la Directive "service universel" (2002/22/CE) et la Directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE).

C'est ainsi qu'une nouvelle Loi sur les communications est entrée en vigueur en juin 2006.

En 2007, les ordonnances correspondant à la Loi sur les communications sont entrées en vigueur (Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les responsabilités et les pouvoirs de l'autorité chargée de la réglementation dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les réseaux et les services de communication électronique, Ordonnance du 8 mai 2007 concernant les moyens d'identification et les fréquences dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 13 avril 2004 relative au droit d'utilisation et aux redevances d'administration relevant de la Loi sur les communications (révision), Plan de numérotation du Liechtenstein conforme à la recommandation E.164 du 3 avril 2007 de l'UIT, et Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les équipements de radiocommunication et les équipements de terminaux de télécommunications).

La Loi sur les communications a été remaniée en 2010 par suite des modifications apportées aux diverses législations ainsi que des avancées techniques réalisées dans le domaine des communications électroniques. La refonte poursuivait également des objectifs de protection des utilisateurs et de lutte contre l'abus des numéros d'appel notamment. Pendant la même année 2010, la plupart des ordonnances correspondantes ont aussi été révisées.

Une nouvelle révision de la Loi sur les communications a commencé en 2012, entre autres choses pour transposer dans la législation nationale les modifications figurant dans les nouvelles Directives 2009/140/CE et 2009/136/CE qui constituent le Paquet Télécom.

**Interconnexion**

Telecom Liechtenstein AG et Liechtensteinische Kraftwerke sont tenues de mettre leurs infrastructures et leurs services à la disposition d'autres entreprises d'une manière neutre, non discriminatoire et fondée sur les coûts. Les règlements régissant l'interconnexion s'appuient sur les principes applicables de l'UE. Aucune de ces deux entreprises ne bénéficie de droits exclusifs.

**Politique de la concurrence**

Analyses/enquêtes de marché: pendant la période allant de 2009 à 2012, l'Office des communications a effectué plusieurs analyses de marché. Ces analyses ont visé les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée ("M1"), le départ et la terminaison des appels sur réseaux fixes ("M2" et "M3"), l'accès aux infrastructures de réseau en position déterminée ("M4"), le haut débit ("M5"), les segments d'arrivée des lignes louées (marché de gros, "M6"), les segments de jonction des lignes louées (marché de gros) et la terminaison des appels mobiles ("M7"). L'Office des communications a achevé l'analyse du marché M6, telle que définie par l'autorité de surveillance de l'AELE dans sa recommandation du 5 novembre 2008, et a conclu qu'il n'y avait pas de position dominante sur ce marché.



Fournisseurs occupant une position dominante: l'Office des communications a déterminé que Telecom Liechtenstein AG (sur les marchés M1, M2, M3, M5, M7), Liechtensteinische Kraftwerke (sur M4) ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile (sur M7) disposaient d'une puissance significative sur les marchés, et a appliqué des mesures réglementaires correctives spécifiques en vertu de la nouvelle Loi de juin 2006 sur les communications. Sur le marché de gros des lignes louées, comprenant les segments de jonction et les segments d'arrivée, une concurrence effective prévaut et aucune mesure réglementaire particulière n'est requise au sens d'une régulation *ex ante*.

#### **Autres aspects réglementaires**

Surveillance réglementaire: l'Office des communications (<http://www.llv.li/amtstellen/llv-ak-englishpage.htm>)

Partage des installations et dégroupage de la boucle locale: les deux services sont offerts par Liechtensteinische Kraftwerke aux fournisseurs de services de télécommunication inscrits, à des conditions transparentes, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires, conformément à l'offre de dégroupage de référence qui a été autorisée par l'Office des communications dans le cadre de l'analyse du marché M4.

Portabilité des numéros: non-mise en œuvre. Une consultation effectuée par l'Office des communications en juin 2012 a révélé le faible intérêt des fournisseurs alternatifs du Liechtenstein.

Gestion du spectre: le Plan d'attribution des fréquences du Liechtenstein comprend plusieurs parties, parmi lesquelles la stratégie relative au spectre des radiofréquences. Font partie intégrante de ce plan les bandes de fréquences et les prescriptions en matière d'interface radio ainsi que d'autres règles et restrictions relatives à l'utilisation de la bande de fréquence appropriée.

Les prescriptions techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des fréquences au Liechtenstein composent un tableau transparent et exhaustif qui concorde avec les termes de la directive de l'Union européenne concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE). Cela est important pour les utilisateurs eux-mêmes, mais surtout pour les fabricants et les distributeurs d'appareils de radiocommunication.

Le plan de numérotation est pleinement en phase avec les recommandations de l'UIT (Union internationale des télécommunications) et de la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications) (<http://www.llv.li/pdf-llv-ak-frequenzzuweisungsplan.pdf>).

Interconnexion mobile: les opérateurs de téléphonie mobile sont interconnectés uniquement à Telecom Liechtenstein AG. Les frais d'interconnexion mobile sont convenus entre les opérateurs. Les frais de terminaison des appels mobiles sont réglementés par suite de l'analyse du marché M7, les prix plafonds étant progressivement ramenés à 0,0765 FS/mn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Tarifs d'itinérance (gros et détail): le Règlement n° 531/2012 a été approuvé en octobre 2012 par le Parlement du Liechtenstein, et la Loi sur les communications doit être remaniée en vue de l'application de sanctions.

Taxes de répartition: non utilisées

Octroi de licences: la Loi de 2006 sur les communications a éliminé le système des licences. Aucune des activités du domaine des communications électroniques n'est soumise à l'obtention d'une licence; une notification à l'Office des communications du Liechtenstein, l'autorité chargée de la réglementation nationale, est exigée.

Service universel: fourni par Telecom Liechtenstein AG

### **4.4.3 Transport**

#### **4.4.3.1 Suisse**

##### **4.4.3.1.1 Transport aérien**

4.88. La Suisse est un marché relativement important pour les services d'aviation en raison de son revenu par habitant élevé, de l'importance de son tourisme récepteur et émetteur, et de la taille de son marché.

4.89. Le régime d'accès aux marchés est libéral pour la vente et la commercialisation des services de transport aérien, des services informatisés de réservation, et des services de réparation et de maintenance des aéronefs (les trois secteurs visés explicitement par l'Annexe de l'AGCS sur les

services de transport aérien), comme on peut le constater dans l'offre révisée au titre de l'AGCS, conformément aux engagements inscrits dans les listes annexées aux accords de libre-échange.

4.90. La situation est similaire pour les services d'escale, pour lesquels les règles de l'UE s'appliquent en vertu de l'accord bilatéral sur le transport aérien de 1999 (voir le tableau A4. 4) et pour lesquels les services assurés par un tiers sont autorisés, ouverts aux entreprises étrangères, et d'ailleurs opérés par certaines d'entre elles. Les accords bilatéraux sur le transport aérien peuvent, en outre, autoriser les services d'escale auto-assurés et assurés mutuellement dans certains cas. Les principaux aéroports font l'objet de concessions octroyées au secteur privé, mais les pouvoirs publics peuvent conserver une majorité des parts s'ils le souhaitent. Concernant l'aviation générale, les vols taxi sont visés par le régime général du transport aérien commercial. Le travail aérien est considéré comme une opération ne relevant pas du transport aérien, et il est donc couvert par le régime général des services (des règles techniques et opérationnelles spécifiques à l'aviation sont applicables), comme le montre le fait que l'ouverture réciproque du marché (pour 90 jours d'exploitation effectifs entre l'UE et la Suisse), qui vise le travail aérien, est fondée sur le chapitre "services" de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. L'encadré 4.15 ci-dessous donne des détails sur les principaux indicateurs économiques et le régime réglementaire de ces différents services de transport aérien.

#### **Encadré 4.15 Marché et régime réglementaire des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2012**

##### **Services informatisés de réservation**

Cadre réglementaire général: aucune réglementation n'accorde de monopole ni n'oblige à recourir à un fournisseur de services informatisés de réservation. La Suisse applique le Règlement (CE) n° 80/2009<sup>a</sup>

Caractéristiques économiques: tous les fournisseurs de services informatisés de réservation peuvent exercer leurs activités tant qu'ils respectent le Règlement (CE) n° 80/2009. Cela ne signifie pas qu'ils doivent établir une succursale locale.

##### **Vente et commercialisation des services de transport aérien**

Cadre réglementaire général: il n'y a pas de réglementations spécifiques (y compris contrôle des changes) qui empêchent ou limitent la vente par les compagnies aériennes de leurs propres billets, quel que soit le canal de vente (en ligne, billetteries situées dans les aéroports, bureaux en ville). Les dispositions particulières des accords bilatéraux ne changent rien à la situation.

##### **Réparation et maintenance des aéronefs**

Cadre réglementaire général: pas de limitations spécifiques concernant l'établissement de fournisseurs étrangers

Nombre de stations de réparation certifiées: 9 stations de réparation certifiées par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) et 78 certifiées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)

##### **Services d'escale**

Cadre réglementaire général: la Suisse applique la Directive n° 97/67/CE<sup>b</sup>  
Les accords bilatéraux peuvent contenir des clauses octroyant des droits spécifiques aux transporteurs des pays concernés.

Principaux fournisseurs: Zurich: Swissport, Dnata et Airline Assistance Switzerland pour l'assistance aux voyageurs, Dnata et Cargologic pour la manutention de marchandises (toutes des sociétés ou succursales suisses); Genève: Swissport et Dnata pour l'assistance aux voyageurs, Customer Ground Services et Air Cargo Logistic pour la manutention de marchandises (toutes des sociétés ou succursales suisses)

##### **Services de gestion aéroportuaire**

Cadre réglementaire général: les aéroports en concession sont gérés par des entités publiques ou privées (même dans le cas des entités privées, la majorité du capital peut être aux mains de l'État)

Caractéristiques économiques: les aéroports internationaux (avec des vols réguliers et des vols charters) sont: Zurich (24 376 142 voyageurs; 283 422 tonnes de marchandises); Genève (13 048 960 voyageurs; 31 427 tonnes de marchandises); Bâle (5 043 469 voyageurs; 41 280 tonnes de marchandises); Berne (169 765 voyageurs); Lugano (165 054 voyageurs; 71 tonnes de marchandises); Altenrhein (98 834 voyageurs); et Sion (6 815 voyageurs). Le trafic intérieur total est de 662 886 voyageurs (les passagers sont comptés soit à l'aéroport de départ soit à l'aéroport de destination pour éviter le double comptage).<sup>c</sup>

### Aviation commerciale

#### Cadre réglementaire général:

Règles d'établissement dans le pays: conformément au Règlement (CE) n° 1008/2008<sup>d</sup>

Marchandises: pas de politique spécifique

Charter: la Suisse applique le Règlement (CE) n° 1008/2008<sup>e</sup>; le trafic charter ne fait donc l'objet d'aucune discrimination et il est basé sur le principe de réciprocité. Les transporteurs à bas prix n'opèrent pas à partir de la Suisse.

Trafic intérieur: le trafic intérieur est limité en principe aux opérateurs suisses, sauf s'il en a été convenu autrement dans l'Accord bilatéral sur les services aériens. Une telle ouverture a été négociée mais non finalisée entre la Suisse et l'UE.

Attribution de créneaux: conformément à la Directive n° 96/97/CE<sup>f</sup>

a <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:035:0047:0055:fr:PDF>.

b <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0067:fr:NOT>.

c Tous les chiffres datent de 2011; ils ne prennent pas en compte l'aviation générale.

d <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF>.

e <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF>.

f <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0097:fr:HTML>.

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.91. S'agissant de l'aviation commerciale, la Suisse se trouve dans une situation relativement rare: son transporteur national, Swiss, a pour actionnaire majoritaire une société étrangère. La Suisse a néanmoins réussi à préserver les droits de trafic soit en négociant le remplacement d'une clause de participation substantielle et de contrôle effectif (PSCE) par une clause de "principal lieu d'établissement" dans ses accords bilatéraux, soit en négociant des dérogations à la clause de participation substantielle et de contrôle effectif. Cela apparaît dans le tableau 4.9, qui décrit les nouveaux accords ou les modifications apportées aux accords bilatéraux existants dans le domaine des services aériens depuis 2005. Le "profil QUASAR" contient des renseignements détaillés sur la politique aéroportuaire de la Suisse jusqu'en 2005.<sup>88</sup> L'indice de libéralisation aérienne (ALI) de la Suisse, pondéré par le trafic de voyageurs (WALI), était de 9,8 en 2005. Les ALI des accords couverts par le QUASAR allaient de 0 à 41.<sup>89</sup>

**Tableau 4.9 Accords sur les services aériens**

#### a) Accords bilatéraux sur les services aériens

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifcation <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Stat <sup>i</sup>	ALI 2011 <sup>j</sup>	ALI 2005
Afghanistan (nouvel ASA paraphé)	27/09/61		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	8
Afrique du Sud	08/05/07	07/12/07	oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	6
Albanie	09/05/07	02/11/07	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Algérie	18/06/63		non	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	2	2
Allemagne	10/04/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Arabie saoudite, Royaume d'	04/07/09		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Argentine	02/11/04		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Arménie	10/11/09	01/06/11	non	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	21	-
Australie	28/10/11		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6

<sup>88</sup> Document de l'OMC S/C/W/270/Add.1, "profil QUASAR" de la Suisse, pages II.479 à II.487. Pour des renseignements plus détaillés sur la méthodologie QUASAR, voir le document S/C/W/270/Add.1, pages I.9 à I.21.

<sup>89</sup> L'ALI va de 0 (accord "Bermudes II" classique) à 50 (marché commun de l'aviation intégral).

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifification <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Stat <sup>i</sup>	ALI 2011 <sup>j</sup>	ALI 2005
Autriche	19/12/49		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Azerbaïdjan	09/10/07	30/11/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	31	-
Bahreïn (nouvelles modifications paraphées)	04/02/86		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Barbade	27/10/09		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	-
Belgique	24/03/60		non	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	4	4
Bénin	06/11/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Bolivie	26/02/97		oui	non	non	non	S	PSCE	PO	DP	oui	9	9
Bosnie-Herzégovine (nouvel ASA paraphé)	06/03/98	19/11/02	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Brésil (nouvel ASA paraphé)	27/07/78		oui	non	non	non	M	PE	DD	DP	oui	24	6
Brunéi Darussalam	22/11/94		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Bulgarie	11/05/05	06/01/08	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Burundi	10/01/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Cambodge	06/02/07	06/02/07	oui	non	non	non	M	PE	PO	BI	oui	25	-
Cameroun	13/01/09	23/11/10	non	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	25	0
Canada	17/05/06		oui	non	non	oui	M	PSCE	DA	LD	oui	21	8
Cap-Vert	14/12/98	14/12/98	non	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	7	-
Chili	22/07/04	29/09/05	oui	non	non	non	M	PE	DD	LD	oui	32	11
Chine	01/03/11		oui	non	non	oui	M	PE	PO	DP	oui	24	6
Chypre	18/01/73		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Colombie	17/08/00		oui	non	non	oui	S	PSCE	DA	BI	oui	13	10
Congo	24/10/64		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Congo, Rép. Dém. du	03/02/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Corée, Rép. de	15/12/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Corée, Rép. dém. pop. de	16/06/95	20/03/97	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Côte d'Ivoire	14/05/69		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Croatie	21/01/10	25/10/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Cuba (nouvelles modifications paraphées)	14/02/74		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	6
Danemark	14/03/57		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Djibouti	25/03/99	08/07/00	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Égypte (nouvel ASA paraphé)	30/07/95	23/12/97	non	non	non	non	M	CI <sup>k</sup>	DD	BI	oui	18	12
Émirats arabes unis (nouvel ASA paraphé)	13/03/89		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	10
Équateur	06/05/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	8
Érythrée	02/04/98	08/06/99	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Espagne	15/10/68		non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	5	5
Estonie	20/10/98	21/04/99	oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	-
États-Unis	21/06/10	21/06/10	oui	non	non	oui	M	PE	TL	LD	non	38	28
Éthiopie (nouvel ASA paraphé)	10/02/00	05/06/03	oui	non	non	oui	M	PE	DA	BI	oui	25	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	10/11/09	01/03/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Fédération de Russie (nouvelles modifications paraphées)	02/09/93	11/07/97	oui	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	18	6
Finlande	19/11/79		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
France	30/07/45		oui	non	non	non	S	n/d	n/d	DP	non	7	7
Gabon	21/02/05	21/02/05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	31	2
Gambie	26/01/94	26/10/09	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	-
Géorgie	22/07/08	16/11/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Ghana	30/08/10		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Grèce	26/05/48		oui	non	non	non	M	PSCE	n/d	BI	non	15	15
Guatemala	27/02/74	08/04/78	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Guinée	01/02/63		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Guinée équatoriale	30/11/04	30/11/04	oui	non	non	oui	M	PE	n/d	BI	oui	25	-
Hong Kong, Chine	26/01/88		non	non	non	non	M	PE <sup>l</sup>	DA	DP	oui	12	12
Hongrie	28/03/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Inde	02/05/01		oui	non	non	non	M	PSCE	PO	DP	oui	13	13
Indonésie	14/06/78		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Iran, Rép. islamique d'	31/12/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Iraq	01/04/62		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Irlande	07/11/57		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	non	15	15
Israël (paraphé)	24/07/70		oui	non	non	oui	M	PE	DA	BI	oui	25	10

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifcation <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Stat <sup>i</sup>	ALI 2011 <sup>j</sup>	ALI 2005	
Italie	04/06/56		non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	oui	4	4	
Jamahiriya arabe libyenne	21/08/05	21/08/05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	autre	oui	33	-	
Jamaïque (nouvel ASA paraphé)	07/11/74		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10	
Japon	05/10/93		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	8	
Jordanie	28/04/03	18/09/05	oui	non	non	non	M	PE	DD	BI	oui	28	10	
Kazakhstan	05/08/93	12/08/97	non	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	4	-	
Kenya	03/12/04	23/12/05	oui	non	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Kosovo	30/11/10	08/02/11	non	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	21	-	
Koweït	28/06/10		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10	
Lettonie	21/05/93		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
Liban	10/06/03	22/12/04	oui	non	non	oui	M	PSCE	PO	LD	oui	24	13	
Libéria	31/08/61		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14	
Lituanie	08/07/94		non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	0	
Luxembourg	09/04/51		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11	
Macao, Chine	05/09/95		non	non	non	non	S	PE	PO	DP	oui	11	11	
Malaisie (nouvelles modifications paraphées)	06/09/68		oui	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	18	10	
Maldives (nouvelles modifications paraphées)	25/10/93		oui	non	non	non	S	PE	DA	autre	oui	20	12	
Mali	27/06/81	04/10/89	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	-	
Malte	04/10/77		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
Maroc	23/06/11	23/06/11	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6	
Maurice (nouvel ASA paraphé)	14/11/79		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	oui	21	6	
Mauritanie	13/03/79		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
Mexique (nouvel ASA paraphé)	22/11/78		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	non	22	7	
Mongolie	03/03/00	03/03/00	oui	non	non	non	M	PSCE	PO	BI	oui	17	-	
Myanmar	31/10/60		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11	
Nigéria	12/09/80	19/11/81	non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	6	
Norvège	04/06/57		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11	
Nouvelle-Zélande	08/09/99		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	41	
Oman (nouvelles modifications paraphées)	27/09/86		non	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	29	0	
Ouganda	17/04/67		non	non	non	non	S	PSCE	DA	n/d	non	1	-	
Ouzbékistan	14/07/94		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
Pakistan	10/03/01	11/11/02	oui	non	non	non	M	PE	DD	LD	oui	32	8	
Panama (nouvel ASA paraphé)	21/04/64		oui	non	non	non	M	PE	DA	BI	oui	22	14	
Paraguay (nouvel ASA paraphé)	05/06/85		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	6	
Pays-Bas	01/11/62		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	non	15	15	
Pérou	23/11/56		oui	non	non	non	S	PE	DA	I	oui	10	10	
Philippines	10/07/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10	
Pologne	05/12/66		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	non	7	7	
Portugal	30/08/75		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	11	11	
Qatar (nouvelles modifications paraphées)	11/07/95		oui	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	29	6	
Rép. dém. pop. lao	15/12/99	27/12/04	oui	non	non	non	M	PSCE	PO	BI	oui	17	-	
République arabe syrienne	22/08/03		oui	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	29	29	
République bolivarienne du Venezuela	09/08/91	10/03/93	non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	-	
République centrafricaine	09/03/73		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10	
République dominicaine	07/12/00	27/03/03	oui	non	non	oui	M	PE	DA	autre	oui	27	-	
République kirghize	25/10/02	30/03/06	non	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	23	-	
République slovaque	13/11/97		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
République tchèque	17/07/96		non	non	non	non	M	PSCE	PO	autre	oui	13	13	
Roumanie	10/11/08	08/01/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6	
Royaume-Uni	21/12/93		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14	
Rwanda	21/01/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6	
Sénégal (nouvel ASA paraphé)	23/01/63		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	oui	21	6	
Serbie	31/05/02	28/08/03	no	non	non	non	M	PSCE	DD	BI	oui	14	6	
Seychelles	02/11/95		oui	non	non	non	S	PSCE	PO	DP	oui	9	9	

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifification <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Stat <sup>i</sup>	ALI 2011 <sup>j</sup>	ALI 2005
Singapour	09/12/83		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Slovénie	04/12/92		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Soudan	04/04/83		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Sri Lanka	17/04/07	21/02/08	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Suède	05/11/68		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Tanzanie	24/05/04	24/05/04	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Thaïlande	18/01/10	03/02/10	oui	non	non	oui	M	PE	PO	LD	oui	32	12
Togo	03/12/80		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Trinité-et-Tobago	15/12/71		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Tunisie	21/05/60		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	autre	oui	12	12
Turquie (nouvel ASA paraphé)	16/02/49		oui	non	non	non	M	PE	DA	BI	non	23	15
Ukraine (nouvel ASA paraphé)	21/07/93	25/03/97	non	non	non	non	M	PE	DA	BI	oui	16	-
Uruguay (nouvel ASA paraphé)	16/09/60		non	non	non	non	M	PE	DD	LD	non	27	-
Viet Nam (nouvelles modifications paraphées)	06/12/79	20/11/81	oui	non	non	non	M	PE	DD	DP	oui	24	-
Yémen	19/12/91	31/05/00	non	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	12	-
Zimbabwe	22/02/90	03/09/93	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	-

#### b) Accords plurilatéraux sur les services aériens

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup> a	7 <sup>ème</sup> b	Cabotage <sup>c</sup>	Coopération <sup>d</sup>	Désignation <sup>e</sup>	Refus <sup>f</sup>	Tarifification <sup>g</sup>	Capacité <sup>h</sup>	Stat <sup>i</sup>	ALI 2011 <sup>j</sup>	ALI 2005
Union européenne	21/06/99	01/06/02	oui	oui	non	oui	M	PE+ PSCE	TL	LD	non	44	39

- a La mention "oui" indique que les droits de cinquième liberté, même les droits limités, sont accordés.
- b La mention "oui" indique que les droits de septième liberté, même les droits limités, sont accordés.
- c La mention "oui" indique que les droits de cabotage, même les droits limités, sont accordés.
- d La mention "oui" indique qu'il existe des clauses autorisant la coopération entre les compagnies aériennes, telles que le partage de codes.
- e La mention "S" indique que la désignation est simple, "M" indique que la désignation est multiple.
- f Type de clause de refus: propriété substantielle et contrôle effectif – "PSCE", principal établissement – "PE", communauté d'intérêts – "CI"
- g Type de clause de tarification: double approbation – "DA", double désapprobation – "DD", pays d'origine – "PO", tarification par zone – "TZ", tarification libre "TL".
- h Type de clause de capacité: détermination préalable – "DP", Bermudes I – "BI", libre détermination – "LD", autre – "A".
- i La mention "oui" indique qu'un échange de statistiques est prévu par l'accord.
- j Au 12 octobre 2012.
- k La clause de refus est une "clause UE" qui a été assimilée à une clause "PO" aux fins du calcul de l'ALI.
- l Le régime de refus est basé sur une dérogation, qui a été assimilée à une clause "PE" aux fins du calcul de l'ALI.

4.92. Depuis 2005, environ 40 accords ont été modifiés, paraphés, signés ou sont entrés en vigueur entre la Suisse et ses partenaires. La moitié environ de ces nouveaux accords ont été signés avec des pays autres que ceux figurant dans le profil QUASAR de 2005, principalement des pays d'Europe de l'Est et des anciennes républiques soviétiques.

4.93. Les accords bilatéraux signés récemment par la Suisse sont nettement plus libéraux que ceux figurant dans son profil QUASAR de 2005. À l'exception d'un accord, ils ont tous un ALI égal ou supérieur à 18. La moitié des accords ont un ALI égal ou supérieur à 24, et un tiers ont un ALI égal ou supérieur à 35.



4.94. Pour l'essentiel, les degrés d'ouverture ont augmenté en raison de l'incorporation dans les ASA de la Suisse de clauses de coopération et de partage des codes, qui sont habituelles dans les accords modernes (ces clauses sont présentes dans deux tiers des nouveaux ASA), et de dispositions de refus relatives au principal établissement (34 cas). En outre, libéraliser la clause tarifaire en passant du système restrictif de "double approbation" au système de "double désapprobation", et les clauses de "libre détermination de la capacité" sont des objectifs de toutes les nouvelles négociations sur les services aériens. Contrairement au profil QUASAR de 2005, presque tous les nouveaux accords contiennent une clause de "désignation multiple". Comme en 2005, les droits de cinquième liberté figurent dans la majorité des nouveaux accords.

#### 4.4.3.1.2 Transport terrestre

4.95. L'encadré 4.16 présente les principaux indicateurs économiques relatifs au transport terrestre en Suisse.

#### Encadré 4.16 Principaux indicateurs économiques du transport terrestre

Transport terrestre
Transport terrestre de marchandises total (en millions de tonnes-kilomètres): 2005: 27 431; 2006: 28 796; 2007: 28 945; 2008: 29 527; 2009: 26 859; 2010: 28 216
Répartition du transport intérieur terrestre de marchandises par mode de transport (en millions de tonnes-kilomètres, en 2010): routes: 17 142; voies navigables intérieures: 100; chemins de fer: 11 074; total: 28 316
Transport terrestre de voyageurs total (en millions de voyageurs-kilomètres): 2005: 113 196; 2006: 109 680; 2007: 111 350; 2008: 111 703; 2009: 113 675; 2010: 115 243
Volume de trafic par catégorie de véhicule (en millions de véhicules-kilomètres, en 2010): autobus et autocars: 119; camionnettes et camions: 5 730

Source: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

#### 4.4.3.1.2.1 Transport routier

4.96. L'encadré 4.17 présente les principaux indicateurs économiques relatifs au transport routier en Suisse.

#### Encadré 4.17 Principaux indicateurs économiques du transport routier

Transport routier
<b>Transport routier de marchandises</b>
Flotte (2010): 348 553 camionnettes et camions
Volume (en millions de tonnes-kilomètres): 2005: 15 453; 2006: 16 337; 2007: 16 900; 2008: 17 262; 2009: 16 924; 2010: 17 142
<b>Transport routier de voyageurs</b>
Flotte (2010): 18 800 autobus et autocars
Volume (en millions de voyageurs-kilomètres): 2005: 86 023; 2006: 86 160; 2007: 87 492; 2008: 88 525; 2009: 89 930; 2010: 90 666

Source: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

4.97. La part du transport routier dans le transport terrestre de marchandises est de 63%, alors que celle des chemins de fer est de 37%.<sup>90</sup> En tant que centre géographique de l'Europe et pays de transit, notamment entre l'Allemagne et l'Italie, la Suisse est confrontée à un afflux important de trafic en transit international, avec de possibles goulets d'étranglement au niveau des infrastructures en raison de son terrain montagneux. Par conséquent, au cours des 30 dernières années, elle a mis en place une politique volontariste visant à transférer le trafic de la route vers le rail, par le biais de mesures incitatives et d'investissements dans les infrastructures ferroviaires, et à travers la réglementation et la fiscalité.

<sup>90</sup> Toutefois, pour le trafic purement transalpin, les chiffres sont quasiment inversés: 64% pour les chemins de fer et 36% pour les routes.

4.98. L'objectif de ce transfert modal est de réduire le nombre de trajets routiers transalpins, pour arriver à 650 000: en 2011, les véhicules lourds (de plus de 3,5 tonnes) ont effectué 1,258 million de trajets transalpins. Les conditions nationales d'établissement et d'exploitation sont libérales, tout comme les accords bilatéraux avec des pays tiers hors UE (par rapport à la moyenne des accords bilatéraux européens qui suivent l'accord type de la CEMT).

4.99. La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR; RS 744.10), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a constitué la principale modification apportée récemment à la réglementation dans ce domaine. Cette loi réglemente l'octroi de licences aux sociétés de transport routier de marchandises et de voyageurs et reprend les dispositions sur l'octroi de licences qui figuraient dans la Loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs. L'encadré 4.18 ci-dessous présente plus en détail les principaux indicateurs économiques ainsi que le cadre réglementaire de ce secteur.

#### Encadré 4.18 Cadre réglementaire du transport routier en Suisse

##### Cadre réglementaire

###### ***Établissement/cadre réglementaire national<sup>a</sup>:***

Prescriptions en matière d'autorisations: un permis (autre qu'un permis de conduire) doit être délivré pour l'exercice de la profession de transporteur routier (pour le transport de marchandises dangereuses ou de marchandises pour lesquelles des assurances sanitaires sont exigées).

Critères d'octroi des autorisations: aucun critère autre que la capacité technique, professionnelle et financière et la conformité aux normes de sécurité routière.

Régulation de la capacité: les autorités de régulation n'ont pas le pouvoir de limiter, au travers de licences ou autrement, la capacité dans le secteur.

Tarifification: ni les instances professionnelles ni les représentants des intérêts commerciaux n'interviennent dans la définition et la mise en œuvre des directives ou réglementations concernant la tarification.

Les prix de détail des services de transport routier ne sont en aucune façon réglementés par l'État, et ce dernier ne donne pas de directives à cet égard aux sociétés de transport routier.

###### ***Cadre réglementaire international:***

Accords bilatéraux: 50 accords bilatéraux, contenant des dispositions nettement plus libérales que la moyenne des accords bilatéraux européens qui suivent l'accord type de la CEMT.<sup>b</sup> Pour une liste complète de ces accords et leur texte, voir [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/transport\\_f/transport\\_land\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/transport_f/transport_land_f.htm), lignes 735 à 784.<sup>c</sup>

Accord entre la Suisse et l'UE: l'accord entre l'UE et la Suisse est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Sa disposition centrale est l'engagement pris par la Suisse de relever *erga omnes* – et non au bénéfice de la seule Union européenne – le poids maximal admissible des véhicules de 28 à 40 tonnes en échange de la reconnaissance par l'Union européenne de la légitimité d'une taxe sur les véhicules lourds, non discriminatoire, fonction de la distance parcourue, du poids et de la classe d'émission du véhicule, et destinée à favoriser le transfert du trafic (de transit en particulier) vers le rail et à financer les infrastructures de traversée ferroviaire de la Suisse. L'accord libéralise également le transport routier entre l'Union européenne et la Suisse et ouvre aux transporteurs suisses le marché des transports entre États Membres de l'Union européenne ("grand cabotage"). En revanche, le cabotage au sens strict (c'est-à-dire le transport routier au sein de la Suisse ou au sein d'un État membre de l'Union européenne) n'a pas été libéralisé. L'accord prévoit enfin une reconnaissance mutuelle des licences d'accès à la profession, une harmonisation générale des normes techniques et une coordination des politiques de transport, en particulier pour le transport combiné rail-route. L'Accord entre l'UE et la Suisse n'affecte pas les contingents triangulaires concernant les marchandises ni les droits de cabotage existants pour le transport de voyageurs.

- a Enquête de l'OCDE sur les indicateurs de réglementation dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dataoecd/47/29/42480612.xls> (les données sur le transport routier ne sont disponibles qu'en anglais), citée dans le document de l'OMC S/C/W/324, pages 62 à 65.
- b D'après une étude de la Banque mondiale "Review of bilateral road freight transport agreements (Quantitative Analysis of Road (Freight) Transport Agreements – *QUARTA Freight*)", document miméographié.
- c Deux nouveaux accords ont été signés depuis la dernière mise à jour de cette base de données en 2008, l'un avec la Serbie (RS 0.741.619.682), qui remplace l'accord signé en 1962 avec la Yougoslavie, et l'autre avec le Kosovo (RS 0.741.619.475).

4.100. Le tableau 4.10 indique les contingents alloués en 2010 à la Suisse au titre du système multilatéral de contingents de la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports).

**Tableau 4.10 Transport routier – Répartition des autorisations de base CEMT pour l'année 2010 par catégorie environnementale de véhicules**

Participants	Base 2010	Camions EURO III sûrs			Camions EURO IV sûrs			Camions EURO V sûrs		
		Autorisations		Total EURO III	Autorisations		Total EURO IV	Autorisations		Total EURO V
		Annuelles	Court terme		Annuelles	Court terme		Annuelles	Court terme	
Suisse	135	35	0	35	50	0	50	50	0	50

Source: Document de l'OMC S/C/W/324 du 29 octobre 2010.

#### 4.4.3.1.2.2 Transport ferroviaire

4.101. La Suisse dispose d'un réseau de chemins de fer très développé relié aux réseaux étrangers, y compris à des lignes à grande vitesse (tableau 4.11). Outre le trafic de voyageurs, il existe un important transit international de marchandises passant par les Alpes, notamment entre l'Allemagne et l'Italie. L'importance du transport ferroviaire est renforcée par la politique volontariste visant à transférer de la route au rail une large part du trafic transalpin de marchandises.

4.102. Le réseau ferroviaire interurbain présente les caractéristiques suivantes:

- voies: 5 697 kilomètres (2010) dont 5 630 km électrifiés, et 2 136 km à double voie;
- écartement: normal (1 435 mm): 3 890 km; 1 000 mm: 1 716 km; et 800 mm: 59,6 km;
- statistiques des transports: 437 millions de voyageurs (2009); 19 471 millions de voyageurs-kilomètres (2011); 61,8 millions de tonnes (2009); 11 526 millions de tonnes-kilomètres (2011).

4.103. Contrairement à de nombreux pays européens, la Suisse n'a jamais eu un régime de monopole public mais plutôt un régime de coexistence entre une importante entreprise publique, les SBB-CFF-FFS, et plusieurs entreprises privées dont le nombre a diminué au fil du temps suite aux fusions. Elle a mis en place un accès mutuel à la politique en matière de réseaux comparable *mutatis mutandis* à celles du Japon et des États-Unis. Plus récemment, elle a dans une large mesure transposé dans sa législation les deux premiers paquets de mesures de libéralisation des chemins de fer de l'UE, et elle a ouvert son réseau aux entreprises de l'UE pour l'exploitation de trains de marchandises. Outre les trois entreprises suisses propriétaires de réseau, plusieurs entreprises de fret ferroviaire étrangères, principalement allemandes (DB Schenker, Transalpin Eisenbahn AG et TX Logistik), ont créé des filiales en Suisse et ont obtenu l'autorisation d'accéder au réseau suisse ainsi que le certificat de sécurité pertinent.

4.104. Le tableau 4.11 présente les principales entreprises ferroviaires interurbaines propriétaires de réseaux en Suisse.

Tableau 4.11 Principales compagnies ferroviaires propriétaires de réseaux en Suisse

Principales compagnies ferroviaires interurbaines	Propriété	Réseau (km)	Régions et secteurs d'exploitation	Employés	Trafic (voyageurs et voyageurs-kilomètres, tonnes et tonnes-kilomètres)
SBB/CFF/FFS (Chemins de fer fédéraux suisses), SBB Cargo AG	Société anonyme, détenue à 100% par la Confédération suisse	2 982	Infrastructure: dans tout le pays; transport international, interurbain et régional de voyageurs et de marchandises. Transport ferroviaire urbain (S-Bahn) dans plusieurs régions	28 586 (2011)	Voyageurs: 347,1 millions (2010) Voyageurs-kilomètres: 17 513 millions (2010) Tonnes-kilomètres: 13 111 millions
BLS AG BLS Netz AG, BLS Cargo AG	Société anonyme, (Confédération suisse, canton de Berne, autres cantons, actionnaires privés)	440	Transport régional et urbain de voyageurs, principalement dans les régions de Berne et de Lucerne, infrastructure pour le transport international de marchandises	2 750	Voyageurs: 52,1 millions (2008) Tonnes-kilomètres: 2 980 millions
RhB (Chemin de fer rhétique)	Société anonyme (canton des Grisons: 51,3%, Confédération suisse: 43,1%, actionnaires privés: 4,6%, municipalités: 1%)	366	Transport interurbain de voyageurs et de marchandises dans l'est de la Suisse	1 300	Voyageurs: 10,6 millions (2008) Tonnes: 0,81 million (2008)
SOB (SudÖstBahn) <sup>a</sup>	Société anonyme (Confédération suisse: 35,2%, cantons: SG: 19,17%, SZ: 5,79%, ZH: 3,81%, TG: 1,8%, AR: 0,87%, municipalités: 14,06%, actionnaires privés: 18,68%)	123	Transport interurbain de voyageurs dans le nord-est de la Suisse		Voyageurs: 13,26 millions (2010) Voyageurs-kilomètres: 208 millions

a Chiffre d'affaires de 123,6 millions de FS en 2010.

Source: Données compilées par le Secrétariat à partir des renseignements figurant sur les sites Web des compagnies ferroviaires.

4.105. Côté réglementation, le secteur fait l'objet de réformes depuis la fin des années 1990. La première réforme, qui est entrée en vigueur en janvier 1999, a transformé les SBB-CFF-FFS en une société anonyme toujours détenue par l'État, a officialisé le droit d'accès pour toute compagnie ferroviaire en instituant une commission d'arbitrage, et a séparé les activités de transport des compagnies ferroviaires de leurs activités d'infrastructure, d'un point de vue comptable et opérationnel.

4.106. Un second paquet de réformes a été divisé en deux parties: la première, de nature avant tout technique (réglementation générale des transports publics, règles de sécurité et autorité de surveillance), a été adoptée en mars 2009 et la seconde le 16 mars 2012. Une partie de ces réformes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le reste le fera à l'été 2013. Les dispositions de la nouvelle législation traitent de l'interopérabilité et de la sécurité, du renforcement du rôle de la commission d'arbitrage, du financement des services de protection, et des procédures d'adjudication pour l'octroi de concessions pour le trafic régional de voyageurs.

4.107. Ces nouvelles dispositions alignent la législation suisse sur les premier et deuxième paquets de mesures de libéralisation de l'UE, à l'exception de la création d'un organisme indépendant du gestionnaire d'infrastructure pour attribuer les sillons/créneaux horaires. Pour le moment, les créneaux de la plupart du réseau suisse sont attribués par Trasse Schweiz AG, une société codétenue par SBB, BLS, SOB et UTP (Union des transports publics). Toutefois, une commission d'experts a été créée pour identifier des options concernant l'attribution indépendante des créneaux. Ces options seront présentées au Parlement par une communication spéciale du Conseil fédéral. La transposition du troisième paquet ferroviaire de l'UE est aussi envisagée. L'ouverture à la concurrence internationale du transport international de voyageurs, l'amélioration des droits des voyageurs et la création d'un permis de conducteur de trains uniforme sont prévues. Le gouvernement suisse observe comment chacun des États membres de l'UE met en œuvre les directives des trois paquets de mesures.

4.108. Les principales modifications apportées récemment à la réglementation dans le secteur sont récapitulées dans le tableau 4.12 ci-dessous.

**Tableau 4.12 Loi sur les chemins de fer**

Loi/Ordonnance	Description
Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 64211)	Étend l'exonération fiscale des SBB-CFF-FFS à toutes les entreprises ferroviaires privées
Loi fédérale du 19 décembre 2008 sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes (LTTM; RS 740.1)	Dispose que l'objectif fixé – ne pas dépasser 650 000 courses annuelles – doit être atteint au plus tard 2 ans après la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard, et permet au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux en vue de mettre en place une bourse du transit alpin où le droit de traverser les Alpes serait mis aux enchères
Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122)	Crée la possibilité de mettre aux enchères les créneaux lorsque des offres sont équivalentes et définit les paramètres de la tarification des créneaux, y compris des bonus environnementaux
Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1)	Prévoit que la Confédération et les cantons peuvent signer avec les entreprises ferroviaires des conventions pluriannuelles avec un système de bonus-malus fondé sur la qualité des services et sur des indices financiers. Fixe aussi les conditions de cautionnement de la Confédération en cas d'investissements réalisés dans le secteur du transport par les entreprises ferroviaires et prévoit l'allocation budgétaire correspondante
Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV; RS 745.1)	Définit les principes et les paramètres du système de concession pour le transport de voyageurs

#### 4.4.3.2 Liechtenstein

4.109. L'Office des affaires économiques est chargé de réglementer le sous-secteur du transport et d'appliquer la législation pertinente de l'EEE.<sup>91</sup>

##### 4.4.3.2.1 Services de transport routier de marchandises et de voyageurs

4.110. Le Liechtenstein n'a pas d'autoroute, mais il dispose de 108 km de routes principales et de 253 km de routes secondaires. Les services de transport international de marchandises et de voyageurs sont fournis par des entreprises privées.

<sup>91</sup> Voir l'annexe XIII de l'Accord sur l'EEE.

4.111. Le Liechtenstein applique, comme la Suisse, la redevance sur le trafic des poids lourds. Les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs ont besoin d'une autorisation délivrée par l'Office des affaires économiques; l'octroi de cette autorisation est subordonné à certains critères concernant, entre autres, la fiabilité, la situation financière, les qualifications ou l'établissement commercial. En outre, pour les transports internationaux dans l'EEE, les transporteurs doivent obtenir une licence spéciale également délivrée par l'Office des affaires économiques. Le Liechtenstein est inclus dans la plupart des accords bilatéraux conclus par la Suisse; ceux-ci contiennent normalement une clause concernant le Liechtenstein, qui en étend les dispositions à ce pays.

4.112. Les services de transport dans le pays sont assurés par l'entreprise d'État Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil, qui reçoit des subventions pour ses services.

4.113. Dans le cadre de la stratégie globale visant à accroître l'offre publique de transport de voyageurs, les autorités du Liechtenstein ont fait de Liechtenstein Bus Anstalt (LBA) une entité publique dotée d'un mandat élargi. Outre la planification, l'organisation et la commercialisation du transport public par bus, le nouveau mandat comprend la responsabilité du transport ferroviaire local transfrontières de voyageurs. Cette nouvelle société de transports, Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil, a compétence pour signer des contrats avec des fournisseurs de services dans ces différents domaines et conclure des accords de coopération avec des réseaux de transport des régions voisines.

#### **4.4.3.2.2 Services de transport ferroviaire**

4.114. Le Liechtenstein dispose de 9 km de voies ferrées. Il n'a pas de compagnie ferroviaire; le réseau ferroviaire est détenu et exploité par les Chemins de fer fédéraux autrichiens.

4.115. En vue d'accroître l'utilisation du réseau ferroviaire du Liechtenstein pour le transport local transfrontières de voyageurs, et de promouvoir cette utilisation dans le cadre d'une politique publique globale en matière de transport, le Liechtenstein a modifié sa Loi sur les chemins de fer afin de transposer la législation pertinente de l'EEE dans sa législation nationale. Conformément à la Directive européenne 91/440/CEE, la nouvelle loi prévoit la séparation de la gestion des opérations et des infrastructures ferroviaires de la fourniture des services de transport ferroviaire, conjuguée au principe de libre accès aux infrastructures pour différentes entreprises ferroviaires. Elle met aussi pleinement en œuvre la Directive européenne 2007/58/CE.

#### **4.4.3.2.3 Services de transport aérien**

4.116. Le Liechtenstein n'a pas d'aéroport, mais dispose d'un héliport privé. Il applique les règles de l'EEE sur l'aviation civile, qui sont entrées en vigueur en 2003. En vertu d'un accord conclu en 1950, la réglementation suisse en matière d'aviation civile s'applique aussi au Liechtenstein; cet accord a été modifié en 2003 pour éviter tout conflit avec les règles de l'EEE. Le Liechtenstein est devenu membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) en juin 2006.

#### **4.4.4 Autres**

##### **4.4.4.1 Services postaux**

4.117. Le secteur postal suisse fait l'objet de réformes structurelles, destinées en partie à maintenir l'"euro-compatibilité". Plusieurs modifications ont été apportées à la législation pendant la période considérée. Le 22 avril 2009, l'étendue du domaine réservé a été réduite aux lettres de moins de 50 grammes (modification de l'Ordonnance sur La Poste du 26 novembre 2003, RO 2009 1665). L'Ordonnance sur La Poste a été modifiée en profondeur le 29 août 2012 (RO 2012 5009) (encadré 4.19).



#### Encadré 4.19 Structure du marché et cadre réglementaire du sous-secteur postal suisse, 2012

##### Indicateurs économiques

Chiffre d'affaires: La Poste Suisse: 8,6 milliards de FS (7,5 milliards de FS en Suisse), reste du sous-secteur: 196,6 millions de FS

Emplois: La Poste Suisse: 61 600 employés (51 700 en Suisse) ou 44 300 équivalents plein temps (en Suisse 37 700), reste du sous-secteur: 3 100 (exprimés en équivalents plein temps)

##### Cadre réglementaire

Autorité gouvernementale: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Au niveau fédéral, le DETEC est chargé de la fourniture des infrastructures, des biens, et des services de base, qui devraient être de bonne qualité et disponibles à des prix abordables, dans les mêmes conditions sur tout le territoire de la Suisse, pour toute sa population et toutes ses régions. Le Secrétariat général du DETEC, au nom du Conseil fédéral, représente les intérêts des actionnaires de La Poste Suisse, conjointement avec le Département fédéral des finances (<http://www.uvek.admin.ch/>)

Autorités de réglementation: Commission fédérale de La Poste (PostCom)  
La nouvelle législation sur La Poste (2010) a fait de PostCom la nouvelle autorité de réglementation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, en remplacement de l'Autorité de régulation postale (PostReg) et de la Commission des offices de poste (<http://www.postcom.admin.ch/fr/index.htm>)

Opérateur désigné: La Poste Suisse est le seul opérateur chargé de fournir le service universel, conformément à la Loi sur La Poste du 30 avril 1997. La Poste Suisse est une entreprise fédérale autonome de droit public possédant sa propre identité juridique (RS 783.1, [www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.1.fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.1.fr.pdf)). Sa raison sociale figure dans le registre du commerce et est par conséquent protégée dans tout le pays (<http://www.post.ch/>)

Restructuration/réforme de La Poste: la Loi sur La Poste a été modifiée en 2003 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, OPO; RS 783.01 [www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.01.fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.01.fr.pdf)); elle a notamment établi un mandat pour La Poste Suisse concernant les infrastructures. Toujours en 2004, l'Ordonnance révisée sur La Poste a réduit l'étendue du monopole (pleine libéralisation du marché des colis), a introduit un système de concession (licence), a amélioré le contrôle de la qualité du service universel et l'accès au service universel, a renforcé la transparence comptable, en particulier pour éviter les subventions croisées et mieux contrôler le service universel, et a mis en place PostReg. L'étendue du domaine réservé a été réduite aux lettres de moins de 100 grammes en 2006, et aux lettres de moins de 50 grammes en 2009 (22 avril 2009, RO 2009 1665 <http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/1665.pdf>). Une modification de l'Ordonnance sur La Poste, datée du 9 novembre 2011 (RO 2011 5227 <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/5227.pdf>), prévoit que la Commission extraparlamentaire indépendante chargée d'évaluer l'accès au service universel dans une région concernée par un transfert ou une fermeture d'un bureau de poste sera convoquée par le Conseil fédéral, et non plus par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). En mai 2009, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de révision complète de la Loi sur La Poste et de la Loi sur l'organisation de La Poste.

Le Parlement suisse a adopté une nouvelle Loi fédérale sur La Poste le 17 décembre 2010 (FF 2010 8241 [www.admin.ch/ch/f/ff/2010/8241.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/8241.pdf)) ainsi qu'une nouvelle Loi fédérale sur l'organisation de La Poste (FF 2010 8257 <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/8257.pdf>). La nouvelle législation (y compris les ordonnances respectives) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Les nouvelles dispositions portent notamment sur:

- 1) la définition et le financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel;
- 2) la transformation de La Poste Suisse en une société anonyme de droit public;
- 3) la suppression des avantages fiscaux de La Poste Suisse et de sa garantie publique;
- 4) la dissociation de l'unité des services financiers, qui doit être transformée en une société anonyme de droit privé et dont l'activité sera soumise à la surveillance de l'autorité des marchés financiers (FINMA);
- 5) la réglementation du marché des services postaux;
- 6) le remplacement du régime de concession par une obligation de notification imposée à tous les fournisseurs de services postaux;
- 7) les règles d'interopérabilité entre les fournisseurs de services postaux (accès aux boîtes

- postales et échange de données);
- 8) la définition de critères donnant accès à des réductions accordées pour la livraison de certains produits de la presse;
- 9) l'organisation des autorités de surveillance dans le cadre de la réglementation postale.

Le projet d'ordonnance ([http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2092/OPO\\_Projet\\_2012-01-18\\_fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2092/OPO_Projet_2012-01-18_fr.pdf)) a fait l'objet de consultations avec les parties prenantes intéressées (cantons, partis politiques, associations, etc.). Dans une large mesure, le projet d'ordonnance a été bien accueilli par les participants aux consultations. Des remarques critiques ont été faites par les milieux économiques, principalement à propos des dispositions dans les domaines des services postaux et des services de paiement relevant du service universel, de la procédure de notification pour les fournisseurs de services postaux, des conditions de travail usuelles dans le secteur, des règles d'interopérabilité et de l'interdiction des subventions croisées.

Service universel: le service universel comprend: les services réservés et les services non réservés: les services réservés sont fournis exclusivement par La Poste Suisse (monopole). Ils comprennent la distribution de lettres postées en Suisse ou en provenance de l'étranger et dont le poids n'excède pas 50 grammes; les services non réservés sont les services pour lesquels La Poste Suisse est en concurrence avec des fournisseurs privés. Ces services, qui sont soumis à un régime de concession lorsqu'ils sont fournis par des opérateurs privés, comprennent a) la distribution postale de lettres postées en Suisse ou en provenance de l'étranger et dont le poids est supérieur à 50 grammes, b) la distribution postale à destination de l'étranger, c) le transport de colis de moins de 20 kilogrammes, d) le transport de magazines et de journaux, e) les services de paiement.

Les services gratuits sont les services que La Poste Suisse peut fournir en plus du service universel en concurrence avec des opérateurs privés suisses ou étrangers, par exemple des services de courrier exprès et des services d'échange de courrier.

Services: le Conseil fédéral détermine la portée des services postaux.

Tarifs: pour les services réservés, La Poste Suisse fixe les prix conformément aux exigences juridiques. Le Conseil fédéral fixe des prix plafonds. Pour les autres services, La Poste Suisse fixe elle-même les prix de ses services; ces prix sont soumis au contrôle de Monsieur Prix, mais uniquement si La Poste Suisse occupe une position dominante sur le marché.

Méthodes de financement: La Poste Suisse doit financer ses propres services. Elle n'a pas accès aux marchés financiers. Le Conseil fédéral assigne à La Poste Suisse des objectifs stratégiques pour une période de quatre ans. Parallèlement au rapport de gestion, le conseil d'administration de La Poste Suisse fait rapport au Conseil fédéral de la mise en œuvre de ses objectifs.

Statut du personnel: le statut du personnel de La Poste Suisse est régi par la Loi sur le personnel de la Confédération qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette loi est complétée par une convention collective de travail signée entre La Poste Suisse et les syndicats. La nouvelle Loi fédérale sur l'organisation de La Poste dispose que, deux ans après la transformation en une société anonyme de droit public (prévue pour le milieu de l'année 2013), les contrats du personnel seront convertis en contrats de droit privé.

Fixation et niveau des rémunérations: La Poste Suisse fixe sa propre politique.

Source: Union postale universelle (UPU); et renseignements communiqués par les autorités suisses.

#### 4.4.4.2 Distribution

4.118. Les services de distribution représentent 15,9% du PIB de la Suisse. Ils sont un élément important de l'économie des services du pays, et présentent deux grandes caractéristiques: l'importance du commerce de gros, qui représente près du double de la valeur ajoutée du commerce de détail, ce qui s'explique en partie par la spécialisation traditionnelle de la Suisse dans les activités commerciales; et la forte concentration du secteur du commerce de détail, notamment des supermarchés et des grands magasins, qui est aussi une caractéristique des pays à haut revenu/comparativement moins peuplés d'Europe (les pays nordiques par exemple). En raison de la différence de revenu par habitant avec les pays voisins, de la vigueur du franc suisse, et des prix comparativement élevés notamment en ce qui concerne les produits alimentaires, le secteur du commerce de détail suisse doit faire face à la forte concurrence des distributeurs des pays voisins (le "tourisme d'achat"), estimé entre 4 et 5 milliards de francs suisses en 2011

(environ 5% du chiffre d'affaires du secteur). Cependant, les magasins à prix réduits ne représentent qu'une part marginale du marché alimentaire de détail (10% contre 44% en Allemagne et 50% en Norvège). Le commerce électronique, qu'il s'agisse du commerce interentreprises ou du commerce entreprise-consommateur, progresse rapidement, y compris le commerce transfrontières.

4.119. En termes d'accès, de nombreux distributeurs étrangers sont présents en Suisse, notamment sous forme de franchises. L'accès n'est pas soumis à des évaluations des besoins économiques mais à des prescriptions relativement rigoureuses en matière d'environnement et de zonage au niveau local; la durée moyenne de traitement des demandes et des permis de constructions y relatifs a tendance à être plus longue que la moyenne européenne. En raison de la forte concentration du secteur, la Commission de la concurrence (Comco) le surveille étroitement, y compris le sous-secteur du commerce électronique. Il n'y a pas de changements réglementaires récents ou prévus dans ce secteur. L'encadré 4.20 présente en détails les principaux indicateurs du secteur et son cadre réglementaire.

#### **Encadré 4.20 Marché et régime réglementaire des services de distribution en Suisse, 2012**

##### **Données économiques**

##### **Principaux indicateurs économiques**

Nombre d'employés (2011): commerce de gros: 211 800; commerce de détail: 321 300

Nombre d'entreprises (2008): commerce de gros: 19 845; commerce de détail: 34 731

Valeur ajoutée (2010): 91 688 milliards de FS, dont commerce de gros: 573 89 milliards de FS; commerce de gros: 26 845 milliards de FS; commerce de gros et de détail de véhicules: 7 454 milliards de FS

Part du PIB total (2010): 15,9%, dont commerce de gros: 9,9%; commerce de détail: 4,7%; commerce de gros et de détail de véhicules: 1,3%

Part de l'emploi total (2011): commerce de gros: 5,3%; commerce de détail: 8,0%

Concentration du secteur des supermarchés: les 2 principaux: environ 80%, quatrième degré de concentration en Europe (après la Norvège, le Danemark et la Finlande), avec un indice Herfindahl-Hirschman de 0,06 en 2005.

Taille moyenne des hypermarchés: 3 400 m<sup>2</sup> (moyenne européenne: 4 400 m<sup>2</sup>); taille moyenne des supermarchés: 639 m<sup>2</sup> (moyenne européenne: 700 m<sup>2</sup>); part des magasins à prix réduits: 10% du chiffre d'affaires du secteur d'activité

Nombre total de points de vente de détail: 49 000

Commerce de détail "traditionnel" contre commerce de détail "moderne": les chaînes de magasins ont représenté 55% des emplois dans ce sous-secteur en 2012

Densité des points de vente: 1,2 point de vente au km<sup>2</sup> et 6,4 points de vente pour 1 000 habitants (en 2005)

Commerce électronique: 1,8% de la consommation annuelle totale des ménages en 2009, soit un chiffre d'affaires de 4 milliards de FS.

En 2008, 75% des entreprises établies en Suisse ont eu recours au commerce électronique pour l'achat de marchandises et de services, et 31% ont vendu leurs produits sur Internet.

En 2001, 2,9% des dépenses consacrées aux achats des entreprises utilisant Internet ont été réalisées en ligne (intensité du commerce électronique); en 2008, ce chiffre est passé à 15,1%.

Si l'on prend en compte toutes les entreprises établies en Suisse, l'intensité du commerce électronique est passée de 1,9% en 2001 à 7,2% en 2008. En 2010, il y avait 1 873 serveurs sécurisés (avec un certificat SSL) pour 1 million d'habitants, contre seulement 21 en 1998, soit une augmentation de près de 9 000% en 12 ans.

Principaux distributeurs étrangers présents sur le marché suisse: 200 réseaux de franchises principalement étrangers (originaux surtout des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Allemagne).

## Cadre réglementaire

**Législation en matière de droits exclusifs ou de limitation du nombre de fournisseurs:** le secteur de la distribution est ouvert, à l'exception des services liés aux produits soumis à une autorisation d'importation, aux produits pharmaceutiques (RS 812.21), produits toxiques (RS 813.1), explosifs (RS 941.41), armes et munitions (RS 514.54) et métaux précieux (RS 941.31). Le commerce de gros de produits alcooliques est aussi soumis à un système de licences basé sur la bonne réputation (RS 680, article 40.III).

**Législation sur le franchisage:** il n'y a pas de loi pertinente applicable. Le Code des obligations (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/22.html>), notamment les règles générales sur le droit des contrats, s'applique, mais il ne concerne pas spécifiquement les contrats de franchise. Toutes les formes de contrats de franchise sont autorisées (franchise simple d'une filiale suisse à capital étranger, franchise d'une société étrangère, franchise principale, etc.).

**Législation sur la concurrence:** comme pour d'autres secteurs, les fusions de détaillants sont examinées par la Comco du point de vue de la concurrence, par exemple les conditions relatives à l'absorption de Denner par Migros ou le rachat des anciens hypermarchés Carrefour par Coop. La Loi sur les cartels s'applique au secteur de la distribution et la Comco mène de nombreuses enquêtes dans ce secteur, par exemple l'affaire Nikon de 2011 sur les tentatives d'empêcher les importations parallèles, l'affaire ASCOPA sur les cartels dans le secteur des produits cosmétiques de luxe, et l'enquête sur les restrictions au commerce en ligne (affaire Electrolux – VZug).

**Législation en matière de zonage et d'urbanisme:** il n'y a pas de limitation à l'accès aux marchés en tant que telle (par exemple: deux nouveaux détaillants allemands, Aldi et Lidl, ont ouvert un grand nombre de magasins ces dernières années, tandis que d'autres, comme le français Carrefour, sont partis). Les services de distribution sont surtout réglementés aux niveaux cantonal et communal. Ces réglementations portent avant tout sur l'utilisation de terrains et les aspects environnementaux (comme la taille des zones de stationnement près des magasins pour limiter la circulation automobile, y compris l'obligation de collecter des droits de stationnement au-dessus d'un certain niveau de trafic) ou dans certains cas l'obligation de se situer près de transports publics. Une étude d'impact environnemental est requise pour tout projet de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ou 500 places de stationnement. En moyenne, la durée de traitement pour les permis de construction est plus longue que dans de nombreux pays européens et entraîne donc des coûts plus élevés.

**Procédure d'autorisation et seuils applicables à l'ouverture de nouveaux supermarchés:** des dispositions cantonales et/ou municipales prévoient une procédure d'autorisation pour les grandes surfaces basée sur des critères d'environnement, de zonage, et des critères urbains comme la circulation, les places de stationnement, et la proximité des arrêts de bus. Cette autorisation est étudiée au cas par cas et elle peut être refusée en cas de non-respect des critères précités. Aucune évaluation des besoins économiques ou autre restriction en matière d'accès aux marchés/de traitement national ne s'applique (au sens de l'AGCS), de même qu'aucun critère d'autorisation fondé sur des considérations commerciales ou de concurrence. Les seuils peuvent varier; il n'y a pas de synthèse de ces critères d'autorisation cantonaux et municipaux. Les restrictions cantonales relatives aux surfaces de vente mentionnées dans les engagements pris au titre de l'AGCS n'existent plus dans la mesure où les limitations ont été réduites aux procédures d'autorisation susmentionnées pour les grandes surfaces.

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

### 4.4.4.3 Tourisme

#### 4.4.4.3.1 Suisse

4.120. Le tourisme est un élément important de l'économie suisse. En 2010, le secteur a employé environ 144 000 personnes (équivalent plein temps), ce qui représentait 4,1% de l'emploi total; la part du tourisme dans le PIB était de 2,8%; et les hôtels suisses ont enregistré 35,5 millions de nuitées. Toutefois, la vigueur du franc suisse et les coûts et prix comparativement élevés ont eu un effet négatif sur le nombre de touristes étrangers, et en particulier européens, ces dernières années. Cependant, le tourisme en Suisse reste très populaire au niveau international, avec un record de 8,6 millions d'arrivées dans les hôtels en 2010. Les cinq principaux marchés d'origine sont l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, les États-Unis et l'Italie, qui ensemble ont représenté

4,9 millions d'arrivées, soit 56% des arrivées totales. L'Allemagne représente à elle seule plus d'un quart de toutes les arrivées et est de loin le plus important marché d'origine. Le tourisme est réglementé aux niveaux fédéral, cantonal et municipal. En juin 2010, le Conseil fédéral suisse a approuvé une nouvelle stratégie de croissance pour le tourisme, qui a défini les principaux axes de développement à moyen et long termes. Sa mise en œuvre a débuté en 2012. La nouvelle politique touristique nationale et ses principes directeurs visent à présenter la Suisse comme une place touristique attrayante et gagnante, en accordant une importance particulière au développement durable. À compter de 2012, la mise en œuvre de la stratégie de croissance sera basée sur des programmes d'une durée de quatre ans. Le premier de ces programmes a été mis en place début 2012. L'encadré 4.21 donne des détails sur les principaux indicateurs du secteur et sur son cadre réglementaire.

#### Encadré 4.21 Indicateurs du marché et cadre réglementaire du tourisme en Suisse

##### Tourisme en général

###### Données économiques

Part des services de tourisme dans le PIB: 2,8%

Nombre de touristes entrants: 8,6 millions; 29<sup>ème</sup> rang mondial (2010)

Dépenses des touristes entrants: 17,8 milliards de dollars EU; 16<sup>ème</sup> rang mondial (2010)

Nombre de touristes sortants: 16,5 millions (2009)

Dépenses des touristes sortants: 13,3 milliards de dollars EU (2010)

Nombre d'employés à temps plein (2010): 144 351 (4,1% de l'ensemble des emplois)

###### Cadre réglementaire

Niveau de réglementation: fédéral, cantonal, et municipal

Législation concernant Suisse Tourisme: Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant Suisse Tourisme (RS 935.21; [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_21.html)), aucun changement récent ou prévu, et Ordonnance du 22 novembre 1963 concernant Suisse Tourisme (RS 935.211), modifiée à deux reprises depuis 2008 pour transposer les nouvelles règles relatives à la gouvernance des entreprises d'État et en 2010 pour inclure les règles relatives au personnel. Version actualisée disponible à l'adresse: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_211.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_211.html).

Pour un aperçu des lois cantonales, voir: [http://www.swisstourfed.ch/index.cfm?parents\\_id=1016](http://www.swisstourfed.ch/index.cfm?parents_id=1016)

Législation concernant la Société suisse de crédit hôtelier: la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_12.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_12.html)), pas de changement récent; et l'Ordonnance y relative du 26 novembre 2003 (RS 935.121, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_121.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_121.html)), modifiée pour la dernière fois en 2010 pour incorporer les règles relatives au personnel.

La Loi fédérale du 30 septembre 2011 encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (RS 935.22 [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_22.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_22.html)) et l'Ordonnance y relative du 30 novembre 2011 (RS 935.221 [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935\\_221.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_221.html)), qui remplacent la Loi du 10 octobre 1997 et l'Ordonnance du 15 octobre 2003.

Les ressources engagées par la Confédération suisse pour promouvoir le tourisme se sont élevées à 164,5 millions de FS en 2011. Ces ressources ont été utilisées pour Suisse Tourisme ainsi que pour l'innovation et la coopération dans le secteur du tourisme, la production de renseignements et de documentation, et des affiliations à des organisations internationales.

###### Hôtels

Nombre total d'hôtels: 5 477

Nombre de nuitées: 35,5 millions (2010)

Chiffre d'affaires total du secteur hôtelier: 3,792 milliards de FS (2010)

Total des emplois dans le secteur hôtelier: 35 300 (2010)

###### Restaurants

Nombre d'établissements servant des repas et des boissons: 21 241 (2008)

Chiffre d'affaires total du secteur de la restauration: 2,533 milliards de FS (2010)

Total des emplois dans le secteur de la restauration: 38 800 (2010)

**Agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques****Données économiques**

Nombre d'agences de voyages et autres activités de services de réservation: 2 342 (2008)

Agences de voyages et organisateurs touristiques étrangers: tous les principaux réseaux d'agences de voyages étrangers sont établis en Suisse

Chiffre d'affaires total du secteur des agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques: 1,54 milliard de FS (2010)

Total des emplois dans le secteur des agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques: 11 900 (2010)

Source: Édition 2012 du Compendium des statistiques du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme, et Office fédéral suisse de la statistique.

**4.4.4.3.2 Liechtenstein**

4.121. Le nombre des arrivées et des nuitées au Liechtenstein a commencé à reculer dans les années 1980, mais augmente de nouveau depuis 2004. Environ 63 000 nuitées ont été enregistrées dans les hôtels du Liechtenstein pour l'été 2011 et 54 900 nuitées pour l'hiver 2010/11. La majorité des touristes viennent d'Allemagne et de Suisse. Les nuitées enregistrées pour tous les types d'hébergements sont tombées de 267 800 en 1980 à 166 800 en 2010.

4.122. La réglementation du Liechtenstein en matière de commercialisation s'apparente à celle de la Suisse, sauf en ce qui concerne le régime d'acquisition des biens immobiliers. Organisme d'État créé par la Loi du 20 octobre 2011 sur la promotion du Liechtenstein en tant que destination d'affaires et touristique, Liechtenstein Marketing est le principal office de promotion du tourisme dans le pays. Ses activités de promotion du pays en tant que destination d'affaires et destination touristique et sa participation à des événements majeurs sont financées par une aide publique de 2 500 000 francs suisses et par les recettes tirées de la taxe d'hébergement. Certaines activités promotionnelles se font en coopération avec la Suisse. La promotion du tourisme bénéficie aussi d'initiatives locales et de l'action des municipalités.

4.123. L'acquisition d'une résidence secondaire en un lieu situé à plus de 1 000 mètres d'altitude est limitée aux ménages qui résident au Liechtenstein et qui sont ressortissants de la Principauté, d'un pays membre de l'EEE ou de la Suisse. Un ménage ne peut acquérir plus d'une résidence secondaire.



## BIBLIOGRAPHIE

AIE (2012), *Energy Policies of IEA Countries – Switzerland*, Paris.

Banque mondiale (2012), *Doing Business 2011 – Agir pour les entrepreneurs*. Adresse consultée: "<http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/~ /media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB11-FullReport-French.pdf>".

Banque nationale suisse (2009), *Balance suisse des paiements 2008*. Adresse consultée: [http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/balpay\\_2008/source](http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/balpay_2008/source).

Banque nationale suisse (2012a), *Investissements directs en 2011*. Adresse consultée: <http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/fdi/stats/fdi>.

Banque nationale suisse (2012b), *Balance suisse des paiements 2011*. Adresse consultée: <http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/bop/stats/bop>.

Banque nationale suisse (2012c), *SNB Balance Sheet Items End of September 2012*, décembre. Adresse consultée: <http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/id/statpub>.

CNUCED (2013), *Generalized System of Preferences: Handbook on the Scheme of Switzerland*. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbm28rev3\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbm28rev3_en.pdf).

ComCo (2011), *Rapport annuel 2010*. Adresse consultée: <http://www.weko.admin.ch/org/00143/index.html?lang=fr>.

Commission fédérale de l'électricité (2012), *Rapport d'activité de l'EiCom 2011*. Adresse consultée: <http://www.elcom.admin.ch/dokumentation/00017/index.html?lang=fr>.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (2011), *Évolution des prix de l'électricité en Suisse*, Berne.

Département fédéral des finances (2008), *Rapport 2008 sur les subventions*, mai. Adresse consultée: <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/01238/index.html?lang=fr>.

Forum économique mondial (2012), *The Global Competitiveness Report 2012-2013*, Genève. Adresse consultée: "[http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GlobalCompetitivenessReport\\_2012-13.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2012-13.pdf)".

INSEAD-OMPI (2012), *The Global Innovation Index 2012: Stronger Innovation Linkages for Global Growth*. Adresse consultée: [http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/economics/gii/gii\\_2012.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/economics/gii/gii_2012.pdf).

OCDE (2012), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012 – Pays de l'OCDE, "Suisse"*. Adresse consultée: "[http://www.keepeek.com/oecd/media/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2012\\_agr\\_pol-2012-fr](http://www.keepeek.com/oecd/media/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2012_agr_pol-2012-fr)".

Office de la statistique du Liechtenstein (2011), *Liechtenstein in Figures, 2012*. Adresse consultée: [http://www.llv.li/pdf-llv-as-liechtenstein\\_in\\_figures\\_2012](http://www.llv.li/pdf-llv-as-liechtenstein_in_figures_2012).

Office fédéral de l'agriculture (2011), *Rapport agricole 2011*. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr>.

Office fédéral de l'agriculture (2012), *Rapport agricole 2012*. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr>.

OMC (2001), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.